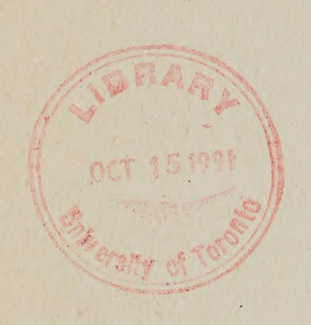
septembre

1991

Rapport du groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française





Ontario

Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française

French Language Education Governance Advisory Group

900, rue Bay
Édifice Mowat
5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
(416) 965-6504
1-800-667-7396
télécopieur:
(416) 965-4321

900 Bay Street
5th floor
Mowat Block
Toronto, Ontario
M7A 1L2
(416) 965-6504
1-800-667-7396
fax:
(416) 965-4321

Le 27 août 1991

L'honorable Marion Boyd
Ministre de l'éducation
Édifice Mowat - 22e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

Madame,

Nous, membres du Comité consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française, sommes arrivés au terme de notre mandat et nous sommes heureux de vous présenter notre rapport.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments respectueux.

Présidente

Mot de la Présidente

Depuis de nombreuses années, la gestion de l'éducation en français fait l'objet d'un débat dans cette province et l'idée d'une gestion **par** et **pour** les Franco-Ontariens est longtemps demeurée un rêve. Aujourd'hui, ce rêve est devenu réalité : un droit inscrit dans ***la Charte canadienne des droits et libertés***. C'est à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont combattu sans relâche pour la gestion de l'éducation en français par les Franco-Ontariens que je dédie ce rapport. Leur dévouement a été une source d'inspiration pour nous tous.

Je tiens à remercier très sincèrement le gouvernement de l'Ontario et, tout spécialement, l'honorable Marion Boyd de m'avoir accordé l'honneur et le privilège de présider le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française. Je suis particulièrement fière d'avoir pu apporter ma contribution à cette noble tâche qui nous a été confiée.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à mes collègues d'avoir partagé avec moi leur sagesse, leur expérience et leurs innombrables heures de travail et de s'être avéré l'un des groupes les plus sympathiques avec lesquels j'ai eu le plaisir de travailler.

J'aimerais exprimer ma reconnaissance au personnel du Ministère et à bien d'autres encore qui n'ont pas hésité à partager leur temps et leurs connaissances avec nous, nous aidant ainsi à mieux remplir notre mandat.

Au nom du Groupe, j'aimerais faire l'éloge de notre coordonnateur et «maître d'oeuvre» Laurier Bradley et lui offrir nos remerciements pour son appui constant, ses amples connaissances, son efficace coordination de toutes nos activités et son étrange habileté à prévoir la plupart, voire la totalité de nos requêtes.

Je remercie aussi notre écrivain principal et rédacteur, André Salwyn, ainsi que toute l'équipe du secrétariat de leur travail assidu et de leur patience, et d'avoir conservé jusqu'au bout leur sens de l'humour.

Nous, membres du Groupe consultatif, sommes conscients des espoirs placés dans les résultats de nos délibérations. J'ai la conviction que les recommandations faites dans ce rapport auront des conséquences positives en ce qui concerne l'avenir de l'éducation en langue française dans la province de l'Ontario, permettant ainsi la sauvegarde de la langue et de la culture des Franco-Ontariens.

Trèva Cousineau
Présidente

Table des matières

NB Dans ce rapport, l'utilisation du genre masculin n'a pour but que d'alléger la lecture du texte. Ce genre s'adresse aux hommes comme aux femmes.

Le mandat et la composition du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française

Le 14 novembre 1990, un décret ministériel (voir Annexe I) établissait le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française dans le but d'élaborer des recommandations concernant la gestion de l'éducation en français en Ontario, y compris des critères pour la création de conseils scolaires de langue française et autres structures de gestion en français.

Les membres du Groupe consultatif sont :

Mme Trèva Cousineau, présidente

Directeure générale du Conseil de l'éducation catholique pour les francophones de l'Ontario; ancienne Présidente du Conseil des écoles séparées catholiques du district de Timmins; ancienne Présidente de l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario et ancienne Présidente du Conseil des associations de conseillers scolaires de l'Ontario.

Mme Susan Braun

Chef de district, ministère des Services sociaux et communautaires, district de Thunder Bay; ancienne Présidente du Conseil de l'éducation de Lakehead et ancienne Présidente du Conseil des associations de conseillers scolaires de l'Ontario.

M. Jean Comtois

Directeur régional du ministère de l'Éducation pour la région de l'est de l'Ontario; ancien Directeur du Comité consultatif sur l'éducation en langue française dans Ottawa-Carleton et ancien Directeur d'école secondaire.

M. Brian Fleming

Agent d'éducation à la Direction des services juridiques du ministère de l'Éducation et ancien Directeur de l'éducation du Conseil des écoles séparées catholiques de Dufferin-Peel.

M. Guy Lapensée

Ancien surintendant des écoles françaises et anglaises au Conseil de l'éducation d'Ottawa; ancien Secrétaire général du Comité d'étude du Conseil scolaire de Prescott-Russell; ancien Expert-Conseil attaché au Comité de mise en oeuvre du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton; retraité.

Les attributions du Groupe consultatif, telles que définies par la ministre de l'Éducation, étaient les suivantes :

Que, compte tenu des jugements rendus depuis 1984 et en particulier celui de la Cour suprême du Canada dans ***le Jugement de la Cour suprême du Canada dans Mahe et al. c. S. M. la Reine du Chef de la province de l'Alberta*** [1] à Edmonton, et compte tenu de l'intention du gouvernement de donner plus d'importance à la gestion de l'éducation en français dans la province, le Groupe consultatif étudiera et conseillera la ministre de l'Éducation sur la mise en place de nouvelles structures de gestion en langue française. En particulier et sans limiter la généralité de son mandat, le Groupe consultatif devra :

a) Examiner tous les travaux de recherche effectués sur les Conseils scolaires de langue française et autres études s'y rattachant.

b) Tenir des audiences publiques dans chacune des six villes suivantes Toronto, Ottawa, London, Sudbury, Thunder Bay et Timmins dans le but de recueillir des commentaires, des conseils et des opinions de la part de particuliers, de groupes et d'organismes intéressés à la question.

c) Examiner et synthétiser les commentaires, les conseils, les opinions et les conclusions qui en ont découlé.

d) Élaborer des propositions concernant la structure, le processus à utiliser ainsi que les attributions de la Commission de mise en oeuvre de langue française et les critères régissant la création de conseils scolaires de langue française et autres structures de gestion de langue française comprenant les composantes suivantes:

   i. Descriptions de nouvelles structures pour la gestion de l'éducation en langue française :

---

[1] ci-après appelé: «La cause Mahe»

a) structures
b) répartition des pouvoirs
c) méthodes de financement

ii. Critères de viabilité des nouvelles structures:

a) pédagogie
b) finances
c) installations scolaires
d) autres installations
e) démographie
f) impact sur les conseils scolaires et les sections coïncidents.

iii. Mise en oeuvre:

a) transfert d'installations
b) transfert du personnel
c) droit de fréquentation
d) division de l'actif/passif
e) liaison permanente (régionale ou dans des territoires de compétence qui coïncident ou se chevauchent)

iv. Tout autre sujet connexe rattaché à ceux ci-dessus.

e) Remettre à la Ministre des comptes rendus à intervalles donnés.

f) Soumettre à la Ministre avant la date du 15 mai 1991 [2] les recommandations concernant les critères devant régir la création de conseils scolaires de langue française et autres structures de gestion de l'éducation en français

[2] À la requête du Groupe consultatif, cette date a été reportée au 3 septembre 1991.

Le préambule

> L'article 23 est une des composantes de la protection constitutionnelle des langues officielles au Canada. Il revêt cependant une importance toute particulière à cet égard en raison du rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle. [1]

L'apprenant étant au coeur même de l'éducation, notre principal souci, en tant que Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française [2] chargé de conseiller la ministre de l'Éducation sur toute question concernant des structures de gestion de l'éducation en français, a été d'assurer que tous les apprenants de langue française en Ontario puissent être scolarisés en français dans un milieu qui favorise le développement de la langue et de la culture françaises.

Il est indubitable que l'éducation joue un rôle vital dans la promotion de la culture franco-ontarienne et nous aimerions rappeler ici la définition du mot «culture» choisie par l'UNESCO en 1982 que nous adoptons et qui se lit comme suit :

> **«On peut dire que la culture, dans son sens le plus large, est l'ensemble des caractéristiques spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles par lesquelles toute société ou tout groupe social se distingue. Celles-ci comprennent non seulement les arts et les lettres, mais aussi les façons de vivre, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.»**

La création de structures de gestion qui permettraient aux contribuables de langue française de l'Ontario de prendre en mains et de gérer tous les éléments nécessaires au développement de l'apprenant de langue française comprend tant de considérations d'ordre technique que celles-ci pourraient obscurcir le véritable objectif de la gestion. Notre Groupe insiste sur le fait que la gestion de l'éducation en français n'est pas un but mais plutôt le moyen d'atteindre un but : celui d'assurer le plein développement de tout apprenant de langue française en Ontario. En conséquence, nous croyons que la gestion de l'éducation en français est importante en autant qu'elle aide ceux qui ont la responsabilité d'aider les apprenants à atteindre leur plein potentiel.

---

[1] Extrait du Jugement de la Cour suprême du Canada dans Mahe et al. c. S. M. la Reine du Chef de la province de l'Alberta, p.350, ci-après appelé : «La cause Mahe»

[2] Ci-après appelé : «Le Groupe» ou «Le Groupe consultatif»

À ce sujet, nous tenons à souligner que notre mandat n'a pas pour propos de recommander l'attribution ou la non attribution de la gestion à la population franco-ontarienne : la gestion est un droit conféré par ***la Charte canadienne des droits et libertés*** [1] et confirmé par les plus hautes assises du Canada. En fait, le Groupe consultatif a été créé essentiellement dans le but de proposer à la ministre de l'Éducation différents moyens de mettre cette gestion en oeuvre conformément aux décrets juridiques.

Il nous paraît donc important, dès à présent, d'expliciter certains paramètres utilisés dans le but de définir les critères servant de base aux structures destinées à assurer une gestion judicieuse et efficace de l'éducation en français.

Le Groupe Cible

> Il est critique de souligner que l'éducation représente pour la communauté ontaroise la condition *sine qua non* à la réalisation de ses aspirations et au maintien de sa vitalité comme groupe national. [2]

La communauté franco-ontarienne fait l'objet principal de ce rapport. En vertu de l'article 23 de ***la Charte*** (voir Annexe II) et en vertu de ***la Loi sur l'éducation de l'Ontario (1990)*** [3], chaque Franco-Ontarien jouit d'un droit garanti à une éducation en français, langue première, aux niveaux élémentaire et secondaire. Par conséquent, dans notre rapport, l'expression «en français» signifie français en tant que langue première seulement.

Les droits scolaires du groupe cible

1. Les droits constitutionnels

   Ces droits essentiellement basés sur l'article 23 de ***la Charte*** et explicités dans des décisions de cour subséquentes, comprennent :

   a. Le droit à une éducation de qualité en français équivalente à celle qui est offerte en anglais;

---

[1] Ci-après appelée «la Charte»

[2] Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil des écoles séparées catholiques du district de Timmins

[3] Ci-après appelée : «La Loi sur l'éducation»

b. Le droit à des installations scolaires;

c. Le droit à des fonds publics pour le financement de programmes, de services et d'installations destinés à l'éducation en français;

d. Le droit à la prise en mains et à la gestion de tels programmes, services et installations.

En plus, l'article 93 de *l'Acte de l'Amérique du nord britannique* (voir l'Annexe III) donne aux Catholiques le droit d'être scolarisés dans un système scolaire catholique. Par conséquent, un Franco-Ontarien de religion catholique a le droit de faire sa scolarité dans une classe ou une école française faisant partie du système scolaire catholique.

2. Les droits additionnels en Ontario

En Ontario, la *Loi sur l'éducation* va plus loin que les droits constitutionnels en décrétant que toute personne de langue française qui répond aux critères définissant un élève résident d'un conseil scolaire a le droit de recevoir son éducation aux niveaux élémentaire et secondaire en français. Lorsque cette personne décide d'exercer son droit, le conseil scolaire dont elle est un élève résident doit lui assurer l'accès à un programme en langue française. [1]

L'éducation en français vue en perspective

Tout au cours de nos délibérations, nous avons tenu compte d'un nombre de facteurs que nous jugeons être des éléments clés :

1. Les buts de l'éducation en français

Les principaux buts de l'éducation en français sont de donner à tout apprenant inscrit dans des écoles ou des classes de langue française l'occasion de :

- exploiter au mieux son potentiel en accord avec les *Buts de l'éducation* du ministère de l'Éducation de l'Ontario (voir l'Annexe IV);
- aboutir à une prise de conscience, une connaissance et une appréciation aussi complètes que possible de la

[1] Source : La Loi sur l'éducation

langue et de la culture françaises dans un contexte ontarien et canadien; et

- acquérir un sens de sa responsabilité par rapport à la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture françaises.

2. La nature de l'école française en Ontario

L'école de langue française doit s'engager à offrir en français des programmes, des services et des occasions d'apprendre qui répondent aux buts de l'éducation.

De plus, l'ambiance d'une école de langue française doit refléter et promouvoir les aspirations linguistiques et culturelles de la communauté franco-ontarienne.

3. La langue de communication

La préservation et la promotion de la langue et de la culture françaises par le biais de l'éducation en accord avec l'article 23 de *la Charte* signifie, à nos yeux, que le français doit être la langue de communication dans toute école, dans toute section et dans tout conseil scolaire de langue française.

4. La responsabilité en matière d'éducation en français

Le ministère de l'Éducation a la responsabilité d'établir le cadre législatif permettant d'offrir et de livrer en français à la population franco-ontarienne des programmes et services éducatifs équivalents à ceux offerts à la population de langue anglaise et ce, dans des installations adéquates. Cette législation doit être normative mais doit rester flexible et pouvoir s'adapter au milieu environnant.

Les conseils scolaires et les sections de langue française ont la responsabilité de s'assurer que les programmes et services éducatifs qui sont offerts ainsi que les installations qui sont utilisées répondent bien aux besoins éducatifs des apprenants de langue française.

Il est impératif que les principales orientations de ce programme éducatif soit définies par la communauté franco-ontarienne dont sont issus les apprenants. La décision la plus importante que nous ayons eue à prendre concerne le choix de la structure la plus adéquate pour donner aux contribuables de langue française la possibilité de prendre en mains et de gérer l'éducation en français.

Tout au cours de nos délibérations, nous avons tenu compte des coûts potentiels associés à la création de toute nouvelle structure. Quoique les coûts ne devraient pas être un facteur déterminant dans l'octroi de la gestion de l'éducation en français, ignorer la situation financière actuelle de l'Ontario serait faire preuve d'un manque de sens des responsabilités. En conséquence, dans nos propositions, nous reconnaissons le droit à la prise en mains et à la gestion pleine et entière de l'éducation en français tout en admettant notre responsabilité de minimiser l'impact financier sur les contribuables de la province de l'Ontario.

Nous croyons que, pour réussir, la mise en oeuvre de toute structure de gestion exige un sens de coopération et de collaboration ainsi que de la bonne volonté de la part de toutes les parties prenantes. Appliquer l'esprit de la loi nous semble beaucoup plus critique pour le succès de toute nouvelle structure de gestion que de s'en tenir, mot à mot, à la loi.

Les principes directeurs fondamentaux adoptés par le Groupe :

1. La gestion de l'éducation en langue française doit garantir que la qualité et l'envergure de l'éducation offerte dans les écoles de langue française soient équivalentes à celles offertes dans les écoles de langue anglaise situées dans la même juridiction scolaire.

2. Toute décision locale ayant trait à l'éducation en français dans une communauté donnée doit appartenir aux parents de langue française ou à leurs représentants.

3. Les structures de gestion doivent garantir que tout citoyen qualifié en vertu de l'article 23 de ***la Charte*** se voit donner l'occasion de voter pour un conseiller scolaire de langue française jouissant de pouvoirs décisionnels et responsable de l'éducation en français.

4. Un financement adéquat provenant des fonds publics doit être disponible pour l'offre et la gestion de l'éducation en français.

5. Les structures de gestion de l'éducation en français doivent non seulement respecter les termes de l'article 23 de ***la Charte*** mais aussi les droits garantis par l'article 93 de ***l'Acte de l'Amérique du nord britannique***.

L'introduction

Au cours du printemps 1990, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'article 23 de *la Charte* accorde à la population francophone minoritaire au Canada le droit de prendre en mains et de gérer l'éducation en français.

En Ontario, quoique le droit à l'éducation en français ait été déjà reconnu, le droit à la gestion pleine et entière n'a pas encore été accordé aux francophones à deux exceptions près : dans la région d'Ottawa-Carleton où, en 1988, on a créé le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton et à Toronto où, toujours en 1988, on a fondé le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto. En 1992, un troisième conseil scolaire de langue française sera établi : le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

Désireuse de se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada dans ***la cause Mahe*** et de donner à la population francophone de l'Ontario les droits qui lui reviennent, la ministre de l'Éducation, l'honorable Marion Boyd, a créé, le 14 novembre 1990, le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française. En tant que Groupe consultatif, nous sommes mandatés pour suggérer à la Ministre des solutions qui permettraient de mettre sur pied diverses structures de gestion de langue française y compris des conseils scolaires de langue française.

Nous avons commencé par examiner diverses structures de gestion en place au Canada pour la minorité linguistique francophone. Par la suite, nous nous sommes concentrés sur l'Ontario. Nous avons étudié les composantes suivantes : la perspective historique, le contexte franco-ontarien actuel dans le domaine de l'éducation, les bases de la gestion et le processus de l'énumération.

Nous avons aussi sollicité et reçu une contribution substantielle de la part de conseils scolaires, de sections, d'organismes et de particuliers qui s'intéressent à l'éducation dans la province.

Le plan d'ensemble détaillé dans ce rapport garantit que chaque et toute personne de langue française qui répond aux critères de ***La Charte*** et aux exigences de toute autre législation pertinente aura le droit de voter pour un conseiller scolaire de langue française chargé de prendre toutes les décisions concernant l'éducation en français.

Ce rapport décrit les étapes suivies par notre Groupe pour remplir notre mandat, les conclusions auxquelles nous sommes parvenus et les recommandations que nous faisons à la Ministre.

Ce rapport contient aussi des recommandations sur certaines composantes éducationnelles telles que le droit de fréquentation, les programmes et services, le

personnel, les installations, le transport, les ressources financières ainsi que l'impact éventuel que la création de toute nouvelle structure de gestion pourrait avoir sur les conseils scolaires ou les sections limitrophes.

Nous appuyons la décision du gouvernement de créer, dès 1991, une commission dont la tâche serait de mettre en oeuvre les propositions faites dans ce rapport et nous recommandons la mise en place d'un mécanisme qui ferait autorité pour résoudre les conflits possibles.

CHAPITRE I

La méthodologie

Notre Groupe a tenu des réunions régulières et des séances d'information, s'est entretenu avec divers experts dans des domaines connexes et a consulté la documentation jugée pertinente.

Les réunions régulières

Notre première réunion s'est tenue le 14 novembre 1990. Par la suite, nous avons tenu en moyenne une réunion de deux jours chaque semaine.

Les séances d'information

Avant le début des audiences publiques, le 12 février 1991, les membres de notre groupe ont participé à plus de 25 séances d'information à travers la province. Le but de ces séances était essentiellement de fournir aux parties intéressées des renseignements sur le mandat du groupe et de leur expliquer comment elles pouvaient participer au processus.

La consultation

À la requête de la ministre de l'Éducation, notre groupe a aussi sollicité une contribution de toutes les parties prenantes dans la gestion de l'éducation à travers l'Ontario.

1. La contribution de la communauté

   Nous avons fait passer une annonce dans 35 journaux de langue française et de langue anglaise à travers la province invitant les intéressés à soumettre des mémoires sur toute question ayant un rapport avec notre mandat (voir dans l'Annexe V une copie de l'annonce).

   Par ailleurs, une lettre a été envoyée aux présidents et aux présidentes de chaque conseil scolaire et de chaque section de conseil scolaire ainsi qu'aux présidents et aux présidentes de chaque association provinciale dans le domaine de l'éducation les invitant à nous faire part de leur point de vue sur la gestion.

   À la suite de ces démarches, 113 mémoires en provenance de conseils scolaires, de sections de conseils scolaires, d'associations et de particuliers

ont été reçus, lus et analysés par notre Groupe. (Voir tableau 1.1 ci-dessous) (Voir annexe VI pour les auteurs des mémoires)

Tableau 1.1 Nombre de mémoires reçus (selon la source et la région du Ministère) [1]

RÉGIONS DU MINISTÈRE	CONSEILS SCOLAIRES	SECTIONS DE CONSEILS SCOLAIRES	ASSOCIATIONS	PARTICULIERS	TOTAL
Centre de l'Ontario	5	3	6	2	16
Est de l'Ontario	7	3	14	4	28
Centre-nord de l'Ontario	5	4	12	1	22
Nord-est de l'Ontario	5	4	5	0	14
Nord-ouest de l'Ontario	2	2	3	7	14
Ouest de l'Ontario	3	8	4	4	19
TOTAL	27	24	44	18	113

2. Les audiences publiques

L'annonce et la lettre invitaient les groupes, les associations et les particuliers qui soumettaient un mémoire à venir rencontrer le Groupe consultatif et discuter de leur mémoire au cours d'audiences publiques organisées à London, Ottawa, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto et Windsor. La liste des mémoires qui ont été présentés et discutés lors des audiences publiques se trouve dans l'Annexe VI.

Notre groupe souhaite mettre l'accent sur la qualité de l'ensemble des mémoires qui lui ont été soumis ainsi que sur la teneur positive et constructive des discussions qui ont eu lieu lors des audiences publiques qui étaient ouvertes au public et aux média. Nous tenons aussi à signaler l'appui constant exprimé tout au cours de nos consultations à l'égard de

[1] Voir les délimitations de chaque région dans l'Annexe VII.

la prise en mains de la gestion de l'éducation en français par la communauté franco-ontarienne.

3. Les autres contributions

Notre groupe a entrepris une étude de la gestion de l'éducation en français dans d'autres juridictions du Canada. Des travaux de recherche sur ce que les autres provinces ont mis au point ou proposent de faire pour se conformer aux exigences de la section 23 de ***la Charte*** ont aussi été commandés.

De plus, nous avons rencontré plusieurs experts dans des domaines en rapport avec la gestion de l'éducation et étudié divers modes d'offre coopérative de services éducatifs.

La revue de la documentation

La bibliographie contient une liste des documents pertinents qui ont été consultés par le personnel et les membres de notre groupe. Nous aimerions mentionner en particulier le ***Plan directeur de l'éducation franco-ontarienne*** préparé par le Conseil de l'éducation franco-ontarienne.

CHAPITRE II

La gestion de l'éducation en français en Ontario

> Dans notre société moderne, où l'éducation revêt une importance toujours grandissante, il va de soi qu'une minorité linguistique y voit aussi une question d'épanouissement, sinon un dernier espoir de survivance comme groupe minoritaire ayant une histoire, une culture et des valeurs qu'il a avantage à préserver et à transmettre à la jeune génération. [1]

En recommandant de nouvelles structures pour la province de l'Ontario au sujet de l'éducation en français, nous avons tenu compte de deux facteurs clés :

a) le contexte historique de l'éducation en français dans la province, eu égard en particulier à sa gestion par les Franco-Ontariens; et

b) l'actuel contexte franco-ontarien en matière d'éducation, considéré comme essentiel à l'élaboration de recommandations réalistes reflétant la répartition géographique des francophones dans la province.

1. La perspective historique

> Un peuple qui assume son histoire, assure aux jeunes une qualité d'éducation qui les rendra capables de faire face à l'avenir. Quand les francophones gèrent leurs propres affaires, ils peuvent mieux connaître la communauté et ses besoins. [2]

Notre Groupe ne croit pas opportun de rappeler l'histoire de l'éducation en français en Ontario puisqu'il existe de nombreux et excellents travaux à ce sujet. À notre avis, les dates et les décisions marquantes cernent de façon satisfaisante la question de la gestion de l'éducation en français dans la province.

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association franco-ontarienne des conseils des écoles catholiques

[2] Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil des écoles séparées catholiques du comté d'Essex

1968 : Par les *Projets de loi 140 et 141*, le gouvernement de l'Ontario reconnaît officiellement l'existence des écoles élémentaires de langue française. Les mêmes lois autorisent la création de modules scolaires de langue française au niveau secondaire.

1972 : Le gouvernement de l'Ontario crée le Conseil supérieur des écoles de langue française avec mandat de conseiller le ministre de l'Éducation au sujet de l'éducation en langue français dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario. En 1980, cet organisme devient le Conseil de l'éducation franco-ontarienne (CEFO) et, en 1991, il est restructuré afin d'inclure l'éducation post-secondaire.

1974 : Le gouvernement de l'Ontario établit la Commission des langues d'enseignement de l'Ontario dans le but de résoudre les différends concernant l'enseignement dans la langue d'un groupe minoritaire, qu'il soit anglophone ou francophone.

1977 : Le gouvernement de l'Ontario nomme le premier Sous-ministre adjoint responsable de l'éducation en français. Il a pour mandat de conseiller les autorités du Ministère sur toute question reliée à l'éducation en français en Ontario.

1982 : Le gouvernement canadien adopte ***la Charte***, ouvrant la voie à travers le pays à des modifications importantes dans le domaine des droits minoritaires en matière d'éducation. L'article 23 de ***la Charte*** accorde ainsi aux Franco-Ontariens, «là où le nombre le justifie», le droit de faire instruire leurs enfants en français dans des écoles élémentaires et secondaires de la province. En Ontario, le gouvernement va plus loin en éliminant de sa législation la clause «là où le nombre le justifie» en ce qui concerne le droit à l'instruction en français.

1983 : Les dirigeants de la communauté franco-ontarienne demandent à la Cour suprême de l'Ontario de statuer sur la gestion des écoles de langue française par les Franco-Ontariens. Le gouvernement réagit en portant la cause directement en Cour d'appel de l'Ontario.

1984 : Dans sa décision : "***Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Rights (1984)***" [1], la Cour d'appel juge que plusieurs articles de ***la Loi sur l'éducation*** de l'Ontario vont à l'encontre du droit des Francophones de gérer leurs propres écoles.

---

[1] Ci-après appelé : «Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation»

1986 : Le gouvernement de l'Ontario adopte *le Projet de loi 75*, modifiant ***la Loi sur l'éducation*** confirmant ainsi le droit des communautés franco-ontariennes locales d'assumer la gestion de l'éducation en français dans le cadre de sections de langue française, ceci au sein même des conseils scolaires existants; cependant, ces communautés sont munies de pouvoirs décisionnels limités.

Le Projet de loi 75 autorise également la création du Conseil des écoles de langue française de la Communauté urbaine de Toronto qui entre en fonction le 1er janvier 1989.

Dans la cause : ***"Marchand v. Simcoe County Board of Education et al."*** [1], la Cour suprême de l'Ontario déclare : «(Tout parent francophone) a droit aux fonds publics pour l'éducation de ses enfants en français. Cela signifie **le même niveau** d'éducation dont bénéficie la majorité, mais dans l'autre langue officielle. **Cette instruction doit constituer une éducation pleine et entière et ne doit pas être limitée, partielle ou tronquée, ce qui équivaudrait à une éducation de qualité inférieure** et donc, de deuxième classe» (accentuation du Juge Sirois).

1988 : Le gouvernement de l'Ontario adopte *le Projet de loi 109* créant la Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. Ce nouveau conseil entre en fonction le 1er janvier 1989.

1990 : La Cour suprême du Canada rend public son jugement dans ***la cause Mahe***. Elle déclare que l'article 23 de ***la Charte*** accorde:

- le droit global à une éducation en français selon une échelle graduée d'exigences institutionnelles en fonction du nombre d'élèves. Cette échelle s'étend d'une instruction minimale financée à même les fonds publics jusqu'à une exigence maximale quant aux installations requises;

- le droit pour les parents visés par l'article 23 de prendre en mains les établissements scolaires de la minorité, ce qui -- lorsque le nombre le justifie -- pourrait forcer la création d'un conseil scolaire indépendant, une représentation au sein de conseils scolaires existants par laquelle la minorité prend en mains toute matière à caractère linguistique et culturel, ou d'autres formes de gestion et de supervision;

---

[1] Ci-après appelée : «La cause Marchand»

- là où il existe des sections de langue minoritaire, le nombre de représentants de langue minoritaire doit être au moins proportionnel au nombre d'élèves de langue minoritaire inscrits au conseil scolaire et les représentants de langue minoritaire exerceront l'autorité quant à certaines matières énumérées;

- que, sans nécessairement être identique, la qualité de l'éducation offerte aux groupes de langue minoritaire soit fondée sur le principe d'une égalité raisonnable par rapport à celle de la majorité; et

- que les personnes qui prennent en mains et qui gèrent l'éducation en langue minoritaire soient des parents de langue minoritaire ou leurs représentants.

1990 : En Ontario, le jugement dans ***la cause Mahe*** donne lieu à la nomination du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en français avec mandat de recommander à la ministre de l'Éducation les critères de mise en oeuvre de diverses mesures ayant trait à la gestion de l'éducation en français, y compris l'établissement de conseils scolaires de langue française.

1991 : Une Division de l'éducation en langue française voit le jour au ministère de l'Éducation de l'Ontario.

La ministre de l'Éducation signe une entente prévoyant, pour 1992, la création du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

2. Le contexte actuel de l'éducation franco-ontarienne

La démographie canadienne

En 1986, la population totale du Canada était évaluée à 25 309 345. L'Ontario compte la population la plus importante de toutes les provinces, soit 9 101 710.

Tableau 2.1 Répartition de la population canadienne (selon la province et la langue)

PROVINCES	FRANÇAIS	ANGLAIS	TOTAL
La Colombie Britannique	50 925	2 832 440	2 883 365
L'Alberta	62 215	2 303 610	2 365 825
La Saskatchewan	25 200	984 425	1 009 625
Le Manitoba	55 585	1 007 430	1 063 015
L'ONTARIO	543 835	8 557 875	9 101 710
Le Québec	5 801 690	730 760	6 532 450
Le Nouveau Brunswick	248 630	460 810	709 440
La Nouvelle Écosse	39 350	833 825	873 175
L'Ile du Prince Edouard	6 500	120 145	126 645
Terre Neuve	3 115	565 235	568 350
Les Territoires du Nord-ouest & le Yukon	2 240	73 505	75 745
Total	6 839 285	18 470 060	25 309 345

Source: Statistiques Canada, recensement 1986

Le contexte franco-ontarien : démographie

Plus d'un demi-million d'Ontariens identifient le français comme langue maternelle. Cette population est répartie à travers l'Ontario avec des concentrations substantielles dans le nord-est et l'est de la province.

Tableau 2.2 Répartition de la population francophone en Ontario (selon les régions du ministère de l'Éducation avec les pourcentages en découlant)

RÉGION	LE TOTAL DE LA POPULATION	POPULATION DES FRANCOPHONES	POURCENTAGE DES FRANCOPHONES
Centre de l'Ontario	5 831 960	126 425	2,2
Est de l'Ontario	1 139 308	208 780	18,3
Centre-nord de l'Ontario	319 911	72 995	22,8
Nord-est de l'Ontario	287 086	85 285	29,7
Nord-ouest de l'Ontario	231 378	11 295	4,9
Ouest de l'Ontario	1 292 067	39 055	0,6
TOTAL	9 101 710	543 835	6,0

Source : Statistiques Canada, recensement 1986

Le contexte franco-ontarien : éducation

Au cours de l'année 1990-91, on dénombrait dans les systèmes catholique et public de l'Ontario 95 497 élèves francophones répartis dans 373 écoles de langue française et écoles mixtes.

Tableau 2.3 Inscriptions aux modules scolaires de langue française en Ontario.

Genre d'école	Élémentaire	Secondaire	Total
Écoles séparées catholiques	62 062	19 498	81 560
Écoles publiques	7 860	6 077	13 937
Total	69 922	25 575	95 497

Source: Le ministère de l'Éducation de l'Ontario, rapports scolaires du mois de Septembre 1990

Selon le recensement 1986 de Statistiques Canada, 135 612 jeunes de 6 à 17 ans avaient droit, en Ontario, à une éducation en français aux niveaux élémentaire et secondaire. Cependant, seulement 57,1 p. 100 d'entre eux se sont prévalus de leur droit et se sont inscrits dans des écoles et des classes de langue française. Tout au long du processus de consultation, les intervenants ont exprimé devant notre groupe des inquiétudes quant à l'écart existant entre les inscriptions potentielles et les inscriptions réelles.

La gestion de l'éducation en français

En 1991, il existe 175 conseils scolaires qui ont la responsabilité de gérer l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire. De ce nombre, 118 offrent une éducation en français.

Tableau 2.4 Nombre de conseils scolaires en Ontario offrant une éducation en français

Responsabilité pour l'éducation française	Conseils scolaires séparés	Conseils de l'éducation	Total
Aucun conseiller scolaire élu spécifiquement pour l'éducation en français	13	37	50
Comités consultatifs de langue française: aucun conseiller scolaire élu spécifiquement pour l'éducation en français		7	7
Sections de langue française [1] : Seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus à une section	28	22	50
Sections de langue anglaise [2] : Conseillers scolaires élus spécifiquement pour l'éducation en français	9		9
Conseil scolaire de langue française [3] : Seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus		1	1
Conseil scolaire de langue française avec deux secteurs [4] : Seuls des conseillers scolaires de langue française sont élus à chaque secteur	Secteur	Secteur	1
Total	Secteur + 50	Secteur + 67	118

Source : Le ministère de l'Éducation de l'Ontario, janvier 1991.

---

[1] Conseils scolaires dans lesquels la majorité des conseillers scolaires se définissent comme des contribuables de langue anglaise

[2] Conseils scolaires dans lesquels la majorité des conseillers scolaires se définissent comme des contribuables de langue française

[3] Le Conseil scolaire de langue française du Grand Toronto

[4] Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

CHAPITRE III

La revue des structures de gestion

Notre Groupe a passé en revue divers modes de gestion de l'éducation en langue minoritaire utilisés au Canada. Nous avons aussi étudié un certain nombre de modèles qui sont proposés et qui font l'objet d'études de la part de divers gouvernements provinciaux à la suite de la décision marquante de la Cour suprême du Canada dans ***la cause Mahe*** qui confirme le droit des Francophones de gérer l'éducation en français.

Cette section examine d'abord les structures de gestion en langue minoritaire qui existent ou que l'on se propose de mettre sur pied dans d'autres provinces. Elle étudie ensuite la gestion générale de l'éducation en Ontario et, en particulier, la gestion de l'éducation en français.

1. Les autres provinces

Voici une vue d'ensemble des structures de gestion de l'éducation en langue minoritaire qui existent ou qui font l'objet d'études dans les provinces du Canada en date du 30 juillet 1991.

La Colombie britannique

Le projet concernant la gestion de l'éducation en français actuellement à l'étude en Colombie britannique vise la création de trois conseils scolaires régionaux de langue française.

Ces trois conseils scolaires détiendraient les mêmes droits que les conseils scolaires déjà existants avec, cependant, des pouvoirs décisionnels accrus concernant la coordination de garderies et l'offre de programmes pré-scolaires pour enfants francophones. Les conseillers scolaires seraient nommés par décret ministériel s'il devait y avoir une période transitoire, puis élus lors d'élections régulières subséquentes.

L'Alberta

Au moment de la rédaction de ce rapport, les Franco-Albertains n'avaient aucun droit de regard sur leurs écoles. Cependant le gouvernement de l'Alberta étudie trois projets relatifs à la gestion de l'éducation en français. Deux de ces projets ont été soumis par le gouvernement de l'Alberta dans un document de travail intitulé ***Management and Control of French Education in Alberta***. Le troisième projet a été soumis au gouvernement par la communauté franco-albertaine.

Le projet gouvernemental : Structure 1

Cette structure assure une représentation francophone désignée et garantie au sein de conseils scolaires existants. Cette structure est basée sur la prémisse qu'actuellement, il n'existe nulle part en Alberta suffisamment d'élèves francophones pour justifier la création d'un conseil scolaire autonome de langue française. Cette structure offre deux options :

Option 1a :

Tous les parents visés par l'article 23 approuveraient, sur une base annuelle, le programme éducatif proposé. Il y aurait un représentant désigné pour chaque conseil scolaire comprenant au moins une école de langue française.

Option 1b :

Un Conseil de parents serait élu par tous les parents visés par l'article 23 pour chaque conseil scolaire dans lequel se trouvent des écoles de langue française et approuverait, sur une base annuelle, le programme éducatif proposé.

Le projet gouvernemental : Structure 2

Option 2a :

Tous les parents visés par l'article 23 approuveraient, sur une base annuelle, le programme éducatif qui est proposé. Un conseil de parents modifié serait élu à cet effet par tous les parents visés par l'article 23 dans toute école distincte de langue française. Là où le nombre d'élèves le justifie, le Ministre pourrait établir un conseil scolaire de langue française.

Option 2b :

Tous les parents visés par l'article 23 approuveraient, sur une base annuelle, le programme éducatif qui est proposé et là où le nombre d'élèves le justifie, le Ministre pourrait établir des conseils scolaires régionaux de langue française.

Option 2c :

Tous les parents visés par l'article 23 approuveraient; sur une base annuelle, le programme éducatif qui est proposé. Il n'y aurait pas

de Conseils de parents mais un conseil scolaire régional de langue française pourrait être établi par le Ministre pour les parents visés par l'article 23 qui voudraient prendre en mains et gérer leurs propres écoles.

Ce conseil pourrait être mis en place dans le but d'administrer une école ou une série d'écoles dans une même région.

Le projet franco-albertain :

Le troisième projet proposé par la communauté franco-albertaine et étudié actuellement par le gouvernement de l'Alberta reflète les aspirations des Francophones dans la province. Ce projet en vient à la conclusion que les Franco-Albertains favorisent l'adoption d'une structure régionale pour la gestion des écoles de langue française et recommande la création de conseils scolaires autonomes de langue française.

Le projet prévoit d'une part la mise en place dans sept centres urbains de conseils scolaires régionaux et d'autre part la création de conseils scolaires additionnels dans cinq autres centres urbains de moindre importance. Le Conseil scolaire d'Ottawa-Carleton avec deux sections au sein d'un même conseil est considéré comme un modèle acceptable, compte tenu du fait qu'il respecte les droits confessionnels.

La Saskatchewan

Un nouveau système scolaire a été approuvé en principe en Saskatchewan mais n'a pas encore été mis en place. Ce système comprend un système scolaire «fransaskois» administré et géré au sein même du système scolaire provincial.

Le système scolaire «fransaskois» serait composé d'un Conseil général et de conseils scolaires de langue française comprenant au moins 5 et pas plus de 10 conseillers élus selon les dispositions prévues à cet égard par ***la Loi sur l'Éducation*** de la Saskatchewan. Ces conseillers jouiraient des mêmes pouvoirs et des mêmes responsabilités que ceux accordés aux conseillers des autres conseils scolaires dans la province.

Le Conseil général s'occuperait des problèmes inhérents à l'éparpillement de la population francophone dans la province. Sur demande, ce Conseil fournirait des services en français dans les écoles locales. L'éventail de ces services serait le même que celui disponible dans les autres écoles de la province.

Le Manitoba

Le gouvernement du Manitoba établit à l'heure actuelle une division scolaire provinciale autonome pour les francophones.

Le Québec

Le système scolaire du Québec est établi sur une base confessionnelle et se compose de conseils scolaires catholiques et protestants.

Le Projet de loi 107 visant à restructurer le système scolaire sur une base linguistique est à l'étude.

Le Nouveau Brunswick

Il existe des districts scolaires distincts pour les écoles de langue française et les écoles de langue anglaise dans la province. Ce système permet au gouvernement d'offrir à la minorité francophone et à la majorité anglophone des systèmes parallèles d'éducation et de gestion. On dénombre en ce moment, 42 districts scolaires dont 15 pour des écoles de langue française. Chaque conseil scolaire est composé de 7, 9 ou 11 conseillers élus.

L'Île du Prince Édouard

L'éducation en français dans l'Île du Prince Édouard est administrée par un conseil scolaire de langue française. Dix des quinze conseillers scolaires qui le composent viennent de la région d'Évangéline où se trouve la plus forte concentration de francophones; les cinq autres représentent d'autres régions de l'île.

Les autres provinces et les Territoires

Il n'y a pas de structures spécifiques pour la gestion de l'éducation en langue minoritaire en Nouvelle Écosse, à Terre Neuve, au Yukon ni dans les Territoires du nord-ouest.

2. La gestion de l'éducation en Ontario

A. La gestion générale

Il existe actuellement en Ontario 175 conseils scolaires s'occupant de la gestion de l'éducation élémentaire et secondaire au niveau local. Leurs structures administratives telles que définies par ***la Loi sur l'éducation,*** se situent dans une des catégories générales suivantes :

i. Conseils de l'éducation
ii. Conseils d'écoles séparées
iii. Conseils de secteur scolaire de district
iv. Conseils d'écoles séparées rurales
v. Conseils scolaires de langue française

B. La gestion de l'éducation en français

118 des 175 conseils scolaires fournissent des programmes d'éducation en français. Ils peuvent s'acquitter de leur responsabilité d'une des façons suivantes :

- offrir des programmes en français; ou
- acheter des programmes en français à un autre conseil scolaire; ou encore
- faire les deux.

Conformément à la législation adoptée par le gouvernement de l'Ontario depuis 1986 en ce qui concerne la gestion de l'éducation en français au niveau local, on dénombre en ce moment deux conseils scolaires de langue française, 50 sections de langue française au sein de conseils scolaires où la langue de la majorité est l'anglais et neuf sections de langue anglaise au sein de conseils scolaires à majorité où la langue de la majorité est le français.

Selon les dispositions de ***la Loi sur l'éducation***, les conseils de secteur scolaire de district et les conseils d'écoles séparées rurales n'ont pas le droit d'avoir des sections de langue minoritaire. Huit conseils de ce genre offrent des programmes d'éducation en français.

Dans certaines conditions, ***la Loi sur l'éducation*** permet la création de comités consultatifs de langue française ou anglaise. Il existe en ce moment sept comités consultatifs de langue française; aucun de langue anglaise. Le rôle de ces comités se limite à faire des suggestions aux conseils scolaires en ce qui a trait à l'éducation dans la langue qui les concerne. Ces comités n'ont aucun droit de gestion.

En Ontario, la grande majorité des écoles et des classes de langue française sont administrées par une section de langue française créée au sein d'un conseil scolaire public ou séparé.

Il existe deux structures de gestion de langue française dans la province : une dans Ottawa-Carleton et une autre dans la communauté urbaine de Toronto. Un troisième conseil scolaire de langue française qui doit être mis en place dans Prescott-Russell entrera en fonction en janvier 1992. Il s'agit du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

CHAPITRE IV

Les fondements juridiques et constitutionnels pour la gestion de l'éducation en français en Ontario

> Les francophones de l'Ontario ont le droit à la gestion de leurs écoles, de leur système scolaire et les structures nécessaires doivent être mises en place afin de respecter entièrement les articles 23 et 93 ... [1]

Depuis l'adoption de ***la Charte canadienne des droits et libertés,*** treize décisions ont été rendues par diverses cours provinciales et la Cour suprême du Canada concernant l'intention et l'interprétation de l'article 23.

Tout au cours de nos délibérations, notre Groupe a été plus particulièrement guidé par trois jugements qui nous paraissaient le mieux convenir au contexte ontarien :

1. La décision de la Cour suprême du Canada rendue le 15 mars 1990 dans ***la cause Mahe;***

2. La décision de la Cour suprême de l'Ontario rendue en 1986 dans ***la cause Marchand***; et

3. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue en 1984 concernant ***le Renvoi sur la Loi sur l'Éducation***.

Outre ces trois jugements, le Groupe consultatif s'est référé à :

1. ***La Loi sur l'éducation***

2. ***Le Projet de loi 109 créant le Conseil scolaire de langue française pour la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton***

3. ***Les règlements régissant les Subventions générales***

Voici quelques extraits des fondements juridiques mentionnés ci-dessus. (Dans ce qui suit, les extraits du jugement de la Cour suprême dans la cause Mahe proviennent de la traduction officielle qui en a été faite en français. Les extraits tirés des jugements dans

---

[1] Source : Mémoire soumis par le Conseil de l'éducation catholique pour les Francophones de l'Ontario

la cause Marchand et dans le Renvoi sur la Loi sur l'éducation sont des traductions libres).

Les droits à l'enseignement

- L'objet général de l'article 23 de ***la Charte*** est de maintenir les deux langues officielles du Canada et les cultures qu'elles représentent. (p.344) [1]

- L'article 23 cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. (p. 344) [1]

- L'article 23 est destiné en outre à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de «partenaires égaux» des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation. (p. 344) [1]

- Le francophone qui satisfait aux conditions requises par la présente loi pour être élève résident d'un conseil a le droit de suivre des cours de l'école élémentaire dans un module scolaire de langue française qui est régi ou prévu par le conseil. (l'Article 258) [2]

- Le francophone qui satisfait aux conditions requises par la présente loi pour être élève résident d'un conseil a le droit de suivre les cours au niveau secondaire dans un module scolaire de langue française qui est régi ou prévu par le conseil. (l'Article 261) [2]

La qualité de l'enseignement

- Lorsque le degré sus-mentionné de gestion est justifié, la qualité de l'enseignement dispensé à la minorité linguistique devrait en principe être, dans une mesure raisonnable, égale à celle de l'enseignement donné à la majorité. (p. 345) [1]

- La qualité de l'enseignement de la minorité doit être égale à celle de la majorité. (p. 655) [3]

---

[1] Source : La cause Mahe

[2] Source : La Loi sur l'éducation

[3] Source : La cause Marchand

- La qualité de l'enseignement dispensé à la minorité doit être sur une base d'égalité avec celle de l'enseignement dispensé à la majorité. (p. 43) [1]

- ...le plaignant a droit aux fonds publics pour l'éducation de ses enfants en français. Cela signifie le même niveau d'éducation que celui dont bénéficie la majorité, mais dans l'autre langue officielle. Cette instruction doit constituer une éducation pleine et entière et ne doit pas être limitée, partielle ou tronquée, ce qui équivaudrait à une éducation de qualité inférieure et donc, de deuxième classe. (p. 660; texte souligné par le Juge Sirois) [2]

- Tant que l'enseignement dispensé à la minorité est équivalent à celui dispensé à la majorité, on peut dire que les droits constitutionnels de la minorité ont été respectés. (p. 660) [2]

Les responsabilités

- Lorsqu'il y a diverses façons de répondre aux exigences, les pouvoirs publics peuvent choisir le moyen de remplir leurs obligations. (p. 376) [3]

- Il serait irréaliste et vain d'imposer une forme précise de système d'éducation à la multitude de situations différentes qui existent dans tout le Canada. (p. 376) [3]

- Les droits linguistiques de la minorité devraient être instaurés par une législation générale qui assurerait un traitement juste et équitable de tous plutôt que par voie de litige. (p. 57) [1]

- L'ordre judiciaire n'est pas le seul garant des droits constitutionnels des Canadiens. Le Parlement et les Assemblées législatives provinciales partagent également cette responsabilité de s'assurer que les droits conférés par la Charte sont respectés. Tout acte législatif dans l'important et complexe domaine de l'éducation est de beaucoup préférable à toute intervention judiciaire. (p. 57) [1]

- Toute restriction sur les droits à l'instruction en langue minoritaire ne peut être laissée à la discrétion sans contrainte de conseils scolaires existants

---

[1] Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

[2] Source : La cause Marchand

[3] Source : La cause Mahe

quelles que soient la compétence et la bonne volonté de ces conseils. (p.30)[1]

- La législature a le pouvoir exclusif de faire des lois concernant l'éducation et d'établir un système pour sa gestion qu'il juge adapté aux conditions qui existent dans la province. L'article 23 limite ce pouvoir en ce qui concerne l'instruction en langue minoritaire. (p. 43) [1]

- L'éducation dans la province relève de la province mais demeure assujettie à la Charte et à l'***Acte Constitutionnel de 1867***. (p. 43) [1]

La prise en mains et la gestion

- Il est indispensable à cette fin (préserver et promouvoir la langue et la culture de la minorité partout au Canada), que, dans chaque cas où le nombre le justifie, les parents appartenant à la minorité linguistique aient une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture. (p. 371) [2]

- Lorsque le nombre le justifie, l'article 23 confère aux parents appartenant à la minorité linguistique un droit de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. (p. 344) [2]

- Ce qui est essentiel pour sa réalisation, c'est que le groupe linguistique minoritaire ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture. (p. 345) [2]

- Les personnes qui exerceront le pouvoir de gestion et de contrôle sont des parents appartenant à la minorité linguistique ou des personnes désignées par ces parents comme leurs représentants. (p. 345) [2]

- L'attribution de la gestion et du contrôle aux parents visés par l'art.23 n'exclut pas la réglementation provinciale. (p. 380) [2]

---

[1] Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

[2] Source : La cause Mahe

- Il n'est pas nécessaire que la forme précise du système d'éducation fourni à la minorité soit identique à celle du système fourni à la majorité. (p. 378) [1]

- Dans certaines circonstances, un conseil scolaire francophone indépendant est nécessaire pour atteindre l'objet de l'article 23. Toutefois, quand le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité est relativement petit, la capacité d'un conseil indépendant d'atteindre cet objet peut s'en trouver réduite, de sorte qu'il peut y avoir lieu de recourir alors à d'autres méthodes. (p. 374) [1]

- ... la création de conseils scolaires complètement séparés n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de l'article 23. Ce qui est essentiel toutefois pour sa réalisation, c'est que le groupe linguistique minoritaire ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture. On peut obtenir ce degré de contrôle, dans une large mesure, en garantissant la représentation de la minorité au sein d'un conseil scolaire mixte et en accordant à ses représentants un contrôle exclusif sur tous les aspects de l'éducation de la minorité qui concernent les questions d'ordre linguistique et culturel. (p. 375) [1]

- À mon sens, le chiffre pertinent aux fins de l'article 23 est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagés. Il sera normalement impossible de connaître le chiffre exact, mais on peut en avoir une idée approximative en considérant les paramètres dans lesquels il doit s'inscrire, la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service. (p. 384) [1]

- Toute clause législative touchant ceux ou celles qui pourraient exercer la gestion et le contrôle devrait inclure dans son champ d'action tous les parents visés par l'article 23 ainsi que les parents qui ne sont pas visés par cet article mais qui profitent des droits qu'il accorde. Quoique la justification invoquée plus tôt pour la protection de la minorité linguistique ne semble pas inclure ce groupe, une justice fondamentale oblige à conclure que ces parents dont les enfants utilisent les établissements d'enseignement de langue minoritaire doivent participer à leur gestion et à leur supervision. (p. 47) [2]

---

1 Source : La cause Mahe

2 Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

- On doit rappeler que l'article 23 impose un devoir à toute législature d'offrir une instruction en langue minoritaire «là où dans la province le nombre d'enfants de citoyens qui en ont le droit est suffisant» (soulignement dans le texte original). Comme le nombre-test doit être déterminé sur une base locale à travers la province, toute restriction arbitraire appliquée à travers la province sans condition ou sans exception pourrait être difficile à justifier. Le nombre fixé ne sera pas toujours immuable. Il pourra changer selon les régions géographiques et le type d'enseignement qui doit être dispensé. (p. 32) [1]

- En tout cas, les strictes restrictions géographiques imposées aux conseils scolaires et, par conséquent, les restrictions géographiques imposées à leur devoir de fournir des établissements d'enseignement de langue française sont incompatibles avec l'article 23 de ***la Charte***. (p. 33) [1]

Le financement

- Il convient de souligner que les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. (p. 378) [2]

- ... le droit de lever des impôts (dont sera assorti l'établissement d'un district scolaire indépendant) n'est pas essentiel, à mon avis, au règlement des questions de sécurité linguistique et culturelle visées par l'article 23. L'article 23 garantit que les écoles de la minorité recevront des fonds publics, mais il n'est pas nécessaire que ces fonds proviennent d'une assiette fiscale distincte pourvu qu'un financement adéquat soit par ailleurs garanti. (p. 376) [2]

- Le chiffre retenu pour les fins de financement sera normalement le nombre d'élèves qui reçoivent en fait l'instruction dans la langue de la minorité. (p. 378) [2]

- Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de la majorité. (p. 378) [2]

- Au cours de la période initiale d'un programme d'enseignement dans la langue de la minorité, il semble raisonnable de prévoir un budget

---

1 Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

2 Source : La cause Mahe

correspondant au nombre d'élèves qui, selon des prévisions réalistes, fréquenteront l'école lorsque le programme sera bien implanté. C'est peut-être là un exemple de circonstances particulières qui commande l'affectation de sommes plus élevées aux programmes d'enseignement pour la minorité. Cela pourrait être aussi une considération applicable au même titre à un programme dans la langue de la majorité pendant la période de démarrage. (p. 378) [1]

- ... et une telle mission entraîne la disponibilité d'un financement adéquat pour atteindre l'objectif fixé. (p. 55) [2]

- Le caractère réparateur de l'article 23 laisse entendre que les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés. (p. 385) [1]

Les installations

- Les droits conférés par cet article (article 23) concernant les installations de langue minoritaire impose au corps législatif le devoir de fournir des établissements d'enseignement desquels on peut dire, de façon objective, qu'ils appartiennent à la minorité linguistique en ce sens qu'ils peuvent être considérés comme faisant complètement partie de la trame sociale et culturelle de la minorité. (p. 43) [2]

- Aux articles 23 (3)(b) et 27 de ***la Charte*** «on devrait donner pour interprétation que les enfants de langue minoritaire doivent recevoir leur instruction dans des établissements dans lesquels le milieu éducatif sera celui de la minorité linguistique. Ce n'est qu'à ce moment qu'on pourra dire que ces établissements reflètent la culture de la minorité et appartiennent à la minorité.» (p. 39) [2]

- Ainsi, il semblerait que lorsque des établissements d'enseignement sont fournis pour respecter les droits accordés par l'article 23(3)(b), les établissements fournis doivent appartenir à la minorité linguistique ou en être le reflet. (p. 38) [2]

---

1 Source : La cause Mahe

2 Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

Les droits confessionnels

- Les pouvoirs de gestion et de contrôle que l'article 23 accorderait à la minorité linguistique en vertu de l'interprétation proposée n'auraient aucune incidence sur les droits relatifs aux aspects confessionnels de l'instruction ou aux aspects non confessionnels connexes. (p. 382) [1]

- L'article 23 de la Charte ne fait aucune distinction entre les systèmes d'éducation confessionnels et non-confessionnels. Le droit conféré aux citoyens du Canada d'avoir leurs enfants instruits dans une langue minoritaire est un droit d'ensemble et, *prima facie*, s'applique également aux deux systèmes d'éducation. (p. 44) [2]

---

[1] Source : La cause Mahe

[2] Source : Le Renvoi sur la Loi sur l'éducation

Les principes directeurs

Suite aux références citées plus haut et aux engagements pris par le gouvernement de l'Ontario, les membres de notre groupe ont adopté les «acquis» ou principes directeurs suivants :

1.0 Les droits à l'instruction

1.1 En Ontario, l'objet principal de l'article 23 de ***la Charte*** est de maintenir et promouvoir la langue et la culture françaises en accordant aux Franco-Ontariens des droits à l'instruction en français.

1.2 En Ontario, l'article 23 est aussi destiné à corriger l'effacement progressif de la communauté franco-ontarienne et à assurer la réalisation du concept du «partenariat égal» des deux groupes de langues officielles dans le contexte de l'éducation.

1.3 L'article 23 donne deux droits fondamentaux aux Franco-Ontariens à savoir d'une part le droit à l'instruction en français et d'autre part le droit d'avoir, lorsque le nombre le justifie, des établissements d'enseignement adéquats.

1.4 En Ontario, toute personne de langue française visée par la ***Loi sur l'éducation*** a le droit de recevoir une instruction dans un module scolaire de langue française géré ou fourni par le conseil scolaire.

2.0 La qualité de l'enseignement

2.1 Les programmes d'enseignement offerts en français doivent être équivalents en qualité et en envergure à ceux offerts en anglais sans toutefois être nécessairement identiques.

3.0 Les responsabilités

3.1 Au niveau provincial, le ministre de l'Éducation est responsable du cadre législatif qui offre à la communauté franco-ontarienne des programmes, services et établissements d'enseignement qui sont équivalents en qualité et en envergure à ceux offerts à la population de langue anglaise en Ontario.

3.2 Au niveau local, les conseils scolaires et les sections de conseils scolaires ont la responsabilité de s'assurer, en respectant les lignes directrices provinciales, que les programmes, services et établissements d'enseignement offerts à la population de langue française sont équivalents

en qualité et en envergure à ceux offerts à la population de langue anglaise du conseil scolaire.

3.3 Le gouvernement peut choisir les moyens de rencontrer ses obligations là où il existe diverses façons de répondre aux exigences de l'article 23.

3.4 Le droit de prise en mains et de gestion accordé aux contribuables de langue française de l'Ontario par l'article 23 demeure assujetti aux lois et règlements de la province.

4.0 La prise en mains et la gestion

4.1 Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à prendre des mesures pour rehausser la gestion de l'enseignement en français dans la province par les Franco-Ontariens.

4.2 La gestion de l'enseignement en français doit être prise en mains et gérée exclusivement par les contribuables franco-ontariens.

4.3 Tous les contribuables franco-ontariens ayant le droit de prendre en mains et de gérer l'éducation en française doivent être identifiés.

4.4 La structure de la gestion de l'enseignement en français ne doit pas être nécessairement identique à celle utilisée pour l'enseignement en anglais.

4.5 Dans certaines circonstances, la création d'un conseil scolaire de langue française devient nécessaire pour respecter l'objet de l'article 23 et, lorsque le nombre d'élèves inscrits dans des écoles de langue française est restreint, d'autres approches sont possibles.

4.6 Le nombre approprié visé par l'article 23 est celui des personnes qui, éventuellement, profiteront du programme et de l'établissement envisagés.

4.7 Le calcul de nombres appropriés n'est pas limité aux limites territoriales des conseils scolaires existants.

4.8 Il est essentiel, si on veut maintenir et promouvoir la langue et la culture de la minorité, que les parents de langue française possèdent un degré de prise en mains et de gestion dans les établissements d'enseignement fréquentés par leurs enfants.

5.0 Le financement

5.1 Des fonds publics doivent être disponibles pour la prestation d'une éducation de qualité en français.

5.2 Les fonds affectés à l'enseignement en français doivent être au moins équivalents sur une base «par élève» à ceux affectés à l'enseignement en anglais.

5.3 Dans des circonstances particulières, il serait justifié pour les écoles de langue française de recevoir un montant supérieur, par élève, à celui versé aux écoles de langue anglaise.

5.4 Compte tenu du caractère réparateur de l'article 23, les considérations d'ordre pédagogique devront avoir plus de poids que celles du financement exigé dans le but de satisfaire les besoins de l'apprenant.

5.5 Quoique l'article 23 garantisse que les écoles de langue française doivent recevoir des fonds publics, il n'est pas nécessaire que ces fonds proviennent d'une base d'imposition séparée si un financement adéquat peut être assuré d'une autre manière.

6.0 Les installations

6.1 Des installations adéquates doivent être fournies à partir de fonds publics pour l'instruction d'apprenants de langue française.

6.2 Ces installations doivent contribuer au maintien et à la valorisation de la culture française.

7.0 Les droits confessionnels

7.1 Les pouvoirs de gestion et de prise en mains que l'article 23 accorde à la minorité linguistique ne doivent avoir aucune incidence négative sur les droits garantis par l'article 93 de ***l'Acte de l'Amérique du nord britannique*** relatif aux aspects confessionnels de l'instruction ou aux aspects non confessionnels connexes.

CHAPITRE V

Les structures de gestion de l'éducation en français : Les propositions

> Les membres de la Fédération sont en faveur de la gestion scolaire par des francophones car nous souhaitons qu'ainsi l'éducation saura mieux répondre aux besoins des élèves francophones. [1]

Le Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française a été mandaté pour définir des critères qui régiraient la mise en place de conseils scolaires de langue française et autres structures de gestion en français.

Par conséquent, nous avons étudié une variété de structures possibles, allant de la présence d'un simple représentant de langue française au sein d'un conseil scolaire jusqu'à un conseil scolaire composé entièrement de conseillers francophones. Un certain nombre de ces structures ont été rejetées parce qu'elles n'accordaient pas une véritable autonomie; d'autres parce que le nombre d'élèves était insuffisant pour permettre au conseil scolaire d'offrir une instruction de qualité et d'autres, encore, parce qu'elles excluaient une importante portion de la population francophone de l'Ontario.

Dans notre quête d'une structure de gestion qui répondrait vraiment aux aspirations et aux besoins de la population franco-ontarienne et qui, en même temps, respecterait les exigences légales ainsi que nos principes directeurs, nous avons voulu garantir que tous les parents visés par l'article 23 puissent exercer leur droit de voter pour un conseiller scolaire de langue française chargé de la gestion de l'éducation en français.

Il existe en Ontario deux systèmes scolaires : l'un public et l'autre séparé. Lors des séances de consultation, on a rappelé à notre Groupe que les Franco-Ontariens doivent toujours avoir accès à une éducation non-confessionelle. Notre Groupe appuie ces aspirations.

De plus, notre groupe n'a pas perdu de vue les droits conférés par l'article 93 de ***l'Acte de l'Amérique du nord britannique***. Les commentaires et suggestions émis au cours de nos consultations ont mis en évidence le besoin indubitable de respecter les droits conférés par cette section lors de l'élaboration de nouvelles structures de gestion. Notre groupe tient à réaffirmer son engagement à l'égard de la protection des droits confessionnels.

---

[1] Source : Mémoire soumis par la Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario

Nous recommandons :

1. **Que toute structure de gestion de l'éducation en français respecte les droits confessionnels acquis en vertu de l'article 93 de *l'Acte de l'Amérique du nord britannique.***

D'autres facteurs ont influencé nos prises de position : le besoin de respecter l'autonomie locale, la diversité de la population estudiantine francophone, l'isolement géographique et l'éparpillement démographique de la communauté franco-ontarienne ainsi que l'impact des mesures proposées sur la communauté anglophone faisant partie de conseils scolaires coïncidents.

Actuellement, en dehors d'Ottawa-Carleton et de la Communauté urbaine de Toronto, les Franco-Ontariens n'ont que des pouvoirs décisionnels limités en matière d'éducation en français. Certains conseils scolaires qui offrent une instruction en français à de petits nombres d'élèves francophones n'ont aucun conseiller scolaire élu dans le but spécifique de gérer cette instruction. D'autres conseils scolaires ont des Comités consultatifs de langue française mais ces derniers n'ont aucun pouvoir de gestion, leur rôle étant uniquement consultatif. Quant aux sections de langue française faisant partie de conseils scolaires, même si elles sont mandatées juridiquement, il arrive que, dans certaines situations, elles ne puissent exercer leurs pleins pouvoirs.

Notre Groupe croit qu'il est essentiel de mettre en oeuvre un système de structures de gestion qui respecte le droit des contribuables francophones de prendre en mains et de gérer l'éducation en français. Toutes ces structures doivent garantir que les communautés de langue française soient représentées de façon équitable.

1. La description des structures de gestion proposées

A. Les conseils scolaires régionaux de langue française

> Dans notre région, on pourrait envisager la création d'un «conseil scolaire régional» pour les francophones. [1]

Dans le but de garantir que la gestion de l'éducation en français soit assurée par les contribuables de langue française et que le droit de ces contribuables d'élire ceux qui assureront cette gestion soit respecté, nous croyons que la structure la plus pratique est la création de conseils scolaires régionaux de langue française dans chaque région du ministère de l'Éducation.

---

[1] Source : Mémoire soumis par le Lake Superior Board of Education; traduction libre

Nous recommandons :

2. **Que d'ici 1994, la ministre de l'Éducation crée jusqu'à deux conseils régionaux de langue française dans chacune des six régions du ministère de l'Éducation de l'Ontario : un conseil régional d'écoles séparées catholiques de langue française et un conseil régional de l'éducation de langue française; et**

3. **Que le territoire de tout conseil scolaire de langue française soit divisé en un nombre suffisant de districts électoraux pour garantir une représentation équitable de la population concernée.**

De plus, notre groupe est d'avis que les communautés franco-ontariennes devraient avoir accès à d'autres structures de gestion qui, selon elles, correspondraient mieux à leurs besoins particuliers.

Deux structures de gestion assujetties à une série de critères sont donc offertes en option aux communautés franco-ontariennes :

- un conseil scolaire de district de langue française; ou

- un conseil scolaire local de langue française.

Notre groupe est conscient du fait que les recommandations qui suivent et qui concernent la création de conseils scolaires de langue française comprennent des critères qui diffèrent de ceux utilisés dans le passé pour la création de conseils scolaires en Ontario. Bien que nous sachions qu'il existe de petits conseils scolaires, nous croyons que la création de conseils scolaires de langue française avec un petit nombre d'élèves irait à l'encontre des intérêts éducatifs de la population franco-ontarienne.

B. Les conseils scolaires de district de langue française

> Tout système de gestion de l'éducation en langue minoritaire doit être assez souple de façon à permettre à chaque communauté de choisir une structure qui réponde le mieux à ses besoins. [1]

Un conseil scolaire de district de langue française résulterait d'une fusion des communautés franco-ontariennes d'au moins deux sections de langue française en place le 3 septembre 1991.

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Ontario Public School Boards' Association; traduction libre

Nous recommandons :

4. **Que la ministre de l'Éducation crée des conseils scolaires de district de langue française assujettis aux critères suivants :**

    a) **le conseil scolaire de district de langue française envisagé doit avoir une population résidente de l'école de jour de 1 500 élèves ou plus répartie dans deux circonscriptions scolaires ou plus; cependant, dans certaines circonstances, des facteurs tels que la géographie et la répartition démographique peuvent justifier la création d'un conseil scolaire de district de langue française même si la population de l'école de jour est inférieure à 1 500 élèves;**

    b) **les limites territoriales d'un conseil scolaire de district doivent inclure la totalité des territoires desservis par les conseils scolaires en faisant partie; par ailleurs**

    c) **le conseil scolaire de district envisagé doit être à même d'offrir une instruction en français depuis le jardin d'enfant jusqu'à l'obtention d'un Diplôme de fin d'études secondaires de l'Ontario; d'autre part**

    d) **les conseillers scolaires francophones concernés doivent soumettre à l'approbation de la ministre de l'Éducation un plan requérant la création d'un conseil scolaire de district de langue française et ce plan doit comprendre une référence à l'impact potentiel que la création de ce conseil pourrait avoir sur le conseil scolaire de langue anglaise coïncident et sur le nouveau Conseil scolaire régional de langue française.**

Une telle structure doit garantir que les communautés de langue française soient représentées équitablement.

Comme dans le cas des Conseils scolaires régionaux de langue française, notre Groupe croit que les communautés franco-ontariennes sous la responsabilité d'un conseil scolaire de district de langue française doivent être représentées équitablement au conseil et qu'il devrait y avoir un nombre suffisant de conseillers scolaires pour que toutes les responsabilités du conseil scolaire soient assumées.

Nous recommandons :

5. **Que le territoire d'un conseil scolaire de district de langue française comprenne un nombre suffisant de districts électoraux de manière à garantir une représentation équitable des communautés visées.**

C. Les conseils scolaires locaux de langue française

Toute communauté franco-ontarienne qui relève des compétences d'un seul conseil scolaire peut requérir la création de son propre conseil scolaire local. Mais pour que cette structure soit viable et efficace, notre Groupe croit qu'elle devrait également être assujettie à une série de critères.

Nous recommandons :

6. **Que la ministre de l'Éducation permette la création de conseils scolaires locaux de langue française si les conditions suivantes sont remplies :**

   a) **le conseil scolaire local de langue française envisagé doit avoir une population résidente de l'école de jour de 1 500 élèves dans une section de langue française; cependant, dans certaines circonstances, des facteurs tels que la géographie et la répartition démographique peuvent justifier la création d'un conseil scolaire local de langue française même si la population de l'école de jour est inférieure à 1 500 élèves;**

   b) **les limites territoriales du nouveau conseil scolaire local de langue française doivent être les mêmes que celles du conseil scolaire existant dont il est issu; de plus**

   c) **le conseil scolaire local envisagé doit être à même d'offrir une instruction en français depuis le jardin d'enfant jusqu'à l'obtention d'un Diplôme de fin d'études secondaires de l'Ontario; et d'autre part**

   d) **les conseillers scolaires francophones concernés doivent soumettre à l'approbation de la ministre de l'Éducation un plan requérant la création d'un conseil scolaire local de langue française et ce plan doit comprendre une référence à l'impact potentiel que la création de ce conseil pourrait avoir sur le conseil scolaire de langue anglaise coïncident**

et sur le nouveau Conseil scolaire régional de langue française.

D. L'impact sur le ministère de l'Éducation

> Tant que nous n'avons pas de gestion francophone avec de véritables pouvoirs au sein du ministère de l'Éducation, nos priorités risquent d'être compromises. [1]

Pour être efficace, toute forme de gestion doit pouvoir s'appuyer sur une structure au sein du ministère de l'Éducation qui ait des pouvoirs decisionnels en matière d'éducation en français.

Nous avons noté avec plaisir l'annonce faite par le gouvernement concernant une restructuration du ministère de l'Éducation dans le but d'y inclure une division de langue française dirigée par un Sous-ministre adjoint doté de pouvoirs décisionnels. Notre Groupe est confiant que cette restructuration facilitera la tâche de ceux qui doivent pourvoir aux besoins éducationnels de la communauté franco-ontarienne.

E. L'impact sur les conseils scolaires coïncidents et sur les sections

> Le Conseil scolaire «restant» doit être prêt à porter le fardeau de sa réorganisation et il a besoin d'un mécanisme qui lui permettrait de planifier efficacement les changements inévitables auxquels il devra se soumettre. [2]

La réorganisation provoquée par la création de conseils scolaires de langue française mènera inévitablement à des changements dans les conseils scolaires existants. Tout changement entraîne une appréhension, une incertitude et même une certaine résistance de la part des concernés. Dans le but de rendre ce changement plus facile, il faut établir une planification bien organisée qui inclut la participation entière de ceux que le changement affecte.

Parmi ces derniers, il faut non seulement compter ceux qui feront partie des nouvelles structures mais aussi ceux qui resteront au sein des conseils scolaires

---

1 Source : Mémoire soumis par l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario, Régionale 4

2 Source : Mémoire soumis par l'Ottawa Roman Catholic Separate School Board; traduction libre

existants par décision de la communauté franco-ontarienne. Tout au cours des consultations, les membres de notre Groupe ont été avertis que l'impact causé par la création de conseils scolaires sur les conseils scolaires existants doit être évalué par toutes les parties en cause et par le groupe anglophone en particulier.

Cet impact sera ressenti à des degrés divers dans différentes parties de la province et il n'existe pas de solution générale qui puisse s'appliquer partout. Un certain nombre de conseils scolaires se retrouveront avec très peu d'élèves une fois que les élèves francophones seront retirés de leur système. Chaque conseil scolaire doit assumer la responsabilité de repenser sa propre structure à la lumière des changements proposés.

Nous sommes au courant qu'une équipe sur l'éducation dans le nord créée par la ministre de l'Éducation fait actuellement enquête sur les besoins des petits conseils scolaires et des conseils «isolés» du nord de l'Ontario. Nous souhaitons que nos recommandations lui soient utiles dans sa planification visant à améliorer les services éducatifs dans le nord.

Dans le but d'aider les conseils scolaires à se préparer et à s'adapter aux changements inévitables qui s'annoncent, nous souhaitons la mise en place de comités d'impact là où de nouvelles structures seront établies. Ces comités devraient avoir une composition bien précise et leur mandat devrait être défini de façon claire.

Notre groupe reconnaît que ces comités ne peuvent pas fonctionner dans l'isolement. Nous insistons sur la nécessité pour les deux groupes linguistiques concernés de se consulter et de coopérer l'un avec l'autre.

Nous recommandons :

7. **Que des comités d'impact, composés surtout de conseillers scolaires de langue anglaise, soient mis sur pied là où on envisage d'établir des conseils scolaires de langue française;**

8. **Que ces comités soient mandatés pour évaluer et solutionner les problèmes reliés à l'impact causé par la mise en place d'une structure de gestion de l'éducation en français sur la population estudiantine anglophone dans un secteur de compétence coïncident donné; et**

9. **Que, pendant tout le processus d'évaluation, un dialogue soit établi et maintenu entre les comités d'impact et les comités locaux de planification et de mise en oeuvre dans leur jurisdiction.**

F. Les pouvoirs des nouveaux conseils scolaires de langue française

> S'ils veulent répondre aux besoins des élèves et de la communauté qu'ils représentent, les membres d'un conseil scolaire doivent relever directement des contribuables. Les conseillers scolaires élus doivent être à la fois représentatifs et autonomes lorsqu'ils évaluent les besoins de leurs élèves et y pourvoient. [1]

Au niveau local, les conseillers scolaires ont la responsabilité d'élaborer et de développer des politiques concernant les programmes, les services et les installations adaptés aux besoins locaux. Les pouvoirs et les fonctions des conseils scolaires sont définis dans ***la Loi sur l'éducation*** et attribués en vertu de cette loi.

Notre Groupe est d'avis que, puisque les nouveaux conseils scolaires de langue française seront des conseils constitués légalement, les conseillers scolaires élus à ces conseils doivent avoir les mêmes responsabilités et le même rôle que les conseillers scolaires élus aux autres conseils scolaires. Par ailleurs, dès qu'un conseil scolaire de langue française est mis en place, il est essentiel qu'il se voit confier une responsabilité exclusive quant à la prise en mains, la gestion et la prestation de l'éducation en français qui font partie de ses compétences comme le prévoient les dispositions et l'esprit de l'article 23 de *la Charte*

Nous avons entendu de nombreux commentaires sur le nombre de conseillers scolaires qui devraient être élus aux conseils scolaires de l'Ontario. Actuellement, le nombre de conseillers scolaires est déterminé par le Commissaire à l'évaluation. Ce nombre est basé sur la population totale faisant partie des compétences d'un conseil scolaire et peut varier de huit à 24 conseillers quel que soit le nombre d'élèves que ceux-ci représentent. Nous croyons que, dans certains cas, le nombre de conseillers scolaires devrait être réduit et être plus représentatif du nombre d'élèves résidents de l'école de jour dont s'occupe le conseil.

Nous recommandons :

10. Que les conseillers scolaires élus à des conseils scolaires de langue française régionaux, de district ou locaux aient les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités que ceux qui sont imposés à tout conseiller scolaire d'un conseil scolaire en Ontario en vertu de *la Loi sur l'éducation;*

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Ontario English Catholic Teachers Association; traduction libre

11. **Que *la Loi sur l'éducation* soit modifiée dans le but de donner aux conseils scolaires de langue française nouvellement créés une responsabilité exclusive sur l'éducation en français en tant que langue première, dans le secteur qui relève de leur compétence;**

12. **Que *la Loi sur l'éducation* soit modifiée dans le but de donner aux conseils scolaires de langue anglaise, qui résultent de la mise en place de nouveaux conseils scolaires de langue française, une responsabilité exclusive sur l'éducation en anglais en tant que langue première dans le secteur qui relève de leur compétence; et**

13. **Que le ministère de l'Éducation re-examine l'article 206 de *la Loi sur l'éducation* et, en particulier, la clause traitant de la nécessité d'un nombre minimum de huit conseillers scolaires compte tenu que ce nombre devrait être plus représentatif du nombre d'élèves résidents de l'école de jour dont s'occupe le conseil.**

G. Les sections de langue française

> Nous aimons notre mode de gestion et nous voulons maintenir le statu quo... [1]

> Compte tenu de la vision de l'éducation et des paramètres politiques et financiers auxquels l'éducation est assujettie dans notre région, nous vous exhortons à laisser notre section décider si, oui ou non, elle veut augmenter le nombre de conseillers scolaires actuellement en place [2]

Au cours de nos consultations, plusieurs communautés ont demandé qu'on leur permette de continuer de gérer l'éducation en français par le biais de sections de langue française.

La Loi sur l'éducation stipule que «chaque conseil scolaire qui fait fonctionner un module scolaire de langue française a une section de langue française» (article 277d).

Actuellement, certains conseillers scolaires pensent que la législation est claire et qu'ils peuvent assumer leurs responsabilités grâce à la bonne volonté et à l'esprit

---

1 Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil de l'éducation de Nipissing

2 Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York; traduction libre

coopératif du conseil scolaire. D'autres conseillers, par contre, requièrent des amendements à ***la Loi sur l'éducation*** dans le but d'étendre les champs de compétence exclusive.

Compte tenu des recommandations de ce rapport, les conseillers scolaires auront l'occasion de choisir une structure qui accorde une gestion pleine et entière. Par conséquent, notre Groupe ne juge pas nécessaire de faire des recommandations élargissant les champs de compétence exclusive tels que précisés dans l'article 277 (d) de ***la Loi sur l'éducation***.

Notre Groupe est d'avis que les conseillers scolaires devraient être autorisés à continuer de gérer l'éducation en français par le biais de sections de conseils scolaires si tel est leur désir. Toutefois, la question du nombre de conseillers scolaires élus à une section a besoin d'être étudiée plus amplement.

Les dispositions actuelles de ***la Loi sur l'éducation*** prévoient qu'une fois que le nombre total des membres d'un conseil scolaire donné a été fixé par le Commissaire à l'évaluation se basant sur la population totale du secteur de compétence du conseil, le nombre des conseillers scolaires de chaque groupe linguistique d'un conseil doit être proportionnel au nombre d'élèves résidents du conseil au sein de chaque groupe. De toutes façons, le nombre minimum de conseillers scolaires élus à une section de langue française est de trois.

Durant nos consultations, on nous a demandé de recommander que le nombre minimum de conseillers scolaires soit augmenté de trois à cinq. On a soutenu que, d'une part, trois conseillers scolaires étaient souvent insuffisants pour permettre à la section de langue française d'assumer ses responsabilités. D'autre part, on a aussi exprimé des réserves quant aux coûts additionnels entraînés par l'augmentation du nombre de conseillers scolaires au sein d'une section de langue française.

Notre Groupe est d'avis que le nombre de conseillers scolaires doit être suffisant pour que la section de langue française puisse assumer convenablement ses responsabilités et que les conseillers scolaires locaux sont plus à même de déterminer leurs besoins à cet égard.

Nous recommandons :

14. Que la section de langue française d'un conseil scolaire continue d'exister si tel est le désir de la communauté franco-ontarienne concernée; et

15. **Que les pouvoirs des sections de langue française restent les mêmes que ceux stipulés dans l'article 277 de *la Loi sur l'éducation;***

16. **Que le nombre minimum garanti de conseillers scolaires au sein d'une section de langue française demeure trois; et**

17. **Que la ministre de l'Éducation amende *la Loi sur l'éducation* pour permettre aux sections de langue française d'augmenter de un ou deux le nombre minimum garanti de ses conseillers scolaires sans changer pour cela le nombre des autres conseillers siégeant au conseil scolaire.**

H. Les comités consultatifs de langue française

> S'il doit y avoir création de conseils de langue française, nous croyons que certains principes de base devraient être respectés (un de ceux-ci) : ... l'abolition des comités consultatifs; les contribuables francophones devraient toujours pouvoir bénéficier d'une représentativité avec plein pouvoir. [1]

Tout au cours de nos consultations, il a été suggéré que les comités consultatifs de langue française soient abolis puisqu'ils n'offrent aucune gestion aux communautés franco-ontariennes.

Nous sommes d'accord et nous recommandons :

18. **Que la ministre de l'Éducation prenne les mesures nécessaires pour abolir les comités consultatifs de langue française au fur et à mesure que des structures de gestion de l'éducation en français sont mises en place là où ces comités fonctionnent.**

I. Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto

En 1986, le gouvernement de l'Ontario a voté ***Une loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*** dans le but de créer le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto dans le contexte des élections municipales et scolaires de 1988 en Ontario.

---

1 Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil de l'éducation de Lambton

Le Conseil est un conseil d'écoles publiques qui offre un éventail complet de programmes et de services éducatifs en français aux niveaux élémentaire et secondaire aux Francophones de la Communauté urbaine de Toronto. Ce conseil administre actuellement six écoles.

Il est composé de neuf conseillers scolaires de langue française élus par les contribuables de langue française des écoles publiques et il fait partie de la Fédération des conseils d'écoles publiques de la Communauté urbaine de Toronto.

Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ne remplit pas la condition relative au nombre minimum de 1 500 élèves pour la création d'un conseil scolaire local de langue française. Notre Groupe est d'avis cependant, que ce conseil scolaire -- compte tenu du fait qu'il a été créé en vertu de règlements différents -- devrait continuer d'exister comme il est, si tel est le désir de la communauté qu'il dessert.

Si le Conseil décidait d'adopter une autre structure de gestion en langue française, il devrait avoir accès aux mêmes choix que les sections de langue française de conseils scolaires ainsi qu'il est recommandé dans ce rapport.

Nous recommandons :

> **19. Que, si tel est le désir de la communauté qu'il dessert, le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ait accès au même choix de structures de gestion de l'éducation en français que les sections de langue française.**

J. Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton

En 1988, le gouvernement de l'Ontario a voté ***Une loi créant le Conseil scolaire de langue française de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*** qui permit de mettre en place, le 1er décembre 1988, le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton.

Le Conseil comprend deux secteurs : un secteur public et un secteur catholique. Le secteur public compte huit conseillers scolaires qui gèrent les écoles publiques élémentaires et secondaires. Les 14 conseillers scolaires du secteur catholique gèrent les écoles élémentaires et secondaires catholiques. Les membres du secteur public et les membres du secteur catholique forment ensemble le Conseil plénier.

Le Conseil scolaire de langue française jouit de tous les pouvoirs et assume toutes les obligations qui sont attribuées ou imposées par ***la Loi sur l'éducation*** à tout conseil scolaire chargé de l'enseignement dans les modules scolaires de langue française. ***La Loi sur l'éducation*** prévoit des champs de compétences exclusives

et communes pour chaque secteur ainsi que pour le Conseil plénier. Lorsqu'un secteur s'occupe de sujets de compétence exclusive, il agit comme un conseil scolaire.

Au cours de nos audiences publiques à Ottawa, le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ainsi que chaque secteur du conseil ont présenté des mémoires au Groupe consultatif. Tenant compte de la contribution qui nous a été faite, nous sommes d'avis que ces secteurs devraient, tout en respectant le désir de leur communauté, avoir le même choix que celui offert aux sections de langue française, c'est-à-dire de rester comme elles sont ou d'adopter un autre mode de gestion conforme aux propositions faites dans ce rapport.

Nous recommandons :

20. Que chaque secteur du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ait le même choix que les sections de langue française quant à la sélection d'une autre structure de gestion de l'éducation en français si tel est le désir de la communauté qu'il dessert.

2. Le recensement

> Les francophones de l'Ontario ne seront probablement jamais dédommagés pour les pertes accumulées avec le temps. Toutefois, il est assez facile de comprendre que le minimum acceptable serait d'au moins faire cesser les injustices historiques qui demeurent. À titre d'exemple, la méthode de rencensement actuellement en vigueur pénalise grossièrement les francophones. [1]

A. Le processus du recensement

La mise en place efficace de toute nouvelle structure pour la gestion de l'éducation en français nécessitera une identification précise de la population de langue française. Il s'agit d'une mesure essentielle si on veut être capable d'évaluer la population scolaire potentielle et le nombre de contribuables ayant le droit d'élire des conseillers scolaires ou de se faire élire comme conseiller scolaire et donner à un nouveau conseil scolaire la possibilité d'exercer son droit de percevoir des revenus au niveau local.

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario

Plus précisément, la création de structures pour la gestion de l'éducation en français préconisée dans ce rapport exigera l'identification de quatre groupes d'électeurs notamment :

- les électeurs francophones pour les écoles séparées;
- les électeurs anglophones pour les écoles séparées;
- les électeurs francophones pour les écoles publiques, et
- les électeurs anglophones pour les écoles publiques.

Le système de recensement actuellement en vigueur ne répond pas à toutes les exigences énumérées ci-dessus. À maintes reprises au cours de nos consultations, des intervenants ont fait valoir les injustices du système actuel. Plus particulièrement, on a continuellement fait allusion à l'«affectation par défaut» qui stipule que chaque locataire ou propriétaire est un contribuable du système scolaire public de langue anglaise à moins qu'il ne s'identifie autrement. Spécifiquement, les personnes de confession catholique désireuses d'accorder leur appui financier au système scolaire catholique séparé doivent indiquer ce choix sur le formulaire de recensement afin d'assurer que leurs taxes soient acheminées aux conseils scolaires catholiques séparés.

Un grand nombre de résidents de langue française de l'Ontario sont particulièrement touchés par ce système qui impose à certains d'entre eux une double responsabilité : celle de s'identifier comme francophones et, s'ils sont de confession catholique, celle de s'identifier comme des contribuables au système des conseils scolaires catholiques séparés.

Non seulement cette obligation donne-t-elle lieu à des mésententes, mais nombreux sont les résidents qui négligent d'indiquer à quel système ils désirent cotiser. En conséquence, l'identification est faussée et certains conseils scolaires sont privés de revenus. Ce manque à gagner est ressenti particulièrement par les conseils scolaires qui dépendent beaucoup de l'évaluation résidentielle vu une évaluation commerciale et industrielle limitée.

Notre Groupe juge inacceptable le système actuellement en vigueur. Il faut instituer une méthode d'identification des contribuables et des électeurs qui soit plus équitable et plus précise. Nous tenons à souligner à quel point il est important que chaque contribuable désigne le système scolaire auquel il désire contribuer. Une campagne publicitaire pourrait attirer l'attention de la population sur ce point. Nous aimerions aussi suggérer que si, au cours du recensement, le contribuable n'a pas exprimé son choix, par courrier, à la date limite indiquée sur le formulaire officiel, une relance par un agent de recensement au domicile de ceux qui n'ont pas répondu pourrait aboutir à un meilleur résultat.

Nous recommandons :

21. Que la ministre de l'Éducation demande au ministre du Revenu de modifier la loi régissant le processus de recensement afin d'obliger toute personne vivant en Ontario à indiquer le système scolaire auquel elle veut accorder son appui.

B. Les taxes non-affectées

Il se peut arriver que, pour toutes sortes de raisons, certains contribuables ne désignent pas le système scolaire auquel ils veulent contribuer. Il sera alors impossible de canaliser leurs taxes à un conseil scolaire plutôt qu'à un autre. Il faudra donc trouver un moyen de répartir les taxes ainsi perçues pour l'éducation.

Nous recommandons :

22. Que les taxes perçues par les municipalités aux fins scolaires et non affectées à un conseil scolaire soient mises en commun à l'intérieur d'un territoire donné et réparties entre les conseils scolaires limitrophes proportionnellement au nombre d'élèves qu'ils desservent.

C. Les cotisations partagées

Lors des consultations, des intervenants ont également exprimé des inquiétudes quant à l'impossibilité pour les co-propriétaires d'une résidence, les co-locataires ou les conjoints d'affecter leurs taxes individuellement au conseil scolaire auquel ils ont droit de contribuer. En effet, la législation actuelle régissant le recensement ne permet pas le partage des cotisations entre divers systèmes scolaires.

Les contribuables de langue française sont également défavorisés par ce manque de flexibilité puisqu'ils doivent affecter leurs taxes non seulement en fonction de leur religion, mais également en fonction de leur langue.

Par ailleurs, étant donné qu'à l'heure actuelle, la plupart des écoles françaises et anglaises sont administrées par un même conseil scolaire, il peut arriver que certains parents aient un enfant inscrit à l'école de langue anglaise et l'autre inscrit à l'école de langue française. La création de nouveaux conseils scolaires de langue française pourrait rendre cette situation plus difficile. Il faudra apporter des changements à la législation pour remédier à cet état de fait.

Nous recommandons :

23. **Que la législation pertinente soit modifiée de façon à permettre à chaque individu qui est membre d'un couple, qui est co-propriétaire d'une résidence ou co-locataire d'affecter ses taxes scolaires au conseil scolaire auquel il a droit de contribuer.**

3. Le financement

> Le système actuel de financement de l'éducation – le système d'évaluation, en particulier – est archaïque et inéquitable. L'exercice mental qu'exige l'adaptation de ce système aux impératifs de la création de conseils scolaires de langue française témoigne amplement de la nécessité d'une réforme fondamentale. [1]

La plus grande inquiétude exprimée constamment devant notre Groupe au cours de nos consultations était reliée au problème du financement de l'éducation en général. La question du financement des conseils scolaires de langue française a fait l'objet d'une préoccupation particulière.

Le mécanisme provincial en place pour le financement de l'éducation est prévu par la réglementation des **Subventions générales**. Cette réglementation a pour but de répartir les ressources financières de façon égale et de réduire les inégalités quant à l'accès au financement des conseils scolaires et des communautés à travers la province, le tout dans le but d'assurer à tout élève un accès égal à une éducation de qualité.

La réglementation des **Subventions générales** comporte plusieurs éléments, dont le plus important vise à fixer le plafond de l'allocation par élève ainsi que des taux du millième uniformisés que les conseils scolaires doivent utiliser pour le calcul de leurs propres allocations de fonctionnement par élève. Pour 1991, le plafond est de 3 770$ par élève à l'élémentaire et de 4 710$ par élève au secondaire. Le taux du millième uniformisé est de 5,628 au niveau primaire et de 4,635 au secondaire.

Afin de financer le coût admissible par élève, le conseil scolaire doit prélever les taxes scolaires selon le taux du millième uniformisé fixé par la province à partir de son évaluation pondérée. Ce système représente un effort du gouvernement dans le but de s'assurer que tous les contribuables, où qu'ils demeurent, soient assujettis au même taux du millième uniformisé afin de financer une éducation de base de même niveau.

L'écart entre les coûts admissibles d'un conseil scolaire et le produit de son taux du millième uniformisé est comblé par les allocations de la province. Les octrois

[1] Source : Mémoire soumis par Ontario Separate School Trustees' Association; traduction libre

provinciaux sont donc des allocations de péréquation. Un conseil scolaire doté d'une large base d'évaluation par élève se voit en mesure d'assumer une partie importante de ses frais de fonctionnement admissibles en appliquant son taux du millième uniformisé. Par contre, l'utilisation du même taux du millième uniformisé par un conseil scolaire doté d'une petite base d'évaluation par élève ne peut couvrir qu'une plus faible partie des frais de fonctionnement admissibles de ce conseil. Par conséquent, le conseil scolaire souffrant d'un manque à gagner en raison d'une évaluation inférieure reçoit une partie plus importante de ses frais de fonctionnement admissibles sous forme d'allocations de fonctionnement attribuées par le gouvernement provincial.

La situation est autre lorsque les dépenses de fonctionnement dépassent les plafonds établis. De tels coûts doivent être entièrement défrayés par les taxes provenant de la base locale d'évaluation foncière parce que ces coûts ne sont pas reconnus aux fins de subventions ministérielles.

Selon les estimations pour l'année 1990, plus de 98 p.100 de tous les conseils scolaires de l'Ontario ont dépassé le plafond fixé pour l'enseignement élémentaire. Au niveau secondaire, les dépenses au-dessus du plafond fixé étaient tout aussi élevées, 96 p.100 des conseils scolaires s'étant trouvés dans la même situation. Au niveau élémentaire, 56 p. 100 des conseils scolaires ont dépassé le maximum prévu d'un montant variant entre 500$ et 2 000$ par élève. Dans cette même catégorie, au niveau secondaire, le plafond fixé a été dépassé par 79 p. 100 des conseils scolaires.

Les carences du système actuel de financement de l'éducation ont été dénoncées par tous ceux qui nous ont fait connaître leur point de vue, par mémoire ou autrement. La communauté franco-ontarienne affirme, d'une part, que le droit à la gestion de l'éducation en français est futile s'il ne bénéficie d'un appui financier suffisant assurant aux élèves des écoles de langue française un accès à des programmes, des services et des installations qui soient équivalents à ceux dont bénéficient les élèves des écoles de langue anglaise. D'autre part, bien qu'en règle générale la communauté de langue anglaise respecte et appuie le droit de la communauté de langue française à la gestion et à sa prise en mains de l'enseignement en français, elle redoute que l'exercice de ce droit n'impose un fardeau excessif aux contribuables de langue anglaise. Selon cette communauté, les fonds actuellement disponibles sont déjà insuffisants pour assurer une éducation de qualité au niveau local.

Tout en reconnaissant que le mécanisme provincial des **subventions générales** pour le financement de l'éducation assure aux conseils scolaires et aux communautés un accès équitable au financement **jusqu'au plafond** fixé par le ministère de l'Éducation, notre Groupe est néanmoins d'avis que ces plafonds sont inadéquats et irréalistes. Bien que l'équité soit assurée en ce qui a trait aux montants admissibles, il existe des inégalités à l'endroit des conseils scolaires quant aux dépenses qui dépassent les plafonds.

Puisque les revenus nécessaires au défraiement de la somme totale des dépenses au-delà des plafonds proviennent des taxes perçues auprès des contribuables au niveau local, les conseils scolaires bénéficiant de bases importantes d'évaluation commerciale et industrielle uniformisées sont en mesure de dépenser des sommes substantiellement plus élevées avec un effort fiscal moindre que celui des conseils moins bien nantis quant aux sources d'évaluation. Par exemple, le produit de l'évaluation uniformisée est de 740 000$ par élève pour le conseil le plus riche de la province comparativement à 50 000$ par élève dans le cas du conseil le plus pauvre. Par conséquence, afin de percevoir 100$ par élève, ce dernier conseil scolaire doit avoir un taux du millième 15 fois plus élevé que le premier.

Ce sont les revenus du secteur commercial et industriel qui sont l'élément critique à l'origine de cette distortion. De fait, si on ne tient compte que de l'évaluation commerciale et industrielle uniformisée au niveau élémentaire, un conseil scolaire peut être 36 fois plus riche qu'un autre. En 1991, la base d'évaluation commerciale et industrielle uniformisée dans un premier cas était de 417 760$ par élève tandis qu'elle n'était que de 11 720$ dans un autre. Là où l'évaluation commerciale et industrielle est petite ou non-existante, le financement actuel de l'éducation au dessus du plafond fixé entraîne un fardeau fiscal excessif pour les contribuables qui payent des taxes basées sur l'évaluation foncière uniformisée de leur résidence ou de leur ferme.

Par comparaison avec les conseils scolaires publics, la base d'évaluation foncière des conseils scolaires séparés est généralement inférieure. Cet état de chose a pour effet d'ajouter aux difficultés qu'éprouve la communauté franco-ontarienne à financer les nouveaux conseils scolaires de langue française : non seulement la base d'évaluation foncière de la communauté franco-ontarienne est-elle très restreinte, mais la majorité des écoles de langue française se trouvent à l'intérieur du système des écoles catholiques, système également moins bien nanti au plan de l'évaluation. L'évaluation commerciale et industrielle constitue une source importante de revenus pour tout conseil scolaire. Notre Groupe estime que l'adoption du *Projet de loi 64* et du *Projet de loi 65* représente un geste valable qui facilitera le partage équitable des revenus provenant de cette source entre les conseils scolaires d'un territoire donné. Par contre, cette législation n'assure pas, en matière de ressources financières, un traitement équitable de tous les conseils scolaires oeuvrant dans un même territoire; il en est de même pour le financement de l'éducation des élèves francophones. Cependant, notre Groupe est conscient des efforts envisagés en ce sens par le ministère de l'Éducation et il appuie cette initiative.

Nous estimons que le rapport du Comité d'étude sur le financement de l'éducation primaire et secondaire en Ontario (Le rapport MacDonald, 1985) devrait inspirer ceux qui ont été mandatés pour faire des recommandations au ministère de l'Éducation au sujet du financement. À ce sujet, nous partageons bon nombre des opinions exprimées par les membres du Comité d'étude, surtout celles en faveur de l'élimination des inégalités existantes, afin que le fardeau des coûts de l'éducation soit partagé de manière équitable entre tous les contribuables. Nous croyons que les recommandations du

Comité d'étude à ce sujet méritent une sérieuse considération de la part du ministère de l'Éducation.

Entre-temps, nous préconisons une solution à court terme susceptible d'être intégrée à une restructuration globale : la mise en commun à l'échelle provinciale des revenus provenant de l'évaluation commerciale et industrielle et la redistribution de tels revenus sur une base proportionnelle selon le nombre d'élèves. Bien que *le Projet de loi 64* et *le Projet de loi 65* constituent un pas dans la bonne direction, notre Groupe croit que cette législation ne va pas assez loin.

À notre avis, les conseils scolaires de langue française ne devraient pas être placés dans une situation où ils doivent rivaliser avec les conseils scolaires de langue anglaise dans le domaine de l'évaluation foncière. Nous sommes d'accord avec la suggestion de l'*Ontario Separate School Trustees' Association* à l'effet que, tant que la restructuration du financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario n'a pas été complétée, toute évaluation en provenance de conseils scolaires catholiques séparés limitrophes devrait être mise en commun pour éviter une telle rivalité. Les revenus pourraient être alors distribués sur une base "par élève." Le même principe s'appliquerait aux conseils de l'éducation coïncidents.

Il est reconnu que le coût per capita pour l'éducation des élèves francophones est supérieur à celui des élèves anglophones parce qu'ils sont moins nombreux et plus dispersés géographiquement. C'est pour cette raison que des allocations spéciales sont actuellement accordées aux conseils scolaires. D'ici à ce que le ministère de l'Éducation revoit les inégalités existantes dans le financement de l'éducation et les corrige, des mesures transitoires s'imposent pour assurer un financement approprié aux conseils scolaires de langue française afin de leur permettre, sans imposer aux contribuables un fardeau fiscal excessif, d'offrir une éducation qui soit :

- égale à celle offerte aux élèves avant la création des nouveaux conseils scolaires; et

- équivalente à celle offerte dans les conseils scolaires de langue anglaise coïncidents.

Par ailleurs, des subventions spéciales devront être accordées pour permettre aux conseils scolaires de défrayer leurs coûts de démarrage.

Au cours de notre consultation, nous avons pris connaissance des difficultés financières vécues par le nouveau Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. Il a été proposé que le coût de toute nouvelle structure de gestion ainsi que la part du ministère de l'Éducation soient déterminés avant la mise en place de toute nouvelle structure.

Nous recommandons :

24. **Que le ministère de l'Éducation entreprenne la restructuration générale du système de financement de l'éducation en Ontario;**

25. **Que le ministère de l'Éducation fixe des plafonds plus réalistes en attendant que soit complétée la restructuration globale du système de financement de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire;**

26. **Que, dans les plus brefs délais, le ministère de l'Éducation effectue la mise en commun de tous les revenus provenant de l'évaluation commerciale et industrielle afin de les redistribuer dans toute la province proportionnellement au nombre d'élèves;**

27. **Qu'en attendant la restructuration du financement de l'éducation, les revenus provenant de l'évaluation foncière des conseils de l'éducation limitrophes avec deux structures de gestion, une anglophone et une francophone, soient mis en commun pour être redistribués dans ces conseils coïncidents sur une base "par élève".**

28. **Qu'en attendant la restructuration du financement de l'éducation, les revenus provenant de l'évaluation foncière des conseils scolaires séparés catholiques limitrophes avec deux structures de gestion, une anglophone et une francophone, soient mis en commun pour être redistribués dans ces conseils coïncidents sur une base "par élève".**

29. **Que, jusqu'à ce que soient corrigées les inégalités existantes dans le financement de l'éducation en Ontario, le ministère de l'Éducation fournisse aux nouveaux conseils scolaires de langue française l'appui financier dont ils ont besoin en ajoutant aux ressources financières actuellement attribuées en vertu du Programme de subventions pour l'éducation en français;**

30. **Que le niveau d'appui financier devant être fourni par le ministère de l'Éducation soit fixé avant la mise en place de toute nouvelle structure de gestion de l'éducation en français;**

31. **Que le ministère de l'Éducation assure aux conseils scolaires de langue française un financement transitoire qui leur permettrait, sans imposer aux contribuables un fardeau fiscal excessif, d'offrir à leurs élèves une éducation qui soit :**

- **égale à celle offerte aux élèves avant la création des nouveaux conseils scolaires; et**

- **équivalente à celle offerte dans les conseils scolaires de langue anglaise coïncidents; et**

32. Que le ministère de l'Éducation octroie des subventions de démarrage dans le but d'aider au défraiement des coûts initiaux entraînés par la mise en place de nouvelles structures de gestion.

CHAPITRE VI

La mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français

> Il ne suffit pas de créer des conseils scolaires de langue française, il faut également les mettre en oeuvre et assurer une transition efficace et harmonieuse d'une gestion partagée à une gestion autonome. [1]

Les recommandations de ce rapport représentent le cadre nécessaire à la gestion de l'éducation en français par les contribuables de langue française. La mise en oeuvre de toute nouvelle structure, tel qu'indiqué dans ce rapport, nécessitera de l'aide, une surveillance, une évaluation et une coordination.

Au cours des années, le ministère de l'Éducation s'est servi des structures suivantes pour mettre en oeuvre d'importants changements dans la gestion de l'éducation en Ontario :

a. **L'Équipe chargée du fusionnement des conseils scolaires**

   En 1969, suite à une décision du ministre de l'Éducation de réorganiser les 1 358 conseils scolaires de l'Ontario en 192 entités plus grandes, une équipe de représentants du Ministère était chargée d'effectuer ce fusionnement.

b. **La Commission de planification et de mise en oeuvre**

   En 1984, la Législature ontarienne votait *le Projet de loi 30* qui étendait le financement de l'éducation au système des écoles séparées au niveau secondaire. Dans le but de mettre cette loi en application, le gouvernement de l'Ontario établissait, pour une période de 10 ans, la Commission de planification et de mise en oeuvre.

   Cette Commission a pour mandat de conseiller au ministre de l'Éducation des moyens précis de mettre en oeuvre de la meilleure façon, l'extension du système scolaire catholique afin d'inclure l'enseignement secondaire.

c. **L'Équipe ministérielle de mise en oeuvre du *Projet de loi 75***

   En 1986, la Sous-ministre adjointe de l'éducation en langue française, se voyait confier le mandat de coordonner et de mettre en oeuvre des

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association des surintendantes et des surintendants franco-ontariens

changements provoqués par l'adoption de *la Loi 75*. Elle était appuyée par une équipe de représentants du Ministère et par un personnel détaché des conseils scolaires.

Au cours de nos consultations, les audiences publiques et les mémoires ont révélé des inquiétudes quant à savoir si la ministre de l'Éducation apporterait son aide à la mise en place de conseils scolaires de langue française. Les communautés ont été virtuellement unanimes en exprimant le besoin d'aide lors de la sélection et de la mise en place d'une structure de gestion. On a également suggéré à notre Groupe que, sur demande, des fonds gouvernementaux soient mis à la disposition des communautés franco-ontariennes pour leur permettre d'engager des experts-conseils pouvant formuler des propositions en leur nom.

Notre Groupe est d'avis que la mise en oeuvre des recommandations de ce rapport devra se faire en quatre phases distinctes :

Phase 1. La sélection

Compte tenu des paramètres et des critères établis par la ministre de l'Éducation, une communauté franco-ontarienne donnée choisit par l'entremise de ses conseillers scolaires élus, une structure qui, selon elle, correspond le mieux à ses besoins de gestion de l'éducation en français.

Phase 2. La proposition

Une fois qu'une structure a été choisie, la communauté franco-ontarienne soumet une proposition à un organisme chargé de l'étudier.

Phase 3. La recommandation

La proposition est étudiée en tenant compte des critères établis par la ministre de l'Éducation et une recommandation est émise quant à son adoption ou son rejet.

Phase 4. La mise en oeuvre

Une fois la proposition approuvée par la ministre de l'Éducation, la communauté franco-ontarienne procède à sa mise en oeuvre.

A. La mise en oeuvre : niveau provincial

Notre Groupe croit que, pour coordonner et faciliter la mise en place de structures de gestion de l'éducation en français en suivant les quatre phases décrites ci-dessus, il sera nécessaire d'établir un mécanisme approprié. Les membres de notre Groupe sont d'avis que le mécanisme le plus pratique et le plus efficace serait une Commission de mise en oeuvre. Pour cette raison nous appuyons la décision du gouvernement de créer dès 1991 la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français.

Le mandat

Les termes du mandat et la composition de la commission de mise en oeuvre proposée seraient : fournir aux communautés franco-ontariennes locales une aide consultative lors de l'élaboration d'une proposition de gestion basée sur les critères adoptés par la ministre de l'Éducation, recommander à la ministre de l'Éducation l'approbation ou le rejet de la proposition de gestion, et, là où l'autorisation est donnée de procéder à la mise en oeuvre, fournir à la communauté concernée un appui consultatif.

Le rôle et les fonctions

1. L'information

   Fournir tout renseignement sur les structures diverses de gestion de l'éducation en français.

2. L'interprétation

   Expliquer l'objet et l'envergure des divers critères à respecter ainsi que la législation s'y rattachant.

3. L'élaboration

   Élaborer les règlements et les procédures permettant de faciliter la mise en place de conseils scolaires de langue française.

4. L'assistance

   a. Fournir, sur demande, les services consultatifs permettant d'élaborer une proposition à la ministre de l'Éducation.

   b. Une fois la proposition approuvée par la Ministre, fournir les services consultatifs pour sa mise en oeuvre.

5. L'évaluation

a. Compte tenu des critères adoptés par la ministre de l'Éducation, évaluer chaque requête et décider si elle peut être approuvée.

b. Au besoin, rencontrer les requérants dans le but d'éclaircir ou de modifier certains points de leur proposition.

6. La recommandation

Recommander à la ministre de l'Éducation l'adoption ou le rejet de la requête.

La composition de la commission

La Commission devra être composée de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :

- trois membres représentant la communauté franco-ontarienne et
- deux membres représentant la communauté de langue anglaise.

Les membres de la Commission devront être représentatifs des diverses régions de la province ainsi que des secteurs publics et catholiques.

La présidence

Le Lieutenant-Gouverneur en conseil désignera un président parmi les trois membres de la communauté franco-ontarienne nommés à la Commission.

La durée

- La Commission sera nommée pour une durée de trois ans.
- Une revue du travail de la Commission devra être faite en fin de projet au bout de trois ans.

Le mandat

Chaque membre de la Commission sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil pour une durée de trois ans.

La rémunération et les indemnités

La rémunération et les indemnités des membres de la Commission seront fixées par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Le personnel et les locaux

Le Ministère fournira à la Commission :

a. Un secrétariat composé des employés à plein temps suivant :

- un directeur général
- un adjoint administratif
- un secrétaire/dactylographe

b. Des agents d'éducation (deux années-personnes)

c. Une allocation budgétaire pour des ressources supplémentaires au besoin.

d. Des locaux que la ministre de l'Éducation jugera adéquats pour les besoins de la Commission.

Nous recommandons :

33. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français qui doit être créée dès 1991, tel que prévu par la ministre de l'Éducation, ait le mandat et la composition décrits dans ce rapport.

B. La mise en oeuvre : niveau local

> ... chaque communauté a des spécificités particulières et celles-ci doivent être respectées.[1]

Les communautés franco-ontariennes auront besoin d'assistance pour planifier et mettre en oeuvre la structure de gestion de l'éducation en français qui leur convient le mieux. Le choix d'une structure doit être le résultat d'une étude approfondie des conséquences liées à un tel choix. La planification exigera la coordination de toutes les ressources disponibles soit au niveau local soit par le biais d'une agence extérieure. L'accès à des ressources similaires sera également nécessaire lors de la mise en oeuvre une fois que la proposition concernant une structure de gestion de l'éducation en français a reçu l'approbation de la ministre de l'Éducation.

Au cours de nos consultations, nous avons été mis au courant de certaines difficultés que le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton a dû affronter à ses débuts. Nous croyons comprendre que ces difficultés ont été causées en partie par un manque de continuité entre les conseillers scolaires qui prenaient les décisions avant la mise en place du conseil et les conseillers scolaires qui ont été élus dans le but de gérer le nouveau conseil et en partie par la législation qui donnait aux nouveaux conseillers scolaires le droit de revenir sur les décisions prises par leurs prédécesseurs.

Notre Groupe croit qu'un comité local de planification et de mise en oeuvre doit être créé dans le but de faciliter la planification et la mise en oeuvre d'une structure de gestion de l'éducation en français, et dans le but d'assurer une continuité. Ce comité devrait coopérer avec les comités d'impact représentant les communautés anglophones durant toute la période de planification.

Nous recommandons :

34. Qu'un comité local de planification et de mise en oeuvre soit établi là où on envisage de mettre en place une structure de gestion de langue française;

---

[1] Source : Mémoire soumis par la Société des universitaires de langue française de l'Ontario (section du Moyen-nord)

35. Que les comités locaux de planification et de mise en oeuvre soient mandatés pour planifier la création de conseils scolaires de langue française, tant locaux que de district, ainsi que pour mettre en oeuvre la structure de gestion choisie et pour assurer la continuité;

36. Que le comité local de planification et de mise en oeuvre soit composé :

a) des conseillers scolaires élus pour la gestion de l'éducation en français;

b) des membres du Comité consultatif de langue française;

c) dans le cas où (a) et (b) n'existent pas, des représentants de la communauté franco-ontarienne choisis selon un mode préconisé par la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français; et

37. Que les comités locaux de planification et de mise en oeuvre consultent leurs comités locaux d'impact respectifs durant la période de planification.

CHAPITRE VII

Les mécanismes pour la résolution de conflits

> Nos conseillers scolaires sont persuadés que des procédures et des lignes directrices très claires devront être définies et que des tiers médiateurs expérimentés devront être disponibles sur demande.
>
> Un litige prolongé devant les cours utilise beaucoup de ressources de grand prix et, à notre avis, ne sert pas la cause du Ministère, des conseils scolaires, des élèves ni celle des contribuables. [1]

La création de nouveaux conseils scolaires de langue française exigera des négociations sur le partage des avoirs et des dettes courants entre les nouveaux conseils scolaires et les conseils existants. Notre Groupe s'attend à ce qu'un esprit de bonne volonté et de coopération régnera lors de ces négociations. Cependant, il demeure possible que dans certains cas, les parties en cause aient à faire appel à des tiers.

En Ontario, un certain nombre d'initiatives ont abouti à la création de mécanismes pour la résolution de conflits. En voici quelques exemples :

- La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario (articles 274 à 277 (b) de ***la Loi sur l'éducation***)
- Les tribunaux de l'enfance en difficulté (articles 34 à 36 de ***la Loi sur l'éducation***) (*Projet de loi 82*)
- La Commission de planification et de mise en oeuvre pour l'extension du système scolaire catholique afin d'y inclure l'enseignement secondaire (articles 136r à 136y de ***la Loi sur l'éducation***) (*Projet de loi 30*)
- ***Une loi créant le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*** (*Projet de loi 109*)

Notre Groupe croit qu'il y a lieu d'établir un mécanisme qui comprendrait médiation et arbitrage, dans le but de résoudre tout différend causé par la mise en place des nouvelles structures.

---

1 Source : Mémoire soumis par The Durham Region Roman Catholic Separate School Board; traduction libre

Nous recommandons :

38. Que la ministre de l'Éducation établisse un mécanisme qui comprendrait médiation et arbitrage exécutoire dans le but de résoudre tout différend qui pourrait être causé par la mise en place de conseils scolaires de langue française.

CHAPITRE VIII

Les éléments essentiels à la mise en place de conseils scolaires de langue française

Après avoir établi de façon aussi claire et concise que possible les bases de la gestion de l'éducation en français en Ontario et après avoir recommandé des structures de gestion précises, notre Groupe est convaincu que le succès de toute structure dépendra de l'efficacité avec laquelle elle sera mise en place.

La mise en oeuvre de conseils scolaires de langue française exigera une volonté, un engagement, une coopération et un certain concensus parmi les communautés locales. Tous ceux qui sont concernés par la création de nouvelles structures de gestion devront porter attention à un certain nombre de domaines clés.

Cette partie du rapport traite de ces éléments essentiels : le droit de fréquentation, les programmes et services, les établissements, le transport, les ressources financières et le personnel.

1. Le droit de fréquentation

> Que la législation actuelle qui autorise la création d'un Comité d'admission pour l'admission de non-francophones dans des écoles de langue française soit modifiée pour répondre aux aspirations des personnes ou contribuables de langue française qui sont non-résidents. [1]

Notre Groupe s'inquiète que certaines personnes de langue française, récemment arrivées au Canada et en Ontario ne bénéficient pas automatiquement du droit à l'éducation en français du fait qu'elles ne sont pas visées par l'article 23 de ***la Charte***.

En vertu de l'article 23, les francophones ont le droit de faire donner à leurs enfants une instruction en français aux niveaux élémentaire et secondaire s'ils sont citoyens canadiens et si :

(a) la première langue apprise et encore comprise est le français, ou si

---

[1] Source : Mémoire soumis par le Sault Ste. Marie District Roman Catholic Separate School Board; traduction libre

(b) ils ont reçu leur instruction au niveau élémentaire en français au Canada, ou encore si

(c) ils ont un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction élémentaire ou secondaire en français au Canada.

En vertu des paramètres de l'article 23, le ministère de l'Éducation a adopté la définition suivante :

> «francophone» : personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3) de ***la Charte***, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario.

En vertu de la définition citée ci-dessus, l'accès automatique à une école de langue française est refusé aux personnes de langue française suivantes :

(a) celles qui n'ont pas la citoyenneté canadienne

(b) celles qui n'ont pas appris le français comme langue première mais qui ont appris le français avant l'anglais; et

(c) les citoyens canadiens qui ne sont pas de langue française mais dont les enfants ont fréquenté ou fréquentent encore une école en dehors du Canada dans laquelle le français est la langue d'enseignement.

L'admission dans une école ou dans une classe de langue française de ces personnes vivant en Ontario est soumise à l'approbation d'un Comité d'admission. La composition et le mandat de ce comité sont définis dans ***la Loi sur l'éducation***.

Notre Groupe reconnait que les opinions de la communauté franco-ontarienne à ce sujet sont divisées. Nous croyons cependant que, quel que soit son pays d'origine, tout francophone qui choisit le français comme sa langue officielle au Canada devrait avoir le droit de fréquenter une école de langue française. De plus, une fois qu'un enfant a été admis dans une école de langue française, ses parents devraient avoir le droit, conformément à l'interprétation donnée dans ***le Renvoi sur la loi sur l'éducation***, de participer à la prise en mains et à la gestion de l'éducation donnée dans cette école.

Nous nous rendons compte de la gravité de la question du droit de fréquentation et nous pensons que ce sujet mérite une étude plus approfondie.

Notre Groupe croit qu'en attendant que la définition d'un «francophone» soit revue, tous les non-ayants droit devraient continuer d'avoir accès à une école de langue française s'ils en obtiennent l'autorisation du Comité d'admission.

Nous nous sommes penchés sur la question du droit d'accès et nous avons jugé adéquates les dispositions actuelles de *la Loi sur l'éducation*.

Nous recommandons :

39. Que la ministre de l'Éducation nomme, dans les meilleurs délais, un groupe de travail dans le but de revoir la définition actuelle d'un «francophone» donnée dans l'article 257 (a) de *la Loi sur l'éducation.*

40. Qu'en attendant que la définition actuelle d'un «francophone» dans l'article 257 (a) de *la Loi sur l'éducation* ait été revue, l'admission des non-ayants droit dans les écoles de langue française continue d'être une prérogative des comités d'admission.

2. Les programmes et les services

> ... l'éducation et les services en langue française doivent être de qualité égale ou équivalente à la qualité de l'éducation de la majorité. [1]

Lors de la mise en place de nouvelles structures, il va sans dire qu'une attention toute particulière devrait être portée aux programmes et services dans le but de garantir que la qualité de l'enseignement soit au moins équivalente à celle offerte dans les conseils scolaires de langue anglaise coïncidents. L'accès à de tels programmes et services dans une ambiance qui favorise la langue et la culture françaises est essentielle.

À ce sujet, nous appuyons la position prise par le Conseil de l'éducation franco-ontarienne et énoncée dans son ***Plan directeur de l'éducation franco-ontarienne*** :

> **... l'éducation franco-ontarienne doit aller au-delà des objectifs généraux pour s'adapter aux particularités de la collectivité qu'elle dessert et répondre à ses besoins. Elle doit donc :**
>
> - **leur transmettre des notions culturelles et linguistiques francophones;**
> - **les valoriser en tant que membres de la collectivité franco-ontarienne;**
> - **les encourager à s'épanouir au sein de leur collectivité;**

---

[1] Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil de l'éducation de Michipicoten

- **les inciter à participer à l'essor de cette collectivité, tant dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et scientifique.** [1]

A. Les programmes

> Les programmes dans les modules scolaires de langue française d'un conseil scolaire doivent offrir un éventail de cours complet. [2]

Il est important que les programmes destinés aux écoles de langue française aident à promouvoir et à valoriser la langue et la culture françaises. Par ailleurs, l'ambiance dans laquelle ces programmes sont offerts doit refléter l'esprit de l'article 23 de *la Charte*. Par conséquent, un conseil scolaire de langue française doit s'assurer que l'atmosphère de l'école autant que les programmes soient conformes aux buts de l'éducation en français.

Au cours des années, de grands efforts ont été faits pour répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves inscrits dans les écoles de langue française. Toutefois, parmi tous les élèves qui pourraient fréquenter une école de langue française, beaucoup ne le font pas. D'après Statistiques Canada (Recensement 1986), il y avait en Ontario 135 612 élèves âgés de six à 17 ans ayant le droit de fréquenter des écoles de langue française. Mais seuls 72 555 d'entre eux, soit 52,6%, se sont prévalus de ce droit et, de fait, se sont inscrits dans des écoles de langue française. Pour notre Groupe, l'écart qui existe entre le nombre d'élèves admissibles aux écoles de langue française et le nombre d'élèves qui s'inscrivent dans ces écoles est la source d'une grande inquiétude. Les conseils scolaires de langue française pourraient attirer bien plus d'élèves s'ils pouvaient offrir des programmes plus variés et si ces programmes étaient plus facilement accessibles.

La question des programmes et des inscriptions est particulièrement critique au niveau secondaire compte tenu du nombre limité d'élèves, de l'aspect spécialisé de certains programmes et de l'équipement requis.

Par ailleurs, un nombre croissant de néo-Canadiens inscrivent leur enfants dans des écoles de langue française. Dans certains cas, ces enfants n'ont qu'une connaissance limitée du français. Il appartient alors aux conseils scolaires de langue française d'offrir des programmes permettant à ces élèves d'acquérir une bonne maîtrise du français que ce soit en offrant ces programmes directement ou en les achetant. Dans le but d'aider ces conseils scolaires à assumer cette

---

[1] Traduction libre

[2] Source : Mémoire soumis par l'Association des surintendantes et des surintendants franco-ontariens

responsabilité, le ministère de l'Éducation a relevé diverses approches didactiques concernant la prestation des programmes d'étude et en donne une liste dans des documents tels que : ***Les écoles de l'Ontario : cycles intermédiaire et supérieur (1989)***.

Quant à nous, l'accès aux programmes ne devrait se fonder ni sur des critères géographiques, ni sur les moyens financiers des parents et nous pensons que le ministère de l'Éducation devrait être en mesure d'évaluer et d'exploiter toute avance technologique qui faciliterait l'éducation dans les régions isolées et faiblement peuplées.

Nous appuyons le ministère de l'Éducation dans ses efforts visant l'élaboration de documents d'appui s'appliquant particulièrement à la prestation de programmes d'étude en français allant du jardin d'enfant au cours préuniversitaire de l'Ontario (CPO).

B. Les services

> ... la grande difficulté qui se présente aux personnes qui cherchent à donner des services éducatifs aux francophones des vastes régions de l'Ontario est, entre autres, l'étendue du territoire et la faible densité de la population. [1]

Les programmes en eux-mêmes ne suffisent pas à garantir que l'éducation offerte à la population franco-ontarienne sera équivalente à celle offerte à la population de langue anglaise. Le personnel des conseils scolaires ne pourra offrir un enseignement de qualité aux apprenants que s'il a accès à une variété de services.

i) Les services à l'élève

Il appartient aux conseils scolaires d'offrir des services aux élèves; ces services doivent répondre à toute une série de besoins qui exigent un personnel spécialisé et un investissement substantiel en dollars.

> **«L'école doit être perçue comme un participant clé dans tout système de service et de modalités de soutien pour les enfants».** [2]

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association des professeurs francophones des collèges ontariens

[2] Source : Les enfants d'abord p. 63

Cette affirmation s'applique particulièrement aux écoles de langue française en raison de leur position stratégique au sein de la communauté surtout dans des régions isolées où la population est dispersée. Toutefois, de nombreuses écoles de langue française ont beaucoup de mal à assumer leurs responsabilités en raison du manque de personnel spécialisé qualifié et du manque de documentation en français imprimée ou autre.

Les Services consultatifs en langue française du ministère de l'Éducation et les Services intégrés pour les enfants du Nord parrainés conjointement par les ministères de l'Éducation, des Services sociaux et communautaires et de la Santé, offrent à cet égard une aide précieuse. Cependant, le besoin de services aux élèves dépasse de beaucoup les moyens actuellement disponibles, compte tenu du manque de personnel qualifié de langue française, surtout dans certaines régions de la province.

Dans la province de l'Ontario, il n'existe que très peu de cours et de programmes en français touchant la formation de spécialistes dans les domaines de la santé, des services sociaux et des difficultés d'apprentissage. Nous sommes d'avis que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les autres Ministères concernés, devrait parer à cette lacune en s'assurant de la mise en place de programmes offrant une formation spécialisée en langue française.

ii) L'animation culturelle

> L'animation culturelle doit être considérée au premier plan dans la refonte de notre système d'éducation ... [1]

L'animation culturelle est un service qui est particulier aux écoles de langue française mais essentiel si on s'en tient à l'objet de l'article 23 de ***la Charte*** tel qu'il s'applique à l'Ontario : le maintien et la promotion de la langue et de la culture françaises.

Le dictionnaire donne la définition suivante d'«animation culturelle» : «des méthodes de conduite d'un groupe qui favorisent l'intégration et la participation de ses membres à la vie collective». Le document ***L'école : un lieu ou un milieu?*** énonce les buts de l'animation culturelle à savoir :

---

[1] Source : Mémoire soumis par la Fédération des élèves du secondaire franco-ontarien.

- **créer, à l'école, un milieu de vie agréable**
- **favoriser l'épanouissement de la culture francophone au sein de l'école**
- **encourager les élèves à exprimer leur culture francophone au sein de l'école et de la communauté**
- **faciliter l'accès aux richesses culturelles francophones offertes par le milieu**
- **favoriser l'essor de l'animation culturelle au niveau de l'école, du conseil scolaire et de la province.**

Notre Groupe remarque avec plaisir que le ministère de l'Éducation a reconnu l'importance de l'animation culturelle au sein des écoles de langue française. En effet, trois membres des Services consultatifs en langue française du Ministère ont actuellement la responsabilité de ce dossier et un agent d'éducation au bureau central du Ministère est en train de préparer un document d'appui qui pourra être utilisé dans les écoles de l'Ontario.

Nous espérons que cet engagement se poursuivra et nous demandons au Ministère d'encourager chaque conseil scolaire ou section de conseil scolaire de langue française à répondre au besoin d'animation culturelle dans chaque école.

iii) Les services d'appui à l'élaboration de programmes

Le ministère de l'Éducation établit des lignes de conduite que les conseils scolaires doivent observer lors de la prestation de programmes au niveau local. Les conseils scolaires peuvent élaborer leurs propres programmes ou les acquérir d'un autre conseil scolaire. Dans la majorité des cas, ces documents, s'ils sont acquis, doivent être adaptés aux situations locales.

L'élaboration et l'adaptation de programmes et de cours d'étude sont une tâche ardue pour beaucoup d'écoles de langue française en raison du nombre limité de spécialistes à la disposition d'un conseil scolaire. Le ministère de l'Éducation fournit une certaine aide par le biais des Services consultatifs de langue française et par le Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques. Ce Centre est une source importante de documentation pour aider les enseignants. D'autre part, on doit remarquer que, dans le nord de l'Ontario en particulier, des conseils de matières offrent une aide coopérative fort appréciée à cet égard.

Notre Groupe invite le ministère de l'Éducation à continuer d'offrir une aide par le biais des Services consultatifs de langue française et par le biais de subventions au Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques.

iv) Le perfectionnement professionnel

> Les activités (ateliers, conférences) favorisant le perfectionnement professionnel des enseignants coûtent très cher à cause des distances et du petit nombre d'enseignants/enseignantes auxquels on s'adresse dans chaque module de langue française. [1]

Étant donné que l'accès à un personnel qualifié est limité, surtout dans les régions plus isolées de la province, la seule alternative dans la prestation de certains services aux élèves est par l'entremise d'une formation en cours d'emploi du personnel disponible. Cette responsabilité relève presqu'entièrement des conseils scolaires.

Il ne serait pas réaliste non plus de s'attendre à ce que des conseils scolaires dans certaines régions de la province puissent assumer cette responsabilité en raison du manque de personnel pour assurer la formation en cours d'emploi et des déboursés importants qui s'y rattachent. Actuellement, les Services consultatifs de langue française du Ministère offrent une certaine assistance. Cependant, la plupart des conseils scolaires sont souvent abandonnés à leur sort lorsqu'il s'agit d'offrir une formation à leur personnel.

Étant donné les ressources limitées de nombreux conseils scolaires, nous insistons sur la nécessité pour le ministère de l'Éducation d'apporter son aide au perfectionnement professionnel du personnel des conseils scolaires

v) Les services de supervision

Tout conseil scolaire dans la province doit assurer la supervision de son organisation, de son personnel, de ses programmes, de ses services et de ses installations.

La plupart des conseils scolaires assument cette responsabilité en engageant des agents de supervision. Certains conseils scolaires dont le nombre d'élèves est limité signent des contrats pour de tels services

---

1 Source : Mémoire soumis par le Comité régional pour l'éducation en langue française : nord-ouest de l'Ontario.

pendant que d'autres ont du mal à attirer dans leur région des agents de supervision de langue française diplômés. Ce problème est d'autant plus grave que le ministère de l'Éducation a cessé d'offrir des services de supervision par le biais de ses bureaux régionaux.

Dans le but de permettre aux petits conseils scolaires d'acquérir les services de supervision prévus, nous encourageons le ministère de l'Éducation à maintenir son aide financière par le biais des ***Réglements de Subventions générales.*** Par ailleurs, nous recommandons fortement que les conseils scolares fassent des efforts de coopération dans le but de résoudre ce problème.

vi. Les centres de services coopératifs

> Que le ministère de l'Éducation mette sur pied un module de services coopératifs qui, de nature, serait équivalent à celui d'Umfreville et qui aurait pour mandat la prestation et la coordination des services requis par les conseils scolaires de langue française. [1]

Les conseils scolaires de langue française auront besoin d'aide s'ils veulent assumer toutes les responsabilités qui leur incombent quant aux programmes et services. Actuellement, les Services consultatifs de langue française offre une aide fort appréciée et dont les conseils scolaires ont grand besoin. Dans le nord-ouest de l'Ontario, le Conseil du secteur scolaire du district d'Umfreville offre de l'aide aux conseils scolaires de la région dans le domaine des programmes et des services. Ce module créé en 1977 avait, à l'origine, reçu le mandat d'offrir des services de gestion scolaire et des services financiers à plusieurs conseils scolaires «isolés» dans le nord-ouest de l'Ontario. Depuis, le nombre de ses clients a augmenté et les services offerts comprennent maintenant : l'administration financière, un programme pour élève territorial, un programme pour conseillers pédagogiques, un programme pour le perfectionnement professionnel, un programme pour agent de supervision et un programme d'immobilisations.

Il est aussi bon de noter qu'aux États-unis, de nombreux conseils et juridictions scolaires ont formé des agences coopératives pour la prestation d'un large éventail de services éducatifs, surtout dans des régions rurales

---

[1] Source : Mémoire soumis par le Comité aviseur des directrices et directeurs des écoles françaises du nord-ouest

ou éloignées. Ces agences sont généralement connues sous le nom de *BOCES* (Boards of Co-operative Educational Services -- Conseils de services éducatifs coopératifs).

Les *BOCES* sont des associations coopératives bénévoles de districts scolaires dans une région géographique qui ont mis en commun leurs ressources pour offrir à bon prix des services éducatifs ou administratifs qu'ils n'auraient pu s'offrir d'eux-mêmes. Elles sont soumises aux lois sur l'éducation de chaque État. Leurs services comprennent surtout une éducation aux élèves handicapés, des cours de formation professionnelle, des programmes de formation générale et des programmes alternatifs, des cours d'été, des programmes de perfectionnement du personnel, des services informatiques (gestion et instruction), des services de communications éducationnelles et d'achats en coopérative. Les districts scolaires dans la plupart des États font parties d'un *BOCES*.

Notre Groupe est convaincu que des modules de service du genre Umfreville et *BOCES* auraient un avenir prometteur s'ils fournissaient l'aide dont les conseils scolaires de langue française auront besoin à travers la province.

Nous recommandons :

41. Que le ministère de l'Éducation crée au moins quatre agences régionales de services éducatifs coopératifs de langue française, deux pour le nord et deux pour le sud de l'Ontario; et offre des services, sur une base de redevance par service, dans des domaines tels que la pédagogie, les services à l'élève, la supervision et le perfectionnement professionnel;

42. Que le ministère de l'Éducation s'assure l'accès à tout progrès technologique qui pourrait faire baisser les coûts et faciliter la prestation de l'éducation dans des régions isolées et à faible population; et

43. Que le ministère de l'Éducation entame des discussions et collabore avec d'autres Ministères concernés dans le but de rendre disponible, en Ontario, des programmes et des cours additionnels en français pour la formation de personnel dans des domaines tels que la santé, les services sociaux et les difficultés d'apprentissage.

3. Le personnel

> Le principe des droits acquis est le principe le plus fondamental à respecter quand il s'agit des mutations à effectuer pour réaliser les nouvelles structures. Les employés ne doivent pas être pénalisés à cause de changements dont ils ne sont pas responsables. [1]

Au cours de nos consultations, plusieurs associations d'enseignants et leurs membres affiliés au niveau local ont exprimé leur appui à l'égard de la création de conseils scolaires de langue française et leur désir de s'impliquer dans la mise en place de ces nouveaux conseils. L'extrait suivant du mémoire de l'Ontario Secondary School Teachers' Federation est indicatif des commentaires exprimés : «dans notre mémoire adressé au Comité permanent du *Projet de loi 12* ... nous avons déclaré que nous sommes en faveur de la création de conseils scolaires de langue française mais à une seule condition : la nécessité d'une consultation avec les groupes d'employés.»

À plusieurs reprises, on a rappelé à notre Groupe que certains employés travaillant actuellement dans des modules scolaires de langue française de conseils existants pourraient préférer rester là où ils se trouvent plutôt que d'être mutés aux nouveaux conseils scolaires de langue française. Par ailleurs il y aura aussi des employés qui ne travaillent pas actuellement dans des modules scolaires de langue française et qui aimeraient être mutés. Nous reconnaissons que les conditions peuvent changer d'une région à l'autre mais nous croyons que, dans la mesure du possible, le choix de ces employés devrait être respecté.

L'article 136 de ***la Loi sur l'éducation*** traite des enseignants mutés à la suite du parachèvement du Système des écoles séparées (*Projet de loi 30*) et établit des conditions bien précises quant au salaire, à l'ancienneté, à la qualité de stagiaire ou d'employé permanent, au transfert de crédits pour congés de maladie, au droit à un paiement à la fin d'un emploi et au règlement des différends. *La section XIII du Projet de loi 109* ainsi que ***l'Accord sur la création du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell*** traitent des sujets précédents ayant trait à la mutation d'employés.

Par ailleurs, la plupart des groupes d'employés ont une convention collective ou un accord avec leur conseil scolaire et chacune de ces conventions collectives ou chacun de ces accords stipule une relation ou un engagement unique. Il en résulte que les termes d'une convention collective diffèrent d'un conseil scolaire à l'autre.

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens

Les conditions étant si variables, il serait difficile d'énoncer des règles précises qui s'appliqueraient à toutes les circonstances dans lesquelles une mutation s'effectue. Mais avec quelques amendements pertinents à ***la Loi sur l'éducation***, les conditions décrites dans l'article 136 et dans *le Projet de loi 109* pourraient s'appliquer à la mutation d'employés touchés par la création de nouveaux conseils scolaires de langue française. Les fédérations provinciales, les associations et les syndicats qui représentent les divers groupes d'employés devraient participer à la préparation d'une législation pertinente.

Notre Groupe reconnait le rôle critique que joue le personnel des conseils scolaires dans la mise en place d'un nouveau conseil scolaire. Le personnel des conseils existants doit participer aux discussions concernant la création de tout nouveau conseil et le nouveau conseil doit élaborer avec le personnel des procédures visant à assurer que tout transfert se fasse dans l'ordre et de façon équitable. Les problèmes de dotation en personnel doivent être résolus par ceux qui sont directement concernés.

En dépit du fait que les conseils scolaires doivent se prévaloir de leurs droits linguistiques et confessionnels lors de l'engagement ou du transfert de personnel, aucun employé ne devrait perdre sa place directement à cause de la mise en place d'un nouveau conseil scolaire et les droits ainsi que le rang acquis par chaque employé doivent être maintenus.

Nous recommandons :

44. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en langue française, en collaboration avec les fédérations et les associations provinciales ainsi que les syndicats représentant des groupes d'employés, élabore des lignes de conduite et des procédures pour la mutation aux nouveaux conseils scolaires de langue française du personnel enseignant et du personnel d'appui actuellement employés dans des modules scolaires de langue française de conseils existants.

4. Les installations

A. Le transfert des emplacements et des établissements scolaires

La création de nouveaux conseils scolaires de langue française nécessitera le transfert d'emplacements et d'établissements scolaires actuellement utilisés pour l'éducation d'élèves de langue française.

Cette question de transfert de biens immobiliers a été abordée lors de la mise en place du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. *Le Projet de loi 109* stipulait notamment que tout bien immobilier appartenant au Conseil scolaire d'Ottawa, au Conseil scolaire de Carleton, au Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa ou au Conseil des écoles séparées catholiques de Carleton

et qui, en date du 31 janvier 1988, était un emplacement scolaire et abritait un module scolaire de langue française devait être transféré au Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton le 1[er] janvier 1989. Inclus dans le transfert étaient le matériel utilisé dans les écoles ainsi que les impayés des biens immobiliers transférés. Des dispositions semblables ont été prises dans l'entente du Ministère visant la création du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

Notre groupe est d'avis que les installations scolaires qui ont été fournies pour l'éducation d'élèves de langue française doivent continuer d'être utilisées dans ce but. Le processus de transfert doit englober les meubles et l'équipement, les emplacements et les établissements scolaires ainsi que tous les impayés qui s'y rattachent. Les emplacements et les établissements qui ne sont pas, en fait, utilisés par les élèves résidents doivent faire partie des avoirs à partager. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'évaluer la valeur de chaque emplacement et de chaque établissement pour décider de façon équitable la part qui revient à chaque groupe linguistique.

Nous recommandons :

45. Que tout bien immobilier considéré comme emplacement scolaire et utilisé par un module scolaire de langue française le 31 janvier de l'année précédant la mise en place d'un nouveau conseil scolaire de langue française, soit transféré au conseil scolaire de langue française; et

46. Que l'utilisation et l'agencement de tout emplacement ou de tout établissement scolaire utilisé d'une part par des élèves de langue française qui seront pris en charge par le nouveau conseil scolaire et d'autre part par des élèves de langue anglaise qui resteront sous la responsabilité du conseil scolaire en place, fassent l'objet d'une recommandation de la Commission de mise en oeuvre dans son rapport à la ministre de l'Éducation.

B. La disponibilité d'emplacements et d'établissements scolaires

> L'école doit être au service de l'élève et...l'élève franco-ontarien...doit avoir un accès facile à l'équipement et avoir la possibilité de faire usage d'installations dans lesquelles il se sente chez lui. [1]

La prestation de programmes éducatifs de qualité entraîne la disponibilité d'installations adéquates pour les élèves de langue française et cela dans un milieu qui favorise l'épanouissement de leurs aspirations culturelles et linguistiques.

Actuellement, certaines écoles de langue française sont placées sur des emplacements temporaires, n'ont aucune salle de classe spécialisée, aucun centre de ressources et pas de gymnase. Lorsque les écoles de langue française n'ont pas de salle de classe spécialisée (arts industriels, études familiales, etc.) des mesures sont prises pour transporter les élèves par autobus dans une autre école où ces programmes sont disponibles. Dans bien des cas, cependant, ces programmes sont offerts en anglais. Par ailleurs, certaines écoles de langue française sont situées au sein même d'écoles de langue anglaise avec, comme résultat, l'obligation pour les élèves francophones de partager les installations avec les élèves anglophones.

Au cours de nos consultations, on nous a souvent mentionné que la pratique voulant que les élèves de langue française partagent les installations avec les élèves de langue anglaise encourage l'assimilation, surtout dans les régions où les Francophones sont en minorité. De l'avis du Groupe consultatif, cette pratique est néfaste à la préservation de la langue et de la culture de la communauté franco-ontarienne.

Les conseils scolaires de langue française doivent, par conséquent, disposer des installations nécessaires à la prestation de programmes et de services de langue française qui soient équivalents en qualité et en envergure à ceux offerts aux élèves de langue anglaise dans les conseils scolaires coïncidents.

Dans bien des cas, les conseils scolaires de langue française devront disposer d'installations scolaires plus vastes que celles qui seront transférées par les conseils existants.

Nous ne croyons pas que la structure actuelle du ***Plan de subventions d'immobilisations*** réponde effectivement à la nature distincte des fonds

---

[1] Source : Mémoire soumis par La fédération des élèves du secondaire franco-ontarien

d'immobilisations nécessaires à la communauté franco-ontarienne. Ce problème devient particulièrement aigu lorsque l'on aborde la création de nouveaux conseils scolaires de langue française qui devront disposer de nouvelles installations scolaires.

Les membres de notre Groupe croient que l'emplacement et l'accessibilité des écoles élémentaires de langue française sont des questions d'une importance capitale qui doivent être tranchées. Si une école élémentaire de langue française n'est pas située à une distance raisonnable des résidences familiales, un nombre important de parents inscriront leurs enfants à l'école anglaise du coin amenant ainsi l'assimilation d'élèves francophones. Nous sommes conscients qu'il est difficile de résoudre ce problème complexe compte tenu de facteurs tels que la dispersion de la population et l'isolement géographique dans certaines régions. Nous suggérons cependant que, lors de la prise de décision concernant les projets d'immobilisations, les conseils scolaires et le Ministère portent une plus grande attention à la distance séparant l'école des résidences familiales concernées.

Compte tenu de la dispersion de la population francophone dans certaines régions de la province, il arrive que ces régions soient desservies par trois ou quatre écoles secondaires de langue anglaise mais par une seule école de langue française. Ces écoles régionales de langue française devaient être polyvalentes et être équipées d'installations spéciales permettant d'offrir des programmes équivalents à ceux qui sont offerts aux élèves de langue anglaise du conseil scolaire coïncident.

Le besoin de ces installations doit être reconnu dans ***le Plan de subventions d'immobilisations*** même si les conditions établies concernant les effectifs ne peuvent être remplies.

De nombreuses communautés franco-ontariennes ne disposent que d'une petite base d'évaluation foncière et cela risque de poser de sérieux problèmes lors du défraiement de la part locale du coût de construction des nouvelles écoles.
Le Programme d'impôts pour le lotissement du Ministère a été établi dans le but de permettre aux conseils scolaires d'obtenir d'entrepreneurs construisant de nouvelles maisons des fonds supplémentaires pour la construction de nouvelles écoles. Ces fonds peuvent s'avérer utiles en allégeant la part locale des coûts de construction de la nouvelle école mais le Programme d'impôts pour le lotissement n'est que d'une utilité limitée pour la communauté franco-ontarienne du fait que son manque d'installations n'est pas, en général, le résultat d'une augmentation du nombre de nouvelles résidences.

Nous insistons sur le fait que le Ministère devrait fournir, par le biais de son Programme d'aide spéciale au titre de débentures, une aide supplémentaire à la

communauté franco-ontarienne dans le but d'éviter à la population locale un fardeau fiscal inéquitable.

i) Les Centres scolaires communautaires

> Chez nous, un centre scolaire communautaire multi-services semble être un élément essentiel visé et souhaité. [1]

Le rapport du Comité consultatif sur les services à l'enfance : ***Les enfants d'abord*** met l'accent sur la valeur de l'école comme foyer principal d'un système de services et d'aide aux enfants et à leurs familles. «Il devrait y avoir un établissement principal qui fonctionnerait en tant que point central pour la prestation de services à l'intention des enfants dans les collectivités. Lorsque cela est possible, l'école devrait être utilisée à cette fin.» [2]

On reconnait depuis longtemps que, dans beaucoup de communautés franco-ontariennes, l'école est autant un centre communautaire qu'un centre éducatif. Dans de nombreux cas, l'école est en fait le seul établissement disponible. En raison du manque d'autres établissements, il arrive même souvent que l'école soit à la fois un centre culturel, un centre social, un centre récréatif et un centre religieux.

Au cours de nos consultations, on nous a souvent dit que la construction d'installations polyvalentes serait le meilleur moyen de sauvegarder la langue et la culture françaises. Des parents francophones des régions de Sault-Ste-Marie, London et Kingston, par exemple, nous ont suggéré que les divers Ministères responsables de la prestation de services en français devraient collaborer à la mise en place de centres communautaires à multiples services qui incluraient une école élémentaire et, possiblement, une école secondaire de langue française. Ce centre pourrait être composé d'un seul ou de plusieurs établissements existants sur des terrains adjacents et serait administré par un conseil de direction relevant directement de la communauté franco-ontarienne. L'essentiel est qu'il y ait un point central bien reconnu pour la prestation de services en français.

Dans les régions où de tels centres ont été construits, on a remarqué qu'ils agissent comme catalyseurs dans la prestation de nombreux services

---

[1] Source : Mémoire par la Section de langue française du Conseil des écoles séparées catholiques des comtés de Frontenac-Lennox et Addington

[2] Source : Rapport du Comité consultatif sur les services à l'enfance, 1990 p. 66

comme bibliothèques, centres paroissiaux, garderies, centres-ressources pour les familles, cours pré-scolaires et post-scolaires, cours d'été et cours pour les personnes du troisième âge.

La ministre de l'Éducation annonçait récemment que des fonds avaient été mis de côté pour la construction de projets qui seraient de nature polyvalente. Notre Groupe espère que les centres scolaires communautaires qui sont proposés répondront aux critères de financement établis par le Ministère pour ces projets.

ii) Les garderies

> Que le Ministère adopte un plan de partenariat avec les Ministères pertinents pour assurer la construction de garderies rattachées à ces écoles en tenant compte de la réalité démographique et des besoins de la communauté francophone. [1]

Les garderies jouent un rôle important dans le développement de jeunes enfants. C'est à ce bas âge que les enfants s'adaptent le mieux et sont le plus influençables. En fait, le taux d'assimilation d'un enfant est directement proportionnel à sa mise en contact avec la langue anglaise sur une base régulière. La langue de communication dans un centre devient, par conséquent, une question importante si le concept de la préservation de la langue et de la culture doit être respecté.

Quoique le ministère de l'Éducation fournisse l'espace nécessaire à la mise en place de garderies lorsque de nouvelles écoles sont approuvées, des mesures doivent être prises pour que des espaces pour la mise en place de garderies soient aussi offerts là où on ne prévoit pas construire de nouvelles écoles. Le Comité consultatif sur les services à l'enfance appuie l'idée d'installer des garderies dans les établissements scolaires locaux. «La politique actuelle en vertu de laquelle des garderies sont créées dans les nouvelles écoles est un pas important dans la bonne direction, mais elle devrait s'appliquer également aux écoles existantes.» [2]

Notre Groupe est conscient que les responsabilités concernant les garderies incombent à plusieurs Ministères, cependant nous croyons que le ministère

---

1 Source : Mémoire soumis par la Section de langue française du Conseil de l'éducation de la ville de London

2 Source : Les enfants d'abord, p.79

de l'Éducation peut jouer un rôle de chef de file dans l'attribution d'espace à cet effet.

Le Plan directeur de l'école franco-ontarienne préparé par le Conseil de l'éducation franco-ontarienne reconnaît le besoin de services de garderie de langue française : **«Il est impératif que des garderies de langue française soient disponibles et accessibles partout dans la province».**

Comme il existe si peu de garderies privées de langue française, il importe que les communautés franco-ontariennes disposent de centres financés à même les fonds publics et que les conseils scolaires et les sections de langue française puissent s'impliquer dans la mise en place de tels centres.

Nous recommandons :

47. **Que la ministre de l'Éducation mette de côté des fonds d'immobilisations supplémentaires pouvant être utilisés lorsque le nombre d'élèves de langue française justifie la construction d'établissements adéquats, la construction d'installations spécialisées et l'élimination d'écoles mixtes;**

48. **Que, lors de l'établissement des priorités pour l'allocation de fonds d'immobilisations, le ministère de l'Éducation porte une attention particulière à la distance séparant l'école de langue française des résidences familiales des élèves qui devront fréquenter l'école.**

49. **Que le Programme d'aide spéciale au titre de débentures du Ministère soit modifié pour offrir une aide plus grande dans le cas où la base d'évaluation foncière utilisée pour défrayer la part locale des projets d'immobilisations est petite;**

50. **Que le ministère de l'Éducation étudie la possibilité d'offrir conjointement avec d'autres Ministères provinciaux et le gouvernement fédéral, une aide financière dans le but d'établir des centres scolaires communautaires qui incluraient une école élémentaire de langue française et, possiblement, une école secondaire de langue française; et**

51. **Que le ministère de l'Éducation collabore avec d'autres Ministères dans le but de mettre en place des garderies là où le besoin s'en fait sentir.**

C. Le transfert d'autres installations

Les nouveaux conseils scolaires de langue française auront besoin d'installations et d'équipement pour administrer, coordonner et superviser l'enseignement en français.

Les contribuables de langue française qui font partie des nouveaux conseils scolaires ont droit à une part des avoirs du conseil auquel ils appartiennent actuellement et cette part devrait être proportionnelle à la contribution faite au conseil par les contribuables de langue française.

Le transfert des bureaux du conseil scolaire et leur contenu pose un problème particulier. Dans la plupart des cas, la section n'a pas à sa disposition les fonds liquides équivalents à même une portion de la valeur de l'établissement, ou bien il n'existe pas d'avoirs du fait que les locaux sont loués et dans certains cas, il y a même des débentures d'émises avec les établissements en garantie.

Notre Groupe n'est pas en mesure de recommander une formule qui s'appliquerait à une telle variété de circonstances. Il ne peut qu'exhorter les parties en cause à inclure les installations administratives et l'équipement existants dans leurs discussions sur la division des avoirs. Notre Groupe aimerait suggérer qu'en certains cas, il serait approprié d'envisager le transfert d'établissements additionnels et autres biens immobiliers à la place des installations administratives. Tout emplacement ou établissement scolaire qui n'est utilisé ni par un module d'enseignement de langue française ni par un module d'enseignement de langue anglaise devrait faire partie des discussions. Nous comptons sur la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français pour établir des lignes directrices concernant les transferts en tenant compte des circonstances locales.

Nous recommandons :

52. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français établisse des règlements et des procédures dans le but d'assurer un transfert juste et équitable des installations des conseils scolaires existants aux nouveaux conseils scolaires de langue française.

D. Les autres installations

> Proportionnellement à leur nombre, une partie de ces biens (les immeubles d'administration) a été payée à même les impôts des contribuables francophones .... Les acquis de chaque conseil leur reviennent donc en une certaine proportion ... [1]

Le financement des bureaux, des meubles et du matériel nécessaires au nouveau conseil scolaire de langue française exigera une coopération entre le conseil scolaire d'origine, le ministère de l'Éducation et les contribuables du nouveau conseil scolaire.

Les règlements actuels du ministère de l'Éducation ne permettent pas l'octroi de subventions provinciales pour défrayer le coût des édifices administratifs ou des bureaux utilisés par les conseils scolaires. Toutefois, lors de la création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, le ministère de l'Éducation a jugé bon d'offrir une aide financière pour l'achat de meubles, de matériels de bureau et d'équipement. Des dispositions semblables ont été adoptées lors de l'entente visant l'établissement du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

Il est plus que probable que les nouveaux conseils scolaires de langue française n'auront que très peu de fonds à consacrer à l'acquisition de bureaux, de meubles et d'équipement. Par ailleurs, la base d'évaluation foncière des nouveaux conseils scolaires de langue française sera souvent si petite qu'il sera impossible aux contribuables de fournir aux conseils des bureaux et l'équipement connexe sans s'imposer un fardeau fiscal déraisonnable. Notre Groupe est d'avis qu'un refus de fournir une aide financière dans un tel cas serait contraire à l'objet de l'article 23 de ***la Charte***. Par conséquent, une aide financière du Ministère s'impose.

Le transfert de bureaux, de meubles et d'équipement provenant de conseils scolaire existants pourrait s'avérer une aide précieuse mais, comme les conseils scolaires ayant des sections de langue française sont en grande majorité des conseils d'écoles séparées et qu'on sait que ces conseils manquent de locaux et de fonds, on peut s'attendre à ce que cette aide soit plutôt limitée.

Dans ***la cause Mahe***, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que l'objet de l'article 23 est d'assurer que ce soit bien des parents de langue française qui

---

[1] Source : Mémoire soumis par le Comité des citoyens et citoyennes : Conseil scolaire de langue française; Stormont, Dundas et Glengarry

gèrent et supervisent les établissements scolaires dans lesquels leurs enfants reçoivent leur instruction. Dans cette province, la gestion et la supervision de l'enseignement se fait à partir des bureaux des conseils scolaires locaux. Notre Groupe est d'avis que les nouveaux conseils scolaires ont donc droit à ces installations sans lesquelles ils ne pourraient ni gérer ni superviser et par conséquent se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ***la Loi sur l'Éducation***.

Nous recommandons :

53. Que le ministère de l'Éducation révise ses lignes de conduite de façon à ce que les nouveaux conseils scolaires de langue française aient accès à des bureaux, des meubles et à l'équipement qui leur sont nécessaires pour administrer, coordonner et superviser l'enseignement en français; et

54. Que toute requête à la ministre de l'Éducation relative à la création d'un conseil scolaire de langue française soit accompagnée d'un plan d'action qui décrirait la contribution requise des parties concernées à savoir : le conseil scolaire d'origine, le nouveau conseil scolaire et le ministère de l'Éducation concernant l'acquisition de matériels de bureau, de meubles et d'équipement.

5. Le transport

> Le transport est le cordon ombilical vital des écoles de langue française au sein du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, vu que tout le territoire métropolitain contient un nombre restreint d'écoles. [1]

Au cours de nos consultations, un grand nombre d'intervenants ont insisté sur l'importance d'un système de transport adéquat pour les élèves des écoles de langue française et sur les coûts élevés que cela entraîne en raison de l'étendue de certaines régions, de la répartition de la population et du temps passé en transit.

L'extrait suivant du mémoire soumis par le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto résume les inquiétudes exprimées :

[1] Source : Mémoire soumis par le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto

> «Le ministère de l'Éducation a reconnu que le besoin de transport est fonction de la démographie et de la géographie (éléments qui sortent des cadres des conseils scolaires). La démographie diffère non seulement d'un conseil scolaire à l'autre, elle diffère au sein même de conseils dans lesquels il existe des sections de langue anglaise et de langue française. Au sein même du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto, la densité moins élevée des élèves de langue française se traduit par un plus petit nombre d'établissements, des parcours plus longs, plus de temps passé en transit et des besoins en services qui sont uniques tels que la nécessité de tabler fortement sur l'utilisation de minibus; tout cela entraînant des coûts plus élevés.
>
> «Le coût approuvé par le ministère de l'Éducation pour un minibus pouvant transporter 18 passagers est, approximativement, 33% moins élevé que le coût approuvé pour un autobus scolaire pouvant transporter 67-72 passagers. Il en résulte que le besoin inévitable d'utiliser des minibus se traduit pour le Conseil par des coûts de transport beaucoup plus élevés pour les élèves de langue française que pour les élèves de langue anglaise.» [1]

Les règlements du ministère de l'Éducation concernant le transport stipulent les conditions auxquelles les déboursés occasionnés par le transport sont éligibles à des subventions en vertu de l'article 166 de ***la Loi sur l'éducation***. Le transport n'est pas un service obligatoire sauf dans certains cas (articles 258 et 261 de ***la Loi sur l'éducation***).

Le ministère de l'Éducation utilise un mécanisme d'approbation pour déterminer le montant des dépenses dues au transport qu'il est prêt à considérer à des fins de subvention. Le financement de cette dépense approuvée est une responsabilité partagée entre le conseil scolaire et la province. Chaque conseil scolaire établit ses propres lignes de conduite concernant le transport et fournit au Ministère tous les renseignements concernant le nombre et la dimension des véhicules utilisés, les kilomètres parcourus et le taux de remplissage des véhicules. Ces renseignements sont alors étudiés à la lumière de divers critères établis par le ministère de l'Éducation et un certain montant est alloué au Conseil.

La formule utilisée par le Ministère pour calculer le montant de la subvention allouée aux conseils scolaires a récemment été modifiée. Elle comprend désormais un facteur de densité basé sur le nombre d'élèves au kilomètre-carré dans chaque conseil scolaire. Une subvention par élève, inversement proportionnelle à la densité d'élèves, est alors calculée. Cette subvention payée à 100% est destinée à uniformiser les coûts du transport assumés par les conseils scolaires.

---

1 Source : Mémoire soumis par le Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto

Le temps décidera si cette formule réussira à mieux aider les conseils scolaires à subvenir aux besoins de leurs élèves en matière de transport. Il appartiendra donc au Ministère de juger de l'efficacité de sa politique concernant le transport.

Nous recommandons :

> **55.** **Que le ministère de l'Éducation contrôle sa politique de financement du transport dans le but de s'assurer que cette politique tienne compte de la situation démographique et géographique des élèves inscrits dans les écoles de langue française.**

6. Le partage des biens et de la dette

> Avant l'entrée en opération d'un conseil scolaire de langue française, il faudrait voir à s'assurer que le transfert des biens et de la dette soit terminé. L'«onus» de ce partage ne devrait pas être sur les Francophones; la Ministre devrait jouer un rôle important et voir à ce que ce partage se fasse rapidement et équitablement. On devra ainsi s'assurer que tous les biens auxquels on a droit soient bien évalués et que les Francophones aient leur part, proportionnellement à leurs effectifs scolaires. [1]

La création de nouveaux conseils scolaires de langue française devrait entraîner le transfert d'une portion équitable des biens des conseils existants aux nouveaux conseils.

Le Projet de loi 109 qui a créé le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton a donné mandat aux conseillers scolaires d'entamer des négociations «... dans le but de décider quels biens et quelles réserves devaient être transférés au Conseil scolaire de langue française ...». Il stipulait, par ailleurs, que si un des secteurs décidait que les biens et réserves choisis «... ne représentent pas une contribution équitable ...», la question devait être référée à la Commission des langues d'enseignement de l'Ontario.

Le fait qu'actuellement la majorité des élèves de langue française sont inscrits dans des écoles catholiques pose un problème particulier pour le partage des biens. Le Conseil d'arbitrage nommé en vertu du *Projet de loi 109* pour résoudre les problèmes de partage des biens du Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa a décrit le problème en ces termes : «... la division d'un conseil scolaire ne disposant pas de fonds suffisants en deux conseils scolaires ne disposant pas de fonds suffisants ...».

Cette perception est partagée par de nombreuses personnes s'intéressant à l'enseignement et notre Groupe s'est vu rappeler à plusieurs reprises au cours des

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario, régionale 1

consultations qu'il sera presqu'impossible aux nouveaux conseils scolaires de s'en sortir si on leur demande de commencer avec un déficit accumulé par les conseils existants. Nous croyons néanmoins qu'en toute justice, les contribuables de langue française devraient faire face à leur obligation d'assumer une part équitable de ce qui reste du déficit accumulé par le conseil dont ils faisaient partie.

En toute justice également, les contribuables de langue française se trouvant rattachés à un nouveau conseil scolaire devraient avoir droit à une part équitable des biens qui reviennent aux conseils scolaires qu'ils ont financés au cours des ans et cette part devrait être basée sur la contribution qu'ils ont faite à ces conseils.

Compte tenu de la grande diversité des conditions locales, nous croyons que la Commission de mise en oeuvre serait l'organisme le plus apte à élaborer des règlements qui s'appliqueraient à la division des biens et de la dette.

Nous recommandons :

56. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en langue française élabore des lignes de conduite et des procédures visant à assurer un transfert juste et équitable des biens et de la dette des conseils scolaires existants aux nouveaux conseils scolaires de langue française.

7. La liaison permanente

> ...si deux sections de langue française, une publique et l'autre séparée, décidaient de s'associer dans le but de partager certaines parties des programmes d'étude, le perfectionnement professionnel, le personnel administratif ou tout autre service, elles devraient être libres de le faire, voire même encouragées à le faire. [1]

À plusieurs reprises, la ministre de l'Éducation a encouragé les conseils scolaires à collaborer dans la prestation de programmes et de services. Une telle collaboration est nécessaire, surtout lorsque cette prestation est coûteuse et nécessite des installations et un équipement spécialisés.

Le ministère de l'Éducation, par les lignes de conduite qu'il a adoptées, a suggéré aux conseils scolaires diverses façons de faciliter la mise en place de réseaux reliant les conseils scolaires et la communauté. Par exemple, les comités de liaison rendus possibles par *le Projet de loi 75* ont joué un rôle utile en tant que consultants en aidant

---

[1] Source : Mémoire soumis par l'Ontario Secondary School Teachers' Federation; traduction libre

plusieurs sections de langue française à améliorer la prestation de l'éducation en français.

L'article 277r (1) et (2) de ***la Loi sur l'éducation*** permet à deux sections de langue française ou plus d'établir conjointement un comité de liaison connu sous le nom de «Comité régional de l'enseignement en langue française». Un tel comité a pour mandat d'étudier toute question ayant trait à l'éducation en français et de faire des recommandations à cet égard aux sections concernées.

Dans certains cas, le ministère de l'Éducation a aussi encouragé de façon spéciale l'entreprise de projets coopératifs. L'annonce faite par la Ministre concernant des projets conjoints d'immobilisation en est le plus récent exemple.

La création de conseils scolaire de langue française accentue le besoin de collaborer et de partager. Il est impératif que tous ceux qui s'occupent de la prestation de programmes et services éducatifs en français collaborent dans le but d'en assurer la qualité et l'accès universel, et d'assurer aussi la meilleure utilisation possible des ressources financières.

Nous appuyons la ministre de l'Éducation dans ses efforts visant à encourager et à promouvoir la mise en place de réseaux dans le but de faciliter la coopération de tous ceux qui sont concernés par l'éducation.

Nous recommandons :

57. Que la ministre de l'Éducation encourage la création de comités de liaison dans le but de faciliter l'étude de toute question ayant trait à l'éducation en français et de permettre à ces comités de faire des recommandations appropriées aux responsables d'une telle éducation.

La conclusion

Nous, les membres du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française, sommes fiers de proposer des recommandations qui pourraient répondre aux aspirations des Franco-Ontariens de gérer, eux-mêmes, l'éducation en français. Nous espérons que la mise en oeuvre de nos recommandations contribuera à mettre un terme aux difficultés et aux frustrations qui, à l'heure actuelle, accompagnent la prestation de l'éducation en français dans cette province.

Notre groupe se tourne maintenant vers l'avenir et vers une vision d'une province dans laquelle tous les apprenants de langue française peuvent et sont encouragés à développer leur plein potentiel au sein d'écoles gérées par et pour les Franco-Ontariens et qui constituent de véritables centres communautaires où le personnel, les élèves, l'espace, le temps, les rapports, l'enseignement, les programmes, les services et les activités forment un tout pour créer une atmosphère propice au maintien et à la valorisation de la langue et de la culture des Franco-Ontariens.

Cette vision est celle d'une province dans laquelle les éducateurs anglophones, francophones, catholiques et non-catholiques partagent un même idéal : le développement du plein potentiel de la personne. Cette vision, enfin, est celle d'une province dans laquelle le financement de l'éducation est juste et équitable pour tous, dans laquelle tous les groupes coopèrent ensemble pour le bien de l'éducation en Ontario et dans laquelle une compréhension mutuelle facilite la gestion de l'éducation en français par les Franco-Ontariens.

Pendant longtemps, ceci a été un rêve pour les francophones de l'Ontario. Notre souhait le plus fervent est que notre rapport contribue à faire de ce rêve une réalité.

Le résumé des recommandations

1. Que toute structure de gestion de l'éducation en français respecte les droits confessionnels acquis en vertu de l'article 93 de *l'Acte de l'Amérique du nord britannique.*

2. Que, d'ici 1994, la ministre de l'Éducation crée jusqu'à deux conseils régionaux de langue française dans chacune des six régions du ministère de l'Éducation de l'Ontario : un conseil régional d'écoles séparées catholiques de langue française et un conseil régional de l'éducation de langue française.

3. Que le territoire de tout conseil scolaire de langue française soit divisé en un nombre suffisant de districts électoraux pour garantir une représentation équitable de la population concernée.

4. Que la ministre de l'Éducation crée des conseils scolaires de district de langue française assujettis aux critères suivants :

   a) le conseil scolaire de district de langue française envisagé doit avoir une population résidente de l'école de jour de 1 500 élèves ou plus répartie dans deux circonscriptions scolaires ou plus; cependant, dans certaines circonstances, des facteurs tels que la géographie et la répartition démographique peuvent justifier la création d'un conseil scolaire de district de langue française même si la population de l'école de jour est inférieure à 1 500 élèves;

   b) les limites territoriales d'un conseil scolaire de district doivent inclure la totalité des territoires desservis par les conseils scolaires en faisant partie;

   c) le conseil scolaire de district envisagé doit être à même d'offrir une instruction en français depuis le jardin d'enfant jusqu'à l'obtention d'un Diplôme de fin d'études secondaires de l'Ontario; d'autre part

   d) les conseillers scolaires francophones concernés doivent soumettre à l'approbation de la ministre de l'Éducation un plan requérant la création d'un conseil scolaire de district de langue française et ce plan doit comprendre une référence à l'impact potentiel que la création de ce conseil pourrait avoir sur le conseil scolaire de langue anglaise coïncident et sur le nouveau Conseil scolaire régional de langue française.

5. Que le territoire d'un conseil scolaire de district de langue française comprenne un nombre suffisant de districts électoraux de manière à garantir une représentation équitable des communautés visées.

6. Que la ministre de l'Éducation permette la création de conseils scolaires locaux de langue française si les conditions suivantes sont remplies :

a) le conseil scolaire local de langue française envisagé doit avoir une population résidente de l'école de jour de 1 500 élèves dans une section de langue française; cependant, dans certaines circonstances, des facteurs tels que la géographie et la répartition démographique peuvent justifier la création d'un conseil scolaire local de langue française même si la population de l'école de jour est inférieure à 1 500 élèves;

b) les limites territoriales du nouveau conseil scolaire local de langue française doivent être les mêmes que celles du conseil scolaire existant dont il est issu;

c) le conseil scolaire local envisagé doit être à même d'offrir une instruction en français depuis le jardin d'enfant jusqu'à l'obtention d'un Diplôme de fin d'études secondaires de l'Ontario; d'autre part

d) les conseillers scolaires francophones concernés doivent soumettre à l'approbation de la ministre de l'Éducation un plan requérant la création d'un conseil scolaire local de langue française et ce plan doit comprendre une référence à l'impact potentiel que la création de ce conseil pourrait avoir sur le conseil scolaire de langue anglaise coïncident et sur le nouveau Conseil scolaire régional de langue française.

7. Que des comités d'impact, composés surtout de conseillers scolaires de langue anglaise, soient mis sur pied là où on envisage d'établir des conseils scolaires de langue française.

8. Que ces comités soient mandatés pour évaluer et solutionner les problèmes reliés à l'impact causé par la mise en place d'une structure de gestion de l'éducation en français sur la population estudiantine anglophone dans un secteur de compétence coïncident donné.

9. Que, pendant tout le processus d'évaluation, un dialogue soit établi et maintenu entre les comités d'impact et les comités locaux de planification et de mise en oeuvre dans leur jurisdiction.

10. Que les conseillers scolaires élus à des conseils scolaires de langue française régionaux, de district ou locaux aient les mêmes pouvoirs, obligations et responsabilités que ceux qui sont imposés à tout conseiller scolaire d'un conseil scolaire en Ontario en vertu de *la Loi sur l'éducation.*

11. Que *la Loi sur l'éducation* soit modifiée dans le but de donner aux conseils scolaires de langue française nouvellement créés une responsabilité exclusive sur l'éducation en français en tant que langue première, dans le secteur qui relève de leur compétence.

12. Que *la Loi sur l'éducation* soit modifiée dans le but de donner aux conseils scolaires de langue anglaise, qui résultent de la mise en place de nouveaux conseils scolaires de langue française, une responsabilité exclusive sur l'anglais en tant que langue première dans le secteur qui relève de leur compétence.

13. Que le ministère de l'Éducation re-examine l'article 206 de *la Loi sur l'éducation* et, en particulier, la clause traitant de la nécessité d'un nombre minimum de huit conseillers scolaires compte tenu que ce nombre devrait être plus représentatif du nombre d'élèves résidents de l'école de jour dont s'occupe le conseil.

14. Que la section de langue française d'un conseil scolaire continue d'exister si tel est le désir de la communauté franco-ontarienne concernée.

15. Que les pouvoirs des sections de langue française restent les mêmes que ceux stipulés dans l'article 277 de *la Loi sur l'éducation.*

16. Que le nombre minimum garanti de conseillers scolaires au sein d'une section de langue française demeure trois.

17. Que la ministre de l'Éducation amende *la Loi sur l'éducation* pour permettre aux sections de langue française d'augmenter de un ou deux le nombre minimum garanti de ses conseillers scolaires sans changer pour cela le nombre des autres conseillers siégeant au conseil scolaire.

18. Que la ministre de l'Éducation prenne les mesures nécessaires pour abolir les comités consultatifs de langue française au fur et à mesure que des structures de gestion de l'éducation en français sont mises en place là où ces comités fonctionnent.

19. **Que, si tel est le désir de la communauté qu'il dessert, le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto ait accès au même choix de structures de gestion de l'éducation en français que les sections de langue française.**

20. **Que chaque secteur du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton ait le même choix que les sections de langue française quant à la sélection d'une autre structure de gestion de l'éducation en français si tel est le désir de la communauté qu'il dessert.**

21. **Que la ministre de l'Éducation demande au ministre du Revenu de modifier la loi régissant le processus de recensement afin d'obliger toute personne vivant en Ontario à indiquer le système scolaire auquel elle veut accorder son appui.**

22. **Que les taxes perçues par les municipalités aux fins scolaires et non affectées à un conseil scolaire soient mises en commun à l'intérieur d'un territoire donné et réparties entre les conseils scolaires limitrophes proportionnellement au nombre d'élèves qu'ils desservent.**

23. **Que la législation pertinente soit modifiée de façon à permettre à chaque individu qui est membre d'un couple, qui est co-propriétaire d'une résidence ou co-locataire d'affecter ses taxes scolaires au conseil scolaire auquel il a droit de contribuer.**

24. **Que le ministère de l'Éducation entreprenne la restructuration générale du système de financement de l'éducation en Ontario.**

25. **Que le ministère de l'Éducation fixe des plafonds plus réalistes en attendant que soit complétée la restructuration globale du système de financement de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire.**

26. **Que, dans les plus brefs délais, le ministère de l'Éducation effectue la mise en commun de tous les revenus provenant de l'évaluation commerciale et industrielle afin de les redistribuer dans toute la province proportionnellement au nombre d'élèves.**

27. **Qu'en attendant la restructuration du financement de l'éducation, les revenus provenant de l'évaluation foncière des conseils de l'éducation limitrophes avec deux structures de gestion, une anglophone et une francophone, soient mis en commun pour être redistribués dans ces conseils coïncidents sur une base "par élève".**

28. Qu'en attendant la restructuration du financement de l'éducation, les revenus provenant de l'évaluation foncière des conseils scolaires séparés catholiques limitrophes avec deux structures de gestion, une anglophone et une francophone, soient mis en commun pour être redistribués dans ces conseils coïncidents sur une base "par élève".

29. Que, jusqu'à ce que soient corrigées les inégalités existantes dans le financement de l'éducation en Ontario, le ministère de l'Éducation fournisse aux nouveaux conseils scolaires de langue française l'appui financier dont ils ont besoin en ajoutant aux ressources financières actuellement attribuées en vertu du Programme de subventions pour l'éducation en français.

30. Que le niveau d'appui financier devant être fourni par le ministère de l'Éducation soit fixé avant la mise en place de toute nouvelle structure de gestion de l'éducation en français.

31. Que le ministère de l'Éducation assure aux conseils scolaires de langue française un financement transitoire qui leur permettrait, sans imposer aux contribuables un fardeau fiscal excessif, d'offrir à leurs élèves une éducation qui soit :

- égale à celle offerte aux élèves avant la création des nouveaux conseils scolaires; et

- équivalente à celle offerte dans les conseils scolaires de langue anglaise coïncidents.

32. Que le ministère de l'Éducation octroie des subventions de démarrage dans le but d'aider au défraiement des coûts initiaux entraînés par la mise en place de nouvelles structures de gestion.

33. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français qui doit être créée dès 1991, tel que prévu par la ministre de l'Éducation, ait le mandat et la composition décrits dans ce rapport.

34. Qu'un comité local de planification et de mise en oeuvre soit établi là où on envisage de mettre en place une structure de gestion de langue française.

35. Que les comités locaux de planification et de mise en oeuvre soient mandatés pour planifier la création de conseils scolaires de langue française, tant locaux que de district, ainsi que pour mettre en oeuvre la structure de gestion choisie et pour assurer la continuité.

36. Que le comité local de planification et de mise en oeuvre soit composé:

a) des conseillers scolaires élus pour la gestion de l'éducation en français;

b) des membres du Comité consultatif de langue française;

c) dans le cas où (a) et (b) n'existent pas, des représentants de la communauté franco-ontarienne choisis selon un mode préconisé par la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français.

37. Que les comités locaux de planification et de mise en oeuvre consultent leurs comités locaux d'impact respectifs durant la période de planification.

38. Que la ministre de l'Éducation établisse un mécanisme qui comprendrait médiation et arbitrage exécutoire dans le but de résoudre tout différend qui pourrait être causé par la mise en place de conseils scolaires de langue française.

39. Que la ministre de l'Éducation nomme, dans les meilleurs délais, un groupe de travail dans le but de revoir la définition actuelle d'un «francophone» donnée dans l'article 257 (a) de *la Loi sur l'éducation.*

40. Qu'en attendant que la définition actuelle d'un «francophone» dans l'article 257 (a) de *la Loi sur l'éducation* ait été revue, l'admission des non-ayants droit dans les écoles de langue française continue d'être une prérogative des comités d'admission.

41. Que le ministère de l'Éducation crée au moins quatre agences régionales de services éducatifs coopératifs de langue française, deux pour le nord et deux pour le sud de l'Ontario; et offre des services, sur une base de redevance par service, dans des domaines tels que la pédagogie, les services à l'élève, la supervision et le perfectionnement professionnel.

42. Que le ministère de l'Éducation s'assure l'accès à tout progrès technologique qui pourrait faire baisser les coûts et faciliter la prestation de l'éducation dans des régions isolées et à faible population.

43. Que le ministère de l'Éducation entame des discussions et collabore avec d'autres Ministères concernés dans le but de rendre disponible, en Ontario, des programmes et des cours additionnels en français pour la formation de personnel dans des domaines tels que la santé, les services sociaux et les difficultés d'apprentissage.

44. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en langue française, en collaboration avec les fédérations et les associations provinciales ainsi que les syndicats représentant des groupes d'employés, élabore des lignes de conduite et des procédures pour la mutation aux nouveaux conseils scolaires de langue française du personnel enseignant et du personnel d'appui actuellement employés dans des modules scolaires de langue française de conseils existants.

45. Que tout bien immobilier considéré comme emplacement scolaire et utilisé par un module scolaire de langue française le 31 janvier de l'année précédant la mise en place d'un nouveau conseil scolaire de langue française, soit transféré au conseil scolaire de langue française.

46. Que l'utilisation et l'agencement de tout emplacement ou de tout établissement scolaire utilisé d'une part par des élèves de langue française qui seront pris en charge par le nouveau conseil scolaire et d'autre part par des élèves de langue anglaise qui resteront sous la responsabilité du conseil scolaire en place, fassent l'objet d'une recommandation de la Commission de mise en oeuvre dans son rapport à la ministre de l'Éducation.

47. Que la ministre de l'Éducation mette de côté des fonds d'immobilisations supplémentaires pouvant être utilisés lorsque le nombre d'élèves de langue française justifie la construction d'établissements adéquats, la construction d'installations spécialisées et l'élimination d'écoles mixtes.

48. Que, lors de l'établissement des priorités pour l'allocation de fonds d'immobilisations, le ministère de l'Éducation porte une attention particulière à la distance séparant l'école de langue française des résidences familiales des élèves qui devront fréquenter l'école.

49. Que le Programme d'aide spéciale au titre de débentures du Ministère soit modifié pour offrir une aide plus grande dans le cas où la base d'évaluation foncière utilisée pour défrayer la part locale des projets d'immobilisations est petite.

50. Que le ministère de l'Éducation étudie la possibilité d'offrir conjointement avec d'autres Ministères provinciaux et le gouvernement fédéral, une aide financière dans le but d'établir des centres scolaires communautaires qui incluraient une école élémentaire de langue française et, possiblement, une école secondaire de langue française.

51. Que le ministère de l'Éducation collabore avec d'autres Ministères dans le but de mettre en place des garderies là où le besoin s'en fait sentir.

52. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en français établisse des lignes de conduite et des procédures dans le but d'assurer un transfert juste et équitable des installations des conseils scolaires existants aux nouveaux conseils scolaires de langue française.

53. Que le ministère de l'Éducation révise ses lignes de conduite de façon à ce que les nouveaux conseils scolaires de langue française aient accès à des bureaux, des meubles et à l'équipement qui leur sont nécessaires pour administrer, coordonner et superviser l'enseignement en français.

54. Que toute requête à la ministre de l'Éducation relative à la création d'un conseil scolaire de langue française soit accompagnée d'un plan d'action qui décrirait la contribution requise des parties concernées à savoir : le conseil scolaire d'origine, le nouveau conseil scolaire et le ministère de l'Éducation concernant l'acquisition de matériels de bureau, de meubles et d'équipement.

55. Que le ministère de l'Éducation contrôle sa politique de financement du transport dans le but de s'assurer que cette politique tienne compte de la situation démographique et géographique des élèves inscrits dans les écoles de langue française.

56. Que la Commission de mise en oeuvre de la gestion de l'éducation en langue française élabore des lignes de conduite et des procédures visant à assurer un transfert juste et équitable des biens et de la dette des conseils scolaires existants aux nouveaux conseils scolaires de langue française.

57. Que la ministre de l'Éducation encourage la création de comités de liaison dans le but de faciliter l'étude de toute question ayant trait à l'éducation en français et de permettre à ces comités de faire des recommandations appropriées aux responsables d'une telle éducation.



Executive Council
Conseil des ministres

ANNEXE I

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9(a) de la Loi sur l'éducation, le Ministre de l'éducation peut constituer les organismes consultatifs qu'il juge nécessaires de temps à autre;

ET ATTENDU QUE le Ministre juge nécessaire la création d'un organisme consultatif pour l'élaboration de recommandations concernant la gestion de l'éducation en française au sein du système scolaire ontarien y compris des critères pour la mise en place de conseils scolaires de langue française;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QU'un Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en français soit constitué en vertu du paragraphe 9(a) de la Loi sur l'éducation;

ET QUE le mandat du Groupe consultatif sera de :

1. recommander à la Ministre des critères pour la mise en place de conseils scolaires de langue française ainsi que d'autres structures de gestion de langue française;

2. élaborer les termes du mandat de la Commission de mise en oeuvre de langue française qui doit être établie en 1991; et

3. remettre un rapport au Ministre avant la date du 15e jour de mai 1991;

ET QUE le Groupe consultatif sera composé de cinq (5) membres choisis dans les deux communautés éducatives de langue française et de langue anglaise et qu'un de ces membres sera désigné comme Président du groupe;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ que les personnes suivantes sont nommées membres du Groupe consultatif de langue française :

Susan Braun
Jean Comtois
Trèva Cousineau
Brian Fleming
Guy Lapensée

O.C./Décret 2471/90

ET DE PLUS QUE le mandat du dit Groupe consultatif s'étend du 16 novembre 1990 au 15 mai 1991,

ET QUE Trèva Cousineau est désignée comme Président du Groupe consultatif du 16 novembre 1991 au 15 mai 1991.

ET QUE le Groupe consultatif sera dissous lorsqu'il aura soumis son rapport à la Ministre.

Approuvé le 14 novembre 1990 par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE II

DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

Langue d'instruction

23(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident;

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

23(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, au niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

23(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissement d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

ANNEXE III

LOI CONSTITUTIONNELLE

Section 93

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province-il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent articles, - ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente - alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstance de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de ce même article. (50)

ANNEXE IV

Les buts de l'éducation

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario s'efforce d'offrir à tous les élèves, dans toutes les écoles de la province, les mêmes chances de s'instruire. En contribuant à mettre sur pied des programmes et à fournir du personnel, des installations et des sources financières, le ministère a pour objectif global d'aider chaque élève à se développer pleinement selon ses capacités sur le plan physique, intellectuel, affectif, social, culturel et moral.

Les buts de l'éducation sont donc d'aider chaque élève à:

1. **réagir aux procédés dynamiques de l'apprentissage**

   Les procédés d'apprentissage font appel à l'observation, à la perception, à la curiosité intellectuelle, à la création, à l'analyse, à la synthèse, à l'évaluation et à la communication. L'aspect dynamique de ces procédés vient de ce qu'ils trouvent leur origine dans de nombreuses activités humaines instinctives, qu'ils s'appliquent à des expériences réelles et qu'ils s'appliquent à des expériences réelles et qu'ils ont entre eux des rapports systématiques à l'intérieur du programme d'études.

2. **faire preuve d'imagination, de souplesse et de créativité à l'école et dans la vie**

   Ces qualités se retrouvent dans la manière d'étudier et de faire des recherches, dans la façon de prendre en main ses affaires personnelle (choix d'une carrière, loisirs, etc.) et dans la capacité de faire face aux défis de la vie et au changement.

3. **acquérir les connaissances et les aptitudes fondamentales nécessaires pour comprendre et exprimer des idées au moyen de mots, de nombre et d'autres symboles**

   Ces connaissances et ces aptitudes aideront l'élève à déterminer et à résoudre des problèmes de façon rationnelle et intuitive

   a) en utilisant convenablement la langue comme moyen de communication et instrument de pensée;
   b) en saisissant le sens de ce qu'il lit, écoute et regarde;
   c) en comprenant et en utilisant des concepts et des opérations mathématiques.

4. **se maintenir en forme et en bonne santé**

Pour ce faire, l'élève doit régulièrement prendre part à des activités physiques, comprendre la biologie humaine et les principes de la nutrition, éviter tout ce qui peut nuire à la santé et adopter une attitude positive à l'égard de son bien-être personnel.

5. **prendre plaisir à participer à divers modes d'expression artistique, seul ou en collaborant avec d'autres**

L'expression artistique entraîne notamment la clarification et la restructuration de la perception et de l'expérience personnelles. Elle se manifeste dans les arts visuels, la musique, le théâtre et la littérature, ainsi que dans d'autres domaines du programme où se développent les capacités d'expression et de réception de l'élève.

6. **acquérir le sentiment de sa propre valeur**

Ce sentiment est déterminé par des facteurs internes et externes. Au nombre de facteurs internes, citons l'auto-évaluation réaliste, la confiance en soi et la conviction dans la recherche de l'excellence, la discipline personnelle et la satisfaction qu'engendre la réussite. Les facteurs externes comprennent l'encouragement, le respect et l'évaluation constructive.

7. **comprendre le rôle de la personne dans la famille et celui de la famille dans la société**

Au sein de la famille, la personne a des responsabilités, établit des rapports attentifs et acquiert des valeurs. Au sein de la société, la famille contribue à maintenir la stabilité et la qualité d'un mode de vie démocratique.

8. **apprendre à être capable de résoudre seul els problèmes pratiques de la vie quotidienne**

L'élève apprend notamment à gérer ses ressources personnelles, à devenir un consommateur averti, à accomplir ses devoirs de citoyen, à se préparer à devenir parent, à se familiariser avec les organismes et services communautaires, à s'initier aux méthodes de prévention des accidents et aux techniques de base de l'entretien d'une habitation.

9. **accepter ses responsabilités personnelles dans la société au niveau local, provincial, national et international**

Pour assumer ses responsabilités dans la société, l'élève doit connaître son milieu,

son pays et le reste du monde. Il doit aussi comprendre ce qu'on entend par l'ordre social, le respect de slois et les droits d'autrui, et faire preuve d'un certain souci pour la qualité de la vie chez soi et ailleurs.

10. **apprécier les coutumes, la culture et les croyances d'une grande variété de groupes sociaux**

    Ce but est étroitement relié à la bonne entente entre les groupes et à l'épanouissement personnel. Au Canada, cet objectif nous amène à respecter:

    a) les autochtones;
    b) les peuples fondateurs français et anglais;
    c) le multiculturalisme;
    d) l'identité et l'unité nationales.

11. **acquérir les aptitudes et les attitudes nécessaires pour répondre aux exigences du monde du travail**

    Outre les connaissances théoriques, les techniques nécessaires et la capacité d'établir des rapport interpersonnels, l'élève doit acquérir de bonne habitudes de travail, une certaine souplesse, un esprit d'initiative, des aptitudes au leadership, l'art de combattre le stress et le sens de la dignité du travail.

12. **établir des rapport intelligents avec son environnement**

    Ces rapports exigent un souci éclairé pour la qualité de l'environnement, l'utilisation intelligente des richesse naturelles et le respect de tout ce qui vit.

13. **acquérir des valeurs fondées sur des croyances personnelles, religieuses et morales, et sur une notion du bien-être de la société**

    La formation morale dans les écoles repose en partie sur des principes éthiques, sur le respect des croyances religieuses et des idéaux d'autrui et sur l'identification des valeurs personnelles et sociales.

Ces objectifs ne sont pas indiqués par ordre d'importance et ne constituent pas des catégories distinctes qui permettraient de dresser une liste de contrôle. On doit en effet toujours tenir compte du caractère personnel de l'apprentissage et du rythme de développement propre à chacun. En transformant ces buts en objectifs à atteindre, il faut cependant établir des séquences d'apprentissage convenant au niveau et aux étapes du développement des élèves auxquels le programme est destiné.

ANNEXE V

Séances de consultation et invitation à soumettre des mémoires

Le 14 novembre 1990, la ministre de l'Éducation, Marion Boyd annonçait la composition du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française. Ce groupe est chargé de mener des séances de consultation afin de proposer à la ministre des critères pour la mise en œuvre de diverses approches de gestion de l'éducation en langue française, y compris des conseils scolaires de langue française.

Ces séances auront lieu à London, Ottawa, Sudbury, Thunder Bay, Timmins et Toronto.

Le Groupe consultatif serait intéressé à recevoir des suggestions créatrices sur cette question, en particulier en ce qui concerne les approches privilégiées de gestion scolaire; la viabilité de chaque approche relative au nombre minimum d'élèves requis et aux modalités de financement; la répartition des pouvoirs; les moyens à prendre pour assurer l'équivalence des programmes, des services et des installations; le transfert du personnel.

Tout individu, groupe ou organisme qui souhaite présenter un exposé lors des séances de consultation est prié d'en aviser le secrétariat du Groupe consultatif d'ici le 19 décembre 1990 en composant le (416) 965-6504 ou le 1-800-667-7396.

Les personnes qui ne souhaitent pas présenter un exposé lors des séances de consultation mais qui désirent émettre des suggestions sur un ou plusieurs des sujets mentionnés plus haut peuvent envoyer un mémoire d'ici le 25 janvier 1991 à :

Madame Trèva Cousineau, présidente
Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation
en langue française
900, rue Bay, 5e étage, Édifice Mowat
Toronto (Ontario)
M7A 1L2

To obtain information in English, please call (416) 965-6504 or 1-800-667-7396.


Ontario

Ministère de l'Éducation — Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française

ANNEXE VI

Liste des mémoires soumis

N.B. L'astérisque (*) indique que le mémoire a été présenté et discuté durant les audiences publiques

Conseils scolaires

* Conseil de l'éducation de Chapleau

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Dufferin et Peel

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de la région de Durham

Conseil des écoles séparées catholiques du comté d'Essex

* Conseil des écoles séparées catholiques des comtés de Frontenac-Lennox et Addington

* Conseil de l'éducation de Geraldton

* Conseil des écoles catholiques de Halton

* Conseil des écoles séparées catholiques du district de Hearst
* Conseil de l'éducation de Kapuskasing

* Conseil de l'éducation du Lac Supérieur

* Conseil de l'éducation de la ville de London

* Conseil scolaire catholique romain de London et du comté de Middlesex

* Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto

* Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto

* Conseil des écoles séparées catholiques de la région de Nipissing

* Conseil de l'éducation de Nipissing

* Conseil des écoles séparées catholiques d'Ottawa

* Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton
* Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton/Secteur catholique
* Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton/Secteur public
* Conseil de l'éducation du comté de Prescott-Russell
* Conseil de l'éducation de Sault Ste-Marie
* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Sault Ste-Marie
* Conseil de l'éducation du comtés de Stormont, Dundas et Glengarry
* Conseil de l'éducation de Sudbury
* Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sudbury
* Conseil des écoles séparés catholiques du district Timmins

Sections de langue minoritaire de conseil scolaire

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de la région de Chapleau

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Dufferin-Peel

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de la région de Durham

* Conseil des écoles séparées catholiques du comté d'Essex

* Conseil de l'éducation de Geraldton

Conseil des écoles séparées catholiques romaines du comté de Kent - conseillers scolaires de langue anglaise

Conseil des écoles séparées catholiques romaines du comté de Kent - section de langue française

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines du comté de Lakehead

Conseil de l'éducation du comté de Lambton

Conseil des écoles séparées catholiques romaines du comté de Lambton & le conseil des écoles séparées catholiques romaines du comté de Oxford (soumission conjointe)

* Conseil de l'éducation de la ville de London

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de London et du comté de Middlesex

* Conseil de l'éducation de Michipicoten

Conseil des écoles séparées catholiques romaines de la région de Michipicoten

* Conseil des écoles séparées catholiques romaines de la région de Nipissing

* Conseil de l'éducation de Nipissing

* Section catholique de langue freançaise du conseil des écoles catholiques de Prescott-Russell

* Conseil de l'éducation du comté de Prescott-Russell
* Conseil des écoles séparées de Stormont, Dundas et Glengarry
* Conseil de l'éducation de Sudbury
* Conseil de l'éducation de Timmins
* Conseil des écoles séparées catholiques romaines du district de Timmins
* Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor
* Conseil des écoles séparées catholiques de la region de York

Associations

* Association canadienne française de l'Ontario/London-Sarnia

* Association canadienne française de l'Ontario/Nipissing

* Association des enseignantes & des enseignants franco-ontariens

Association des enseignantes & des enseignants franco-ontariens/Unité élémentaire catholique de Nipissing

Association des enseignantes & des enseignants franco-ontariens/Unités élémentaire & secondaire publiques de Nipissing

* Association des enseignantes & des enseignants franco-ontariens/Régionale-Sudbury (élémentaire et secondaire publiques conjointement)

* Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens/Unité Sudbury séparée

* ssociation des enseignantes et des enseignants franco-ontariens/Régionale-Timmins (secondaire)

* Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens/Nipissing secondaire

* Association française des conseils scolaires de l'Ontario

Association française des conseils scolaires de l'Ontario/Régionale #1

* Association française des conseils scolaires de l'Ontairo/Régionale #4

* Association française des conseils scolaires de l'Ontario/Régionale 5

* Association française des conseils scolaires de l'Ontario/Secteur catholique

* Association française des conseils scolaires de l'Ontario/Secteur public

* Association franco-ontarienne des conseils des écoles catholiques

* Association Foyer-Jeunesse (Hanmer)

Association de parents & instituteurs catholiques/régionale du conseil des écoles séparées catholiques romaines de Sudbury

* Association de parents & instituteurs de l'école Frère André/London

* Association des professeurs français des collèges communautaires

* Association des surintendantes & des surintendants franco-ontariens

* Collectif pour le collège du Nord

* Comité aviseur des directrices et des directeurs des écoles françaises du Nord-ouest

* Comité de citoyennes et de citoyens pour un conseil scolaire de langue française à Stormont, Dundas et Glengarry

* Comité consultatif de langue française/Conseil des écoles séparées catholiques romaines de Elgin

* Comité consultatif de langue française/Conseil de l'éducation de Sault Ste-Marie

* Comité régional pour l'éducation en langue française de la région du Nord-Ouest

* Comité de parents de l'école élémentaire publique Jeanne Sauvé (Sudbury)

* Comité des parents/écoles françaises (Longlac)

* Comité de parents de l'école élémentaire publique Franco-Nord (Azilda)

* Conseil de l'éducation catholique pour les francophones de l'Ontario

Conseil de direction des écoles franco-ontariennes

Conseil de direction des écoles catholiques de Sudbury

Fédération des associations de parents francophones de l'Ontario

Fédération des élèves du secondaire franco-ontarien

* La firme Rhéal Leroux & associés inc.

* Le groupe de cinq citoyennes de Stormont, Dundas & Glengarry

Le groupe de travail des deux sections de langue française/Conseils scolaires de Stormont, Dundas & Glengarry

* Le regroupement des sections de langue française du Centre-Ouest

Ontario English Catholic Teachers Association

* Ontario Public School Board Association

* Ontario Secondary School Teachers' Federation

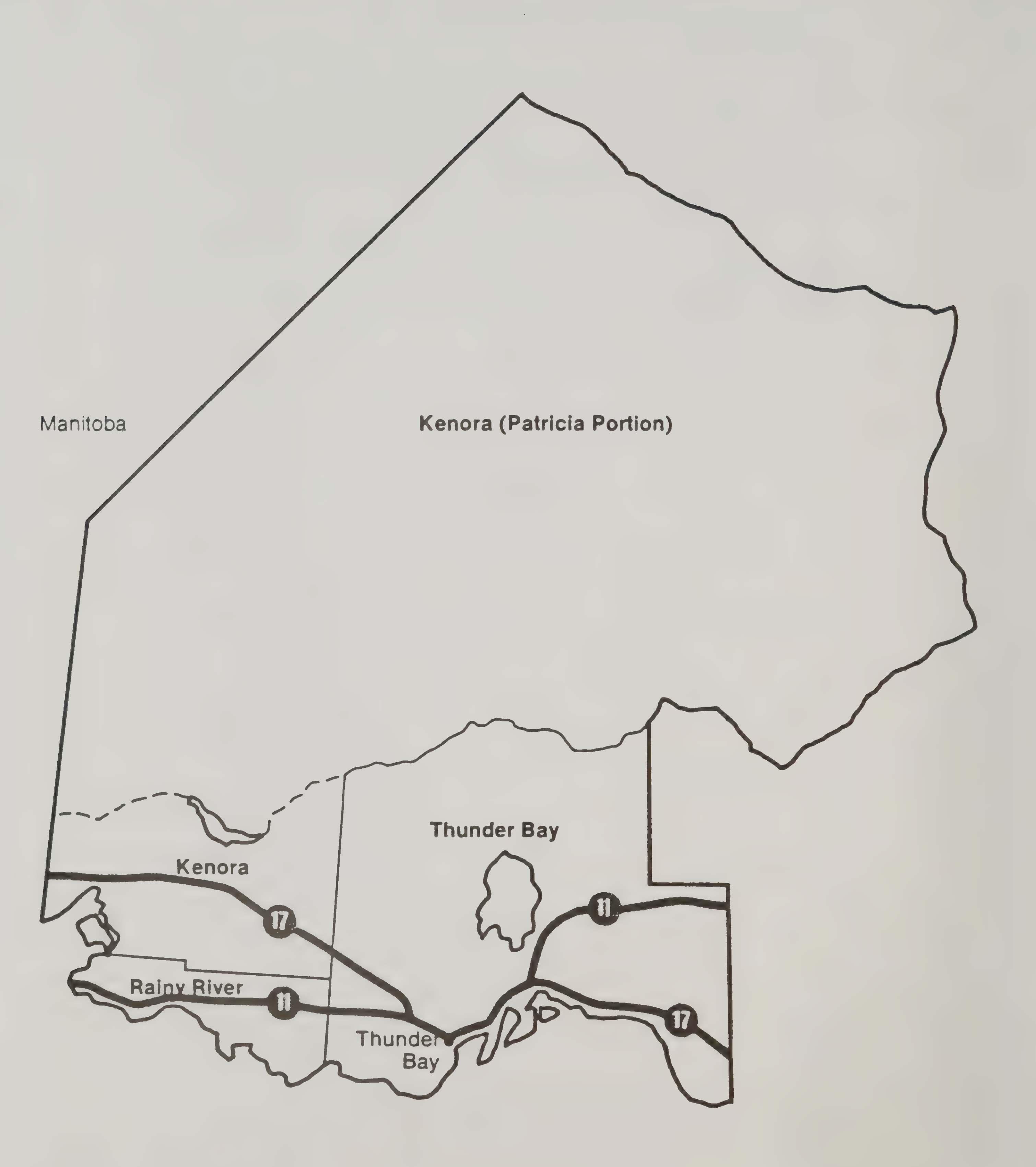
* Ontario Separate School Trustees' Association

* Société des universitaires de langue française de l'Ontario/Région Moyen-Nord

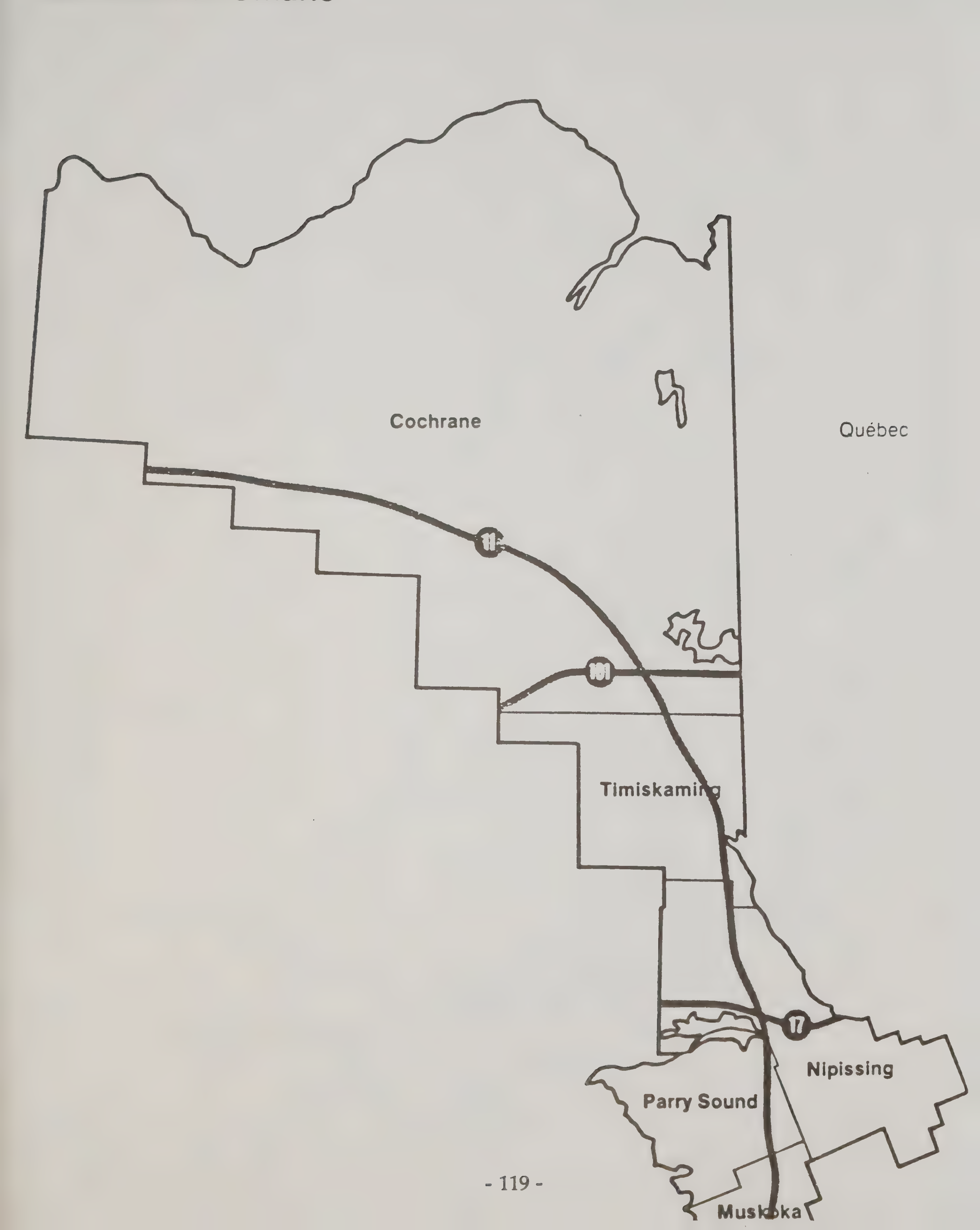
Individus

* Bangs-Jeffrey, Jocelyne
* Chartrand, Denis
* Dennie, Donald
* Dorion, Basile
* Durant, Danielle
* Fortin, Lucie
  Lapointe, Maurice
* Larouche, Nicole
  Lavallée, Bernard
* Lemieux, Lise
  Jain, Sushil
* Marcotte-Roy, Francine
  Marleau, Gilles
  Meilleur-Lamoureux, Jacques
  Gilles Métivier
* Rousseau, Monique
* Roy, Gérard
* Séguin, Jeannine

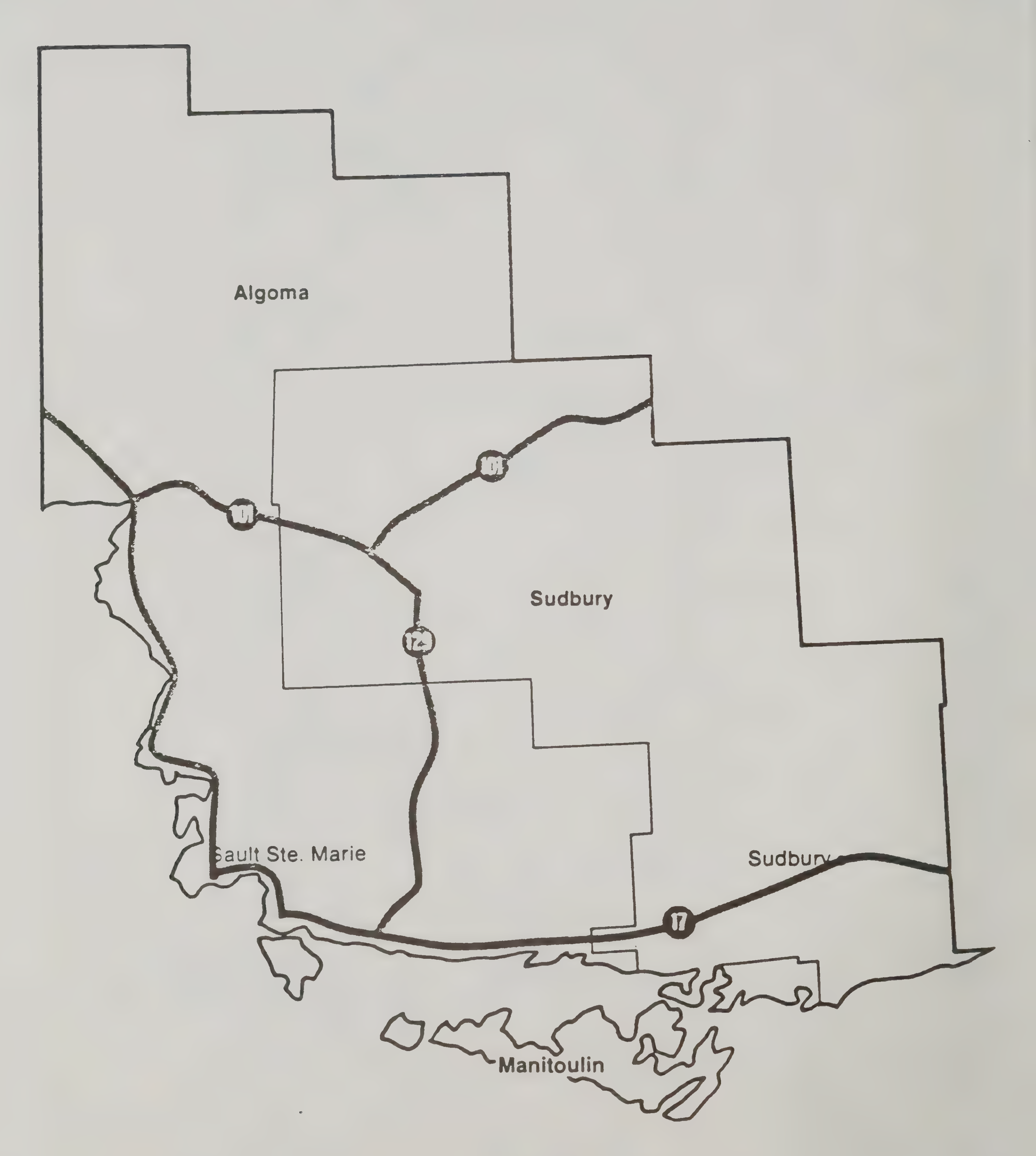
Northwestern Ontario Region
Nord-ouest de l'Ontario



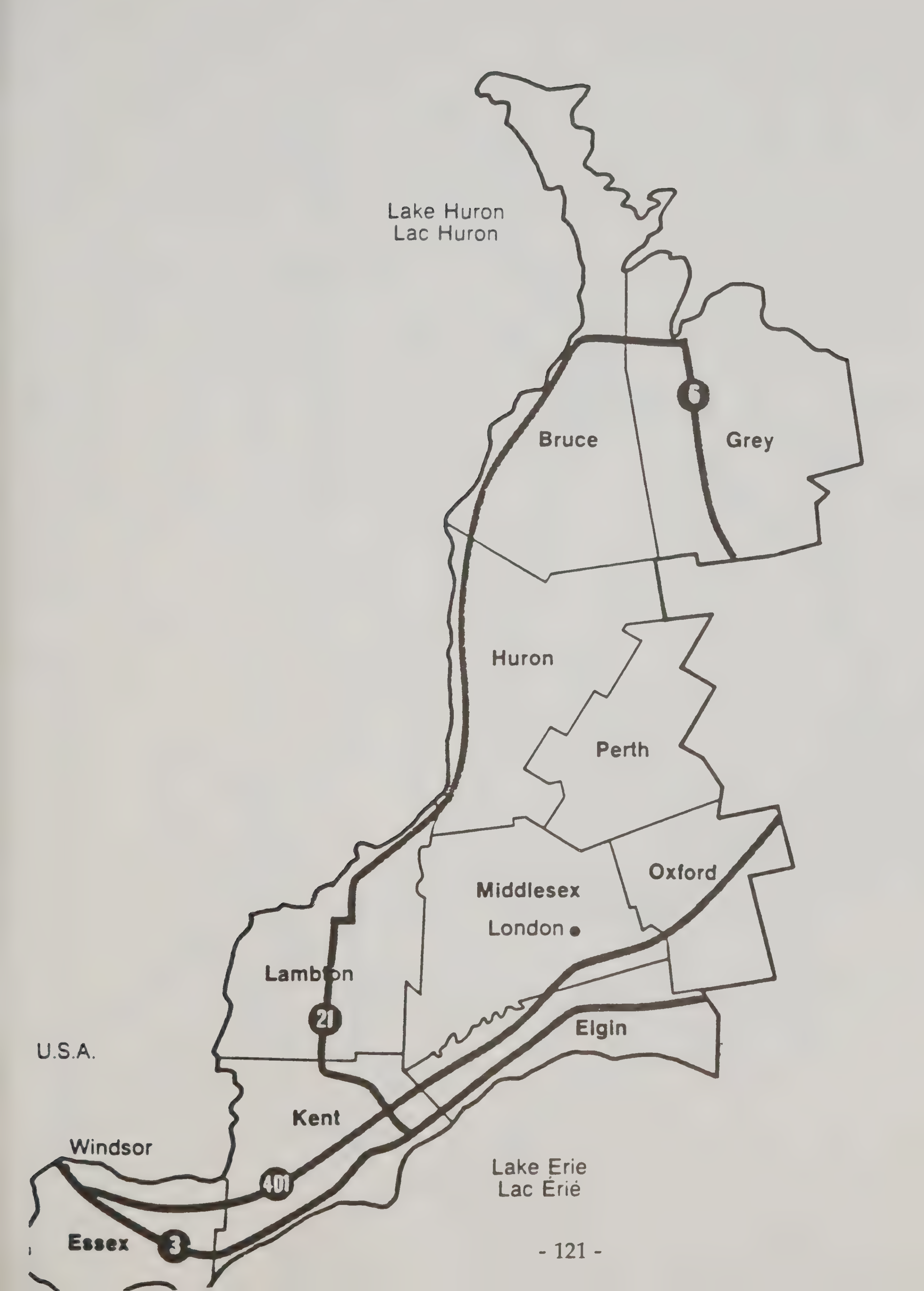
Northeastern Ontario Region
Nord-est de l'Ontario



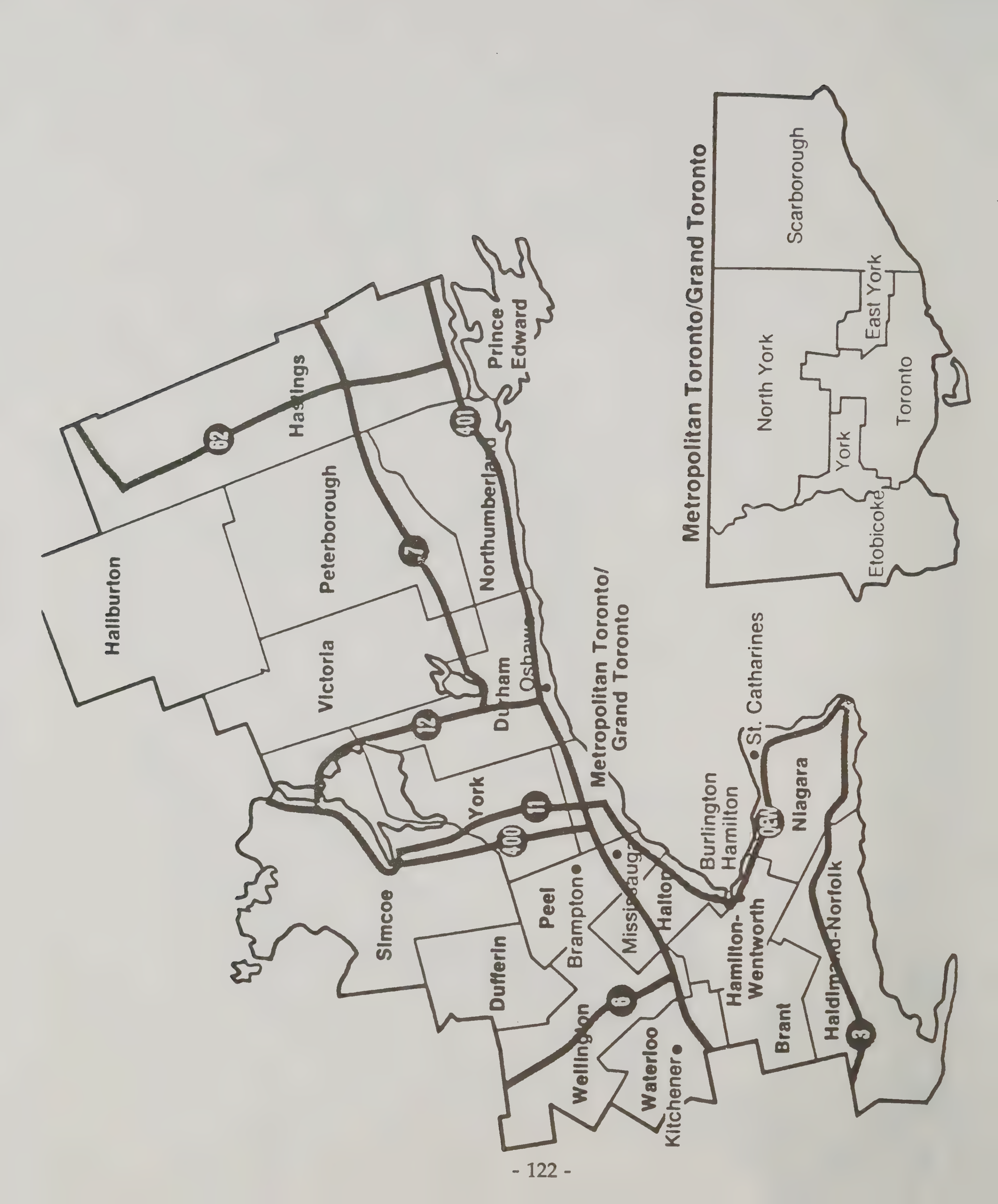
Midnorthern Ontario Region
Centre-nord de l'Ontario



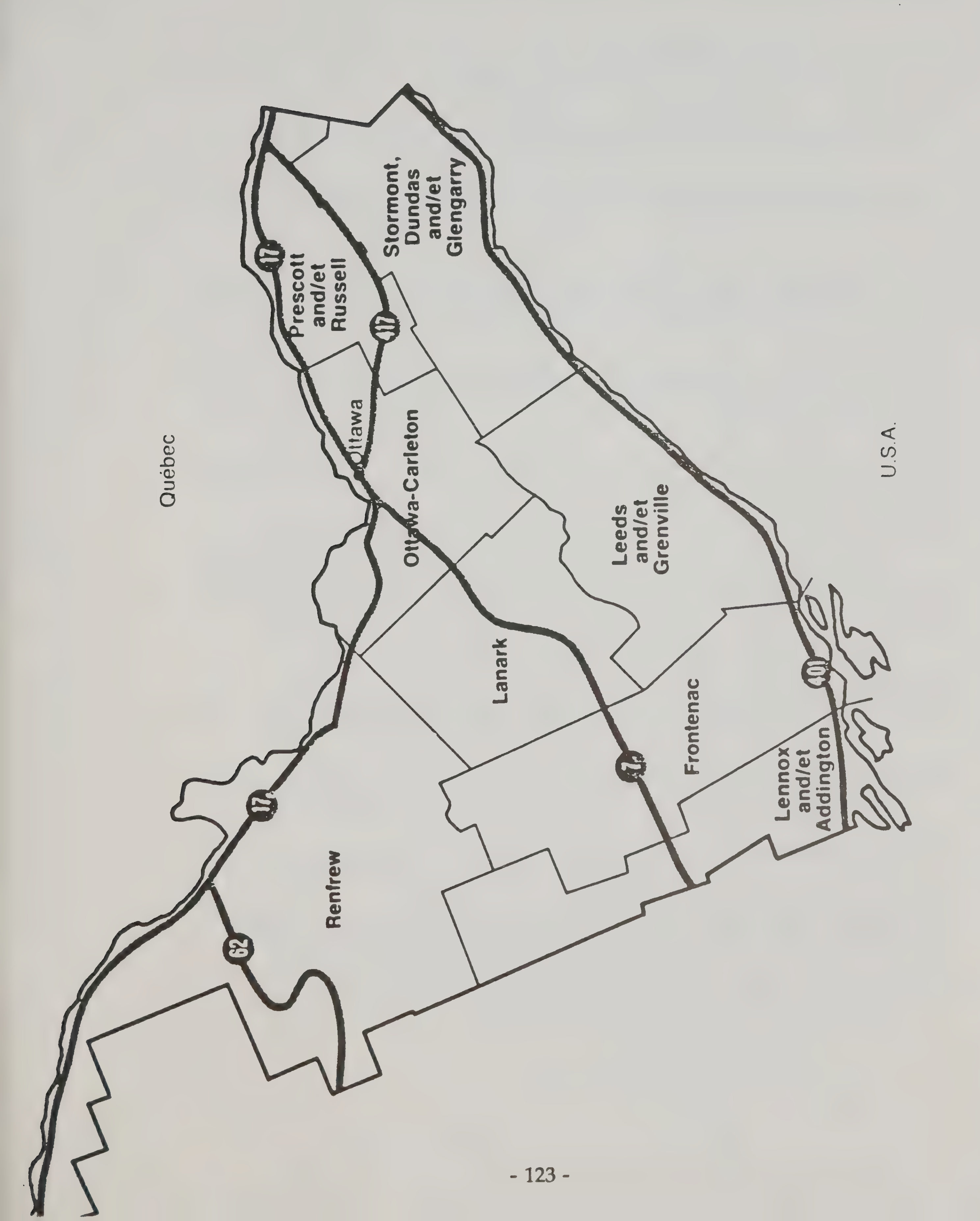
Western Ontario Region
Ouest de l'Ontario



Central Ontario Region
Centre de l'Ontario



Eastern Ontario Region
Est de l'Ontario



BIBLIOGRAPHIE

Bordeleau, L.-G. et al. L'éducation française en Ontario à l'heure de l'immersion. Projet du Conseil de l'éducation franco-ontarienne. Toronto, 1988.

Bordeleau, L.-G. et al. Les écoles secondaires de langue française en Ontario : dix ans après, ministère de l'Éducation de l'Ontario, Toronto, 1980.

Braën, André. Les droits scolaires des minorités de langue officielle du Canada. Programme de contestation judiciaire. Ottawa, 1990.

Choquette, Robert. La gestion des écoles françaises en Ontario : Hier et aujourd'hui. Conférence devant l'Association française des conseillers scolaires de l'Ontario. Mont-Gabriel (Québec), 1985.

Churchill, Stacy et al. Éducation et besoins des Franco-Ontariens: Le diagnostic d'un système d'éducation. Volumes I et II, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1985.

Conseil de l'éducation franco-ontarienne. Plan directeur de l'éducation franco-ontarienne. Toronto, 1989.

Comité de coordination pour le contrôle et la gestion des écoles francophones par les francophones. Une composante du système scolaire de la Saskatchewan au service des Fransaskois. Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan.

Desjarlais, Lionel et al. L'élève parlant peu ou pas français dans les écoles de langue française. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, 1980.

Duhamel, R. L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés: son impact sur la société canadienne, revue de l'ACELF, 1988. pp. 8-11.

Fédération des francophones hors Québec. Les droits linguistiques dans le domaine scolaire. Ottawa, 1986.

__________. La Décennie 90: Étape de consolidation. Ottawa, 1990.

Foster, Elizabeth. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité à la lumière des décision des Cours d'appel de l'Ontario et de l'Alberta, Les cahiers de Droit, vol. 30, no. 3, Septembre 1989.

Foucher, Pierre. Les droits fondamentaux des minorités linguistiques, Cahiers de l'ACELF, Vol XVII, no. 2, 1989.

Comité de mise en oeuvre de la gestion scolaire fransaskoise. Propositions d'implantation de la gestion scolaire Fransaskois. Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, 1990.

Gauthier, Richard et al. L'école, un lieu ou un milieu? Ottawa, Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, 1985

Godbout, Arthur. L'origine des écoles françaises dans l'Ontario. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1977.

__________. Nos écoles franco-ontariennes. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980.

J. Claude Mahe, Angéline Martel, Paul Dubé et l'Association de l'école Georges et Julia Bugnet v. Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Alberta. Cour suprême du Canada, mars 1990.

Lamoureux, P.A. Un système d'éducation franco-albertain. Étude commanditée par l'Association Canadienne-Française de l'Alberta and la Fédération des Parents Francophones de l'Alberta. Edmonton, 1990.

Lapierre, J. Edouard. Pour un plan de développement de l'éducation française au Canada des années 1990, "L'éducation en langue française: témoignages porteurs d'avenir," revue de l'ACELF, vol XVI, no. 1, 1988.

Lapointe, Maurice. Vers un conseil scolaire de langue française, (1988): Un conseil à suivre. Ottawa: Conseil francophone de planification scolaire d'Ottawa-Carleton, 1986.

Martel, Angéline. Les droits scolaires des minorités de langue officielle au Canada: de l'instruction à la gestion. Étude commanditée par le Commissariat aux langues officielles. Ottawa, 1991.

Matte, Guy. La décision Mahe: interpretation en incidences, allocution présentée à l'Université d'Ottawa. Mai 1991.

Mayo, Henry. Rapport de la Commission d'étude pour le remaniement d'Ottawa-Carleton. Toronto, 1976.

Mougeon, R. et Heller, M. The Social and Historical Context of Minority French-language Schooling in Ontario. Toronto. Centre de recherches en éducation franco-ontarienne, Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, 1985.

Ontario. Ministère des services sociaux et communautaires. Comité consultatifsur les services à l'enfance. Les enfants d'abord: Rapport du comité consultatif sur les services à l'enfance. Toronto, 1990.

Ontario. Ministère de l'Éducation. Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française. (Symons Commission). Rapport de la Commission ministérielle sur l'éducation secondaire en langue française. Toronto, 1972.

_________. Ministère de l'Éducation. Les écoles de l'Ontario, Cycles intermédiaire et supérieur (7ième - 12ième année/CPO): La préparation au diplôme d'études secondaire de l'Ontario. Toronto, 1989.

_________. Ministère de l'Éducation. Les années de formation, Circulaire P1J1: Politique provinciale sur les programmes d'études aux cycles primaire et moyen dans les écoles publiques et séparées de l'Ontario. Toronto, 1975.

_________. Ministère de l'Éducation. Loi portant sur la création d'un Conseil scolaire de langue française pour la municipalité régional d'Ottawa-Carleton. (Loi 109). Toronto, l'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1988.

_________. Ministère de l'Éducation. An Act to amend the Education Act and certain other Acts relating to Education Assessment (Loi 64). Toronto, l'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989.

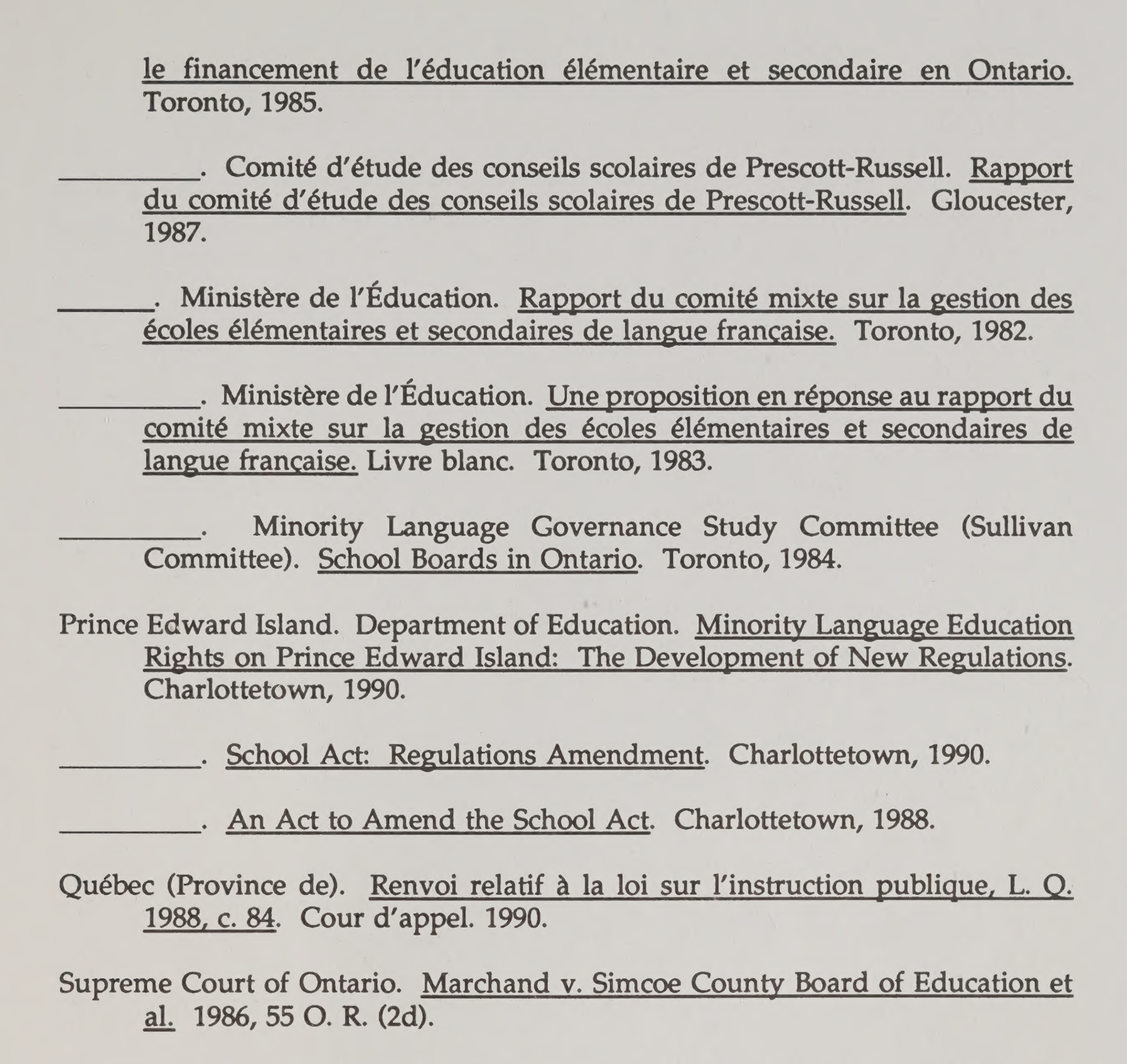
_________. Ministère de l'Éducation. Loi portant modification de la Loi de 1988 sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton. (Loi 65). Toronto, l'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989.

_________. Loi sur l'Éducation, Toronto, l'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990.

_________. Rapport du Comité d'étude pour l'éducation en langue française d'Ottawa-Carleton. Ottawa, 1986.

_________. Ministère de l'Éducation. Comité sur les écoles de langue française de l'Ontario. (Comité Bériault). Rapport du comité sur les écoles de langue française de l'Ontario. Toronto, 1968.

_________. Ministère de l'Éducation. Commission chargée d'étudier le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario. (Commission MacDonald). Rapport de la Commission chargée d'étudier



le financement de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario. Toronto, 1985.

__________. Comité d'étude des conseils scolaires de Prescott-Russell. Rapport du comité d'étude des conseils scolaires de Prescott-Russell. Gloucester, 1987.

_______. Ministère de l'Éducation. Rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Toronto, 1982.

__________. Ministère de l'Éducation. Une proposition en réponse au rapport du comité mixte sur la gestion des écoles élémentaires et secondaires de langue française. Livre blanc. Toronto, 1983.

__________. Minority Language Governance Study Committee (Sullivan Committee). School Boards in Ontario. Toronto, 1984.

Prince Edward Island. Department of Education. Minority Language Education Rights on Prince Edward Island: The Development of New Regulations. Charlottetown, 1990.

__________. School Act: Regulations Amendment. Charlottetown, 1990.

__________. An Act to Amend the School Act. Charlottetown, 1988.

Québec (Province de). Renvoi relatif à la loi sur l'instruction publique, L. Q. 1988, c. 84. Cour d'appel. 1990.

Supreme Court of Ontario. Marchand v. Simcoe County Board of Education et al. 1986, 55 O. R. (2d).

Supreme Court of Ontario. Reference Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights. 1984, 47 O. R. (2d). (Ont. C. A.)